This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 995,558

UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST

UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST

DC
33
.F85
V.15

LA VIE PRIVÉE
D'AUTREFOIS

ARTS ET MÉTIERS

MODES, MŒURS, USAGES DES PARISIENS

DU XIIe AU XVIIIe SIÈCLE

D'APRÈS DES DOCUMENTS ORIGINAUX OU INÉDITS

PAR

ALFRED FRANKLIN

LES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

*

PARIS
LIBRAIRIE PLON
E. PLON, NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE GARANCIÈRE, 10

1894

LA VIE PRIVÉE

D'AUTREFOIS

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de reproduction et de traduction en France et dans tous les pays étrangers, y compris la Suède et la Norvège.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en avril 1894.

LA VIE PRIVÉE D'AUTREFOIS

VOLUMES PARUS :

Les soins de toilette. Le savoir-vivre..... 1 vol.
L'annonce et la réclame. Les cris de Paris.... 1 vol.
La cuisine..... 1 vol.
La mesure du temps : Clepsydres, horloges, montres, pendules, calendrier..... 1 vol.
Comment on devenait patron : Histoire des corporations ouvrières..... 1 vol.
Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des Sciences morales et politiques.)
Les repas. La civilité de la table..... 1 vol.
L'hygiène : État des rues, égouts, voiries, fosses d'aisances, épidémies, cimetières.... 1 vol.
Variétés gastronomiques : La salle à manger et le couvert. L'heure des repas. Jeûnes et abstinences. Louis XIV à table. Les cure-dents..... 1 vol.
Les apothicaires et les médicaments..... 1 vol.
Écoles et colléges : L'instruction primaire, l'instruction secondaire et la corporation des écrivains..... 1 vol.
Ouvrage couronné par l'Institut (Académie française.)
Les médecins..... 1 vol.
Les chirurgiens..... 1 vol.
Le café, le thé et le chocolat..... 1 vol.
Variétés chirurgicales : La saignée. La chirurgie à l'Hôtel-Dieu. Sages-femmes et accoucheurs. Les dents et les dentistes. La pierre et les hernies. Châtreurs, renoueurs, oculistes, pédicures. Établissements hospitaliers à la fin du dix-huitième siècle..... 1 vol.

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

LA VIE PRIVÉE
D'AUTREFOIS

ARTS ET MÉTIERS

MODES, MŒURS, USAGES DES PARISIENS

DU XIIe AU XVIIIe SIÈCLE

D'APRÈS DES DOCUMENTS ORIGINAUX OU INÉDITS

PAR

ALFRED FRANKLIN

LES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

*

PARIS
LIBRAIRIE PLON
E. PLON, NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE GARANCIÈRE, 10

1894

TABLE DES SOMMAIRES

INTRODUCTION

I

L'origine de nos grands magasins de nouveautés remonte au moins jusqu'au treizième siècle. — Chaque métier n'a le droit de vendre que les produits fabriqués par lui. — Conséquences de ce principe. — Exception qui y est faite. — Origine des merciers. — Nature de leur commerce. — Les rois des merciers. — Deux classes de merciers. — Les boutiques des merciers sont de véritables bazars. — Organisation de la communauté au treizième siècle. — La rue Quincampoix. — La galerie du Palais et la Grange-aux-merciers. — Statuts de 1407 et de 1567. — Nombre des merciers en 1570..... 1

II

Statuts de 1601, de 1613 et de 1645. Analyse de ces derniers. — Les jurés, les apprentis, les compagnons. — Liste des marchandises composant le commerce des merciers. — Visite des marchandises. — Modifications apportées à l'apprentissage. — Richesse des merciers. — Les *Six-Corps*. — Les merciers sont reçus maîtres *noblement*. — Les vingt classes de merciers. — Nombre des merciers au dix-septième et au dix-huitième siècle. — La *galerie mercière* au Palais. — Les mercières du Palais. — Principaux merciers de Paris au dix-septième siècle. — Le célèbre Perdrigeon. — Le *Petit-Dunkerque*. — Le prix

396829

fixe. — Le bureau des merciers. — Patron et confrérie des merciers. — Prêt d'argent fait par les merciers à Louis XIV. — Méreaux provenant des merciers. — Armoiries et devises de la corporation..... 26

LE VÊTEMENT

CHAPITRE PREMIER

LES TREIZIÈME ET QUATORZIÈME SIÈCLES

L'industrie du vêtement et les principaux vêtements portés durant cette période : le doublet, le hoqueton, le gipon. — Les braies. — Le brayer. — « Être tranché jusqu'au brayer. » — Les braies attribut de la virilité : « porter le brayer. » — La suprématie féminine, du treizième au dix-septième siècle. — Bigorne. — Les braies deviennent caleçon. — Sens du mot *couturier*. — Les chausses et les bas. — Les fourrures. — Le pourpoint.

Les tailleurs de robes, leurs statuts. — Sens des mots *robe* et *garnement*. — Origine de la livrée. — La housse, le surcot, la cotte, la cotte hardie. — Le corset. — La finesse de la taille regardée comme une beauté. — Les tournures postiches. — Le décolletage. — Portrait d'une jeune Parisienne au quatorzième siècle. — *Le roman de la rose*. — Charles V très simple dans ses vêtements. — Luxe des femmes sous son règne. — Le vêtement court et collant devient à la mode. — La jaquette et la houppelande. — Causes de la défaite de Crécy d'après les chroniques de Saint-Denis, et de la défaite de Poitiers d'après Guillaume de Nangis. — Les tailleurs de la Cour. — Nouveaux statuts des tailleurs..... 53

CHAPITRE II

LE QUINZIÈME SIÈCLE

Le quinzième siècle n'innove guère, exagère tout. — Le costume de Jeanne d'Arc. — Le tabard et la huque, le caban et le paletot. — Étymologie du mot *paltoquet*. — Le costume du quinzième siècle jugé par Mathieu de Coucy et Guillaume Coquillart. — Les mahoîtres et les braguettes. — Costumes des femmes. — Longue queue des robes. — La troussoire. — Le décolletage. — Invectives des sermonnaires et des moralistes contre le luxe des femmes. — Le corset au quinzième siècle. — Les tournures postiches. — Le luxe à la Cour de Charles VI. Isabeau de Bavière. — Louis et Charles d'Orléans. — Dédain de Charles VII pour la parure. — Misère qu'il endure à Chinon et à Tours. — Le costume de Louis XI. En quel costume il veut être représenté sur son tombeau. — Le luxe à la Cour de Bourgogne. — Le poète Pierre Michault et *La variance en habits*. — Charles VIII aime la toilette, et sous son règne ce goût se répand dans toutes les classes de la société. — Doléances du poète Coquillart... 95

CHAPITRE III

LE SEIZIÈME SIÈCLE, DE LOUIS XII A HENRI III

Le costume sous Louis XII. — Dernière apparition de la robe. — La reine Anne peu favorable aux innovations en matière de toilette. — Second mariage de Louis XII. — Luxe déployé dans le tournoi donné à cette occasion. — Le costume sous François Ier. — Origine du mot *chamarrer*. — L'épée prend place dans le costume civil. — Costume des femmes. Les jarretières, le corset, la vasquine et la vertugade. — Henri II. — Le haut-de-chausses bouffant, le casaquin et la cape. — Montluc. — Le costume d'un courtisan en 1555. — Jacques de Nemours, *lion* du seizième siècle. — Le luxe à la Cour de François Ier. — Largesses du roi aux dames. — Marguerite de Navarre tel-

lement couverte de pierreries qu'elle ne peut marcher. — Elisabeth, fille de Henri II, ne porte jamais une robe deux fois. — Son trousseau de mariage. — La queue des robes. — Une queue de vingt-quatre mètres. — Origine et histoire des poches. — Ordonnance qui les interdit. — Les goussets. — Les ridicules..... 121

CHAPITRE IV

LE RÈGNE DE HENRI III

Portrait de Henri III. — Les courtisans et les mignons. — Les hommes-femmes. — Portrait d'un mignon. — Histoire de la fraise. — Les changements de mode. Montaigne. — La fraise sous Charles IX. — Immenses fraises portées par Henri III. — Il est la risée des Parisiens. — Les panses des hommes et les tournures des femmes. — Les grègues. — Les bariolages. — Les pourpoints tailladés causent la mort de Bussy d'Amboise. — Le touret de nez ou cache-nez. — La mode des masques. — Le corset et le busc. — Ce qu'en pensaient l'ambassadeur vénitien Lippomano, Montaigne, Henri Estienne et Ambroise Paré. — Magnificence déployée par Henri III au mariage du duc de Joyeuse. — Le luxe dans l'habillement sous Henri III..... 145

CHAPITRE V

LE RÈGNE DE HENRI IV

Marguerite de Navarre, reine de la mode. — Les fraises et les vertugadins. — Luxe de Gabrielle d'Estrées. — Extrait de l'inventaire de ses meubles. — Marie de Médicis. — Comment les raffinés du seizième siècle prononçaient le français. — Magnificence déployée au mariage du Dauphin. — Le costume de Henri IV. — Sa réponse aux députés du clergé. — Sa misère avant la reddition de Paris et durant la campagne de Picardie. Il ne possède que douze chemises et cinq mouchoirs..... 175

CHAPITRE VI

LES RÈGNES DE LOUIS XIII ET DE LOUIS XIV

I

LES HOMMES

Le vêtement au début du dix-septième siècle. — Le français italianisé. — La Fronde. — Les tailleurs. Analyse des statuts qui leur sont accordés en 1660. — *Le tailleur sincère*. — Tailleurs attachés à la personne de Louis XIV. — Histoire du justaucorps à brevet. — Le justaucorps, la veste, le pourpoint, la rhingrave. — Les rubans. — Les lois de la galanterie. — Les galants, les canons, le rond de bottes, la petite oie. — Les arbitres de la mode au dix-septième siècle : Montauron, Candale, Fouquet, Lauzun, Vardes, du Lude, Langlée, Villeroi. — Molière. — Scarron et Labruyère. — Modifications apportées au costume durant la vieillesse de Louis XIV. — Luxe déployé au mariage du duc de Bourgogne. — Deux fables d'Eustache Lenoble. — L'année même de sa mort, Louis XIV porte 12,500,000 francs de diamants sur son habit. 189

II

LES FEMMES

Le *vertugadin* et le *guard-infante*. — Ils sont remplacés par trois jupes superposées. — Longueur attribuée aux queues des manteaux, suivant la condition des personnes. — Les transparents. — Fénelon et Boursault. — Vocabulaire galant de la toilette : l'*innocente*, la *culbute*, le *mousquetaire*, le *boute-en-train*, le *tâtez-y*, la *jardinière*, les *engageantes*, les *guêpes*, les *papillons*, le *laisse-tout-faire*, l'*effrontée*, la *gourgandine*, etc. — Les *robes battantes*. — Les *pretintailles*, les *falbalas*. — La *passecaille* et la *chacone*, la *criarde*. — Corset, corsage et corps. — L'institution des couturières. — Leur spécialité, leurs statuts. — Les grandes couturières du dix-septième siècle 233

CHAPITRE VII

LES RÈGNES DE LOUIS XV ET DE LOUIS XVI

I

LES HOMMES

Le justaucorps et l'habit. — La redingote. — La veste et le gilet. — Les gilets historiés. — La culotte. — Les breloques. — L'épée. — Le pantalon. — La *chenille*. — Le tailleur Scheling. — Les maîtres d'agréments. — Le tailleur Dartigalongue inventeur de la *confection*. — La corporation des tailleurs. — Nombre des maîtres et des ouvriers. Son bureau. Sa confrérie. Ses armoiries.... 259

II

LES FEMMES

La *vertugade*, le *vertugadin*, les *paniers*, la *crinoline*. — Persistance de la mode des jupes bouffantes. — Quelle peut en être la cause? — Ses avantages et ses inconvénients. — Opinion de Montaigne. — Origine des paniers. — Aspect d'une réunion de femmes ainsi parées. — Les paniers raillés au théâtre. — Satire composée par le chevalier d'Hénissart. — Un sermon du P. Bridaine. — Le cardinal de Fleury et les paniers. — Querelle de cotillons terminée par le bourreau.

Le corsage, les manches *en pagode*. — Les *robes volantes*. — Le *grand habit* : le corps, la jupe, la traîne. — Le costume de présentation à la Cour. — Ce costume est un instrument de supplice. — Despotisme de la mode. — Facture d'une marchande de modes pour un costume de présentation. — Les *corps* et les *corsets*. — La *polonaise*, le *caraco*, la *lévite*. — La *lévite à queue de singe*. — Cent cinquante espèces de garnitures pour les robes. — Le *chat*. — Le collet-monté. — Les modes *à la Marlborough*. — Les tournures, nom qu'elles portent au dix-huitième siècle. — Le costume des femmes se rapproche de celui des hommes. — La robe-redingote. — Les pantalons. — L'habillement des différentes classes de la so-

ciété tend à s'unifier. — Variations de la mode. — Les 8,700 habits complets de l'impératrice Élisabeth. — La garde-robe de Marie-Antoinette. — La corporation des couturières 266

ÉCLAIRCISSEMENTS

I. Lettre de maîtrise accordée à un fils de maître par les merciers. Vers 1750. — II. Érection en communauté du métier de couturière. 30 mars 1675. — III. Premiers statuts des couturières. 30 mars 1675. — IV. Statuts de la confrérie des couturières. Année 1677. — V. Contrat d'allouage d'une couturière. 9 avril 1687..... 303

LA

VIE PRIVÉE D'AUTREFOIS

LES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

INTRODUCTION. — LE VÊTEMENT.

INTRODUCTION

I

L'origine de nos grands magasins de nouveautés remonte au moins jusqu'au treizième siècle. — Chaque métier n'a le droit de vendre que les produits fabriqués par lui. — Conséquences de ce principe. — Exception qui y est faite. — Origine des merciers. — Nature de leur commerce. — Les rois des merciers. — Deux classes de merciers. — Les boutiques des merciers sont de véritables bazars. — Organisation de la communauté au treizième siècle. — La rue Quincampoix. — La galerie du Palais et la Grange-aux-merciers. — Statuts de 1407 et de 1567. — Nombre des merciers en 1570.

Les habiles commerçants qui ont créé avec tant de succès, il y a peu d'années, nos grands magasins de nouveautés se croyaient certai-

nement des novateurs. Je regrette d'avoir à dissiper cette illusion. L'idée qu'ils se figuraient avoir conçue était vieille d'au moins six cents ans. Elle avait été réalisée dès le treizième siècle, et si ces opulentes maisons désirent dresser leur généalogie, je n'hésite pas à affirmer qu'ils pourront la faire remonter jusqu'au règne de saint Louis.

Avant la Révolution, chacun des métiers qui constituaient l'industrie et le commerce parisiens avait sa spécialité bien définie. Des statuts très explicites déterminaient avec soin quels objets ils étaient autorisés à fabriquer et à vendre.

En ce qui touche la fabrication, ces statuts entraient dans les détails les plus minutieux, précisaient, par exemple, le nombre des tenons et des mortaises nécessaires pour assurer la solidité d'un siège ou d'une porte, et tout objet qui n'avait pas été exécuté d'après les règles prescrites était confisqué, puis brûlé devant la boutique du coupable [1].

Quant à la vente, chaque métier ne pouvait faire trafic que des objets qu'il était autorisé à produire. Dès qu'un marchand se permet-

[1] Voy. *Comment on devenait patron*, p. 106 et suiv.

tait de débiter ou seulement de posséder chez soi des marchandises étrangères à sa spécialité, il empiétait donc sur le monopole d'un autre métier. Ce principe, source intarissable de querelles, de saisies, de procès, resta en vigueur jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, et les communautés se montrèrent toujours fort jalouses de le conserver intact.

Si aucune exception n'y eût été apportée, qu'en fût-il résulté? Au début, tout commerce en gros eût été à peu près impossible. Qu'un gantier voulût, soit exporter ses produits, soit importer des produits étrangers, il était réduit à se mettre en route chargé de gants, et il lui était interdit de rapporter autre chose. Dans un temps où la consommation était très limitée et l'argent très rare, où les transactions avaient très souvent lieu par échanges, son voyage n'eût pu être fructueux. Aussi les industriels se bornaient-ils, en général, à vendre sur place les objets fabriqués par eux. Mais le principe de la spécialisation des métiers entraînait une conséquence beaucoup plus grave : appliqué dans toute sa rigueur, il aurait condamné les habitants de Paris à se priver des nombreux objets que l'industrie parisienne ne créait point.

De là, la nécessité d'établir un corps spécial de marchands, organisé d'après des statuts absolument contraires à ceux qui régissaient les autres communautés. Toute fabrication fut interdite à ses membres, et en revanche ils eurent le droit de vendre, non seulement l'universalité des articles fabriqués à Paris, mais encore toute espèce d'objets et de produits, quelles que fussent leur nature et leur provenance. Les individus composant cette corporation reçurent le nom de *merciers*, dérivé du mot latin *merx*, qui désignait toute marchandise, toute chose susceptible de constituer un commerce.

Le trafic des merciers prit en peu de temps une extension considérable, et dès le quatorzième siècle leurs boutiques représentent exactement, à part le luxe et l'étendue, nos grands magasins de nouveautés. Les produits qui les encombrent sont aussi nombreux que variés, et l'entassement de tant de merveilles serait difficile à croire si un poète de l'époque ne nous en avait conservé la très curieuse énumération. Elle a pour titre : *Le dit d'un mercier*. L'honorable commerçant est supposé parler au public, et ainsi que le font nos prospectus actuels, il lui vante la quantité et

la qualité de ses marchandises. Comme mes lecteurs se laisseraient sans doute vite rebuter par le style du quatorzième siècle, je me bornerai à analyser cette petite pièce, qui se compose de 169 vers [1].

Notre mercier s'adresse d'abord aux dames, et leur annonce qu'elles trouveront chez lui les articles de toilette les plus variés :

> Si ai tot [2] l'apareillement
> Dont femme fait forniement,

des gants ordinaires ou fourrés, des mitaines [3], des rubans, des lacets, des boucles pour les ceintures et pour les souliers, des aiguilles très pointues [4], des épingles d'archal et d'argent et des dés à coudre [5], des rasoirs, des ciseaux, des cure-oreilles et des cure-dents, des instruments pour lisser et crêper les cheveux, des chausse-pieds, des peignes, des miroirs, du rose et du blanc pour les jolis visages :

> Rasoers, forces, guignoeres,
> Escuretes et furgoeres,

[1] Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds français, n° 19,152.

[2] Tout.

[3] « Et mofles à metre en lor mains. »

[4] « J'ai les très cointes aiguillées. »

[5] « J'ai les deeus à costurières. »

Et bendeax et crespiseors.
Trainax, pignes, mireors,
Eve rose dont se forbissent,
J'ai queton dont eus se rougissent,
J'ai blanchet dont eus se font blanches.

J'ai encore « le bon savon de Paris. » J'ai des agrafes et des aumônières, des brides d'attaches ornées de gros boutons d'or et de soie,

J'ai beax freseaux à faire ataches,
A gros botons d'or et de soie.

Le comptoir des coiffures est très bien assorti. On y voit des guimpes, des voiles pour les nonnains, des couvre-chefs, des chapeaux d'orfrois [1], et aussi de beaux masques pour cacher la figure,

J'ai beax museax à musel,

mode sur laquelle je reviendrai.

J'ai des doublures d'hermine, j'ai des peliçons [2] fourrés de loutre, j'ai beaucoup d'autres vêtements tout confectionnés, bordés et garnis avec de la peau de marsouins et d'autres poissons.

Je vends aussi des bijoux de toutes sortes,

[1] Sur tous ces noms, voy. *Chapellerie et modes.*
[2] Voy. ci-dessous, p. 56.

des broches, des anneaux, et des écrins pour serrer ces belles choses.

Visitez le rayon des jouets, la joie des enfants, la tranquillité des parents, voyez surtout ces toupies d'invention récente et ces balles,

Caboz torneiz et pelotes.

Les bonnes ménagères peuvent venir chez moi en toute confiance. Voici des couteaux à lame ronde ou effilée, des cuillères en bois de tremble, des paniers, des pilons, des moules à gâteaux, et des bluteaux pour faire le pain. Je vends aussi des épices, du safran pour assaisonner les viandes [1], du gingembre, du cumin, du poivre. Si vous désirez des fruits, voici des grenades, des figues, des dattes, des amandes,

Figues, dates et alemandes,
J'ai saffren à metre en viandes.

Enfin si, comme je l'espère, vous écrivez chaque jour avec soin votre dépense, achetez ces tablettes enduites de cire et le style qui sert à y tracer des caractères [2].

[1] Sur cette coutume, voy. H. Estienne, *Apologie pour Hérodote*, chap. XXXVII.

[2] Dès le treizième siècle, les vingt et un patrons qui s'occupaient de la fabrication de ces tablettes soumirent leurs

Tout le monde peut trouver ici des objets à sa convenance :

Pour les musiciens, j'ai des flûtes, des flageolets, des cordes à vielles.

Pour les gens d'Église, j'ai des encensoirs et de l'encens, des bénitiers et des chapelets, des cloches destinées aux couvents,

J'ai campeneles de mostier.

Pour les mauvais sujets, j'ai des dés à jouer ; les uns ont la propriété de tomber sur les nombres les plus élevés, les autres sur les plus bas, d'autres toujours sur l'as,

J'ai dez du plus, j'ai dez du mains,
De Paris, de Chartres, de Rains [1].
Si en ai deux, ce n'est pas gas [2],
Qui, au hocher, chieent sor as.

J'ai des hameçons pour les pêcheurs,

J'ai ameçons à pescheors,

de belles clochettes pour mettre au cou des vaches,

J'ai beax clareins à metre à vaches,

statuts à l'homologation du prévôt de Paris. Ces statuts sont intitulés : *Cis titres parole de ceus qui font tables à escrire à Paris.* Voy. le *Livre des métiers,* titre LXVIII.

[1] De Reims.

[2] C'est très sérieux.

et même de bons fers pour garnir les flèches,

J'ai bons fers à metre en saiette.

Je fais concurrence aux médecins, aux chirurgiens et aux apothicaires, car on trouve dans ma boutique du vif-argent, des lancettes [1], des remèdes contre la teigne et contre la goutte, et aussi du galanga, qui donne de la force et de l'éclat à la voix des clercs.

Entrez tous, faites votre choix. Si vous n'avez pas d'argent, je me contenterai d'échanges, j'accepterai au besoin du fer ou des œufs,

Venez avant, dames, venez.
Venez avant, si m'estrinez
D'uef ou de fer ou de deniers.

Nous savons à présent ce qu'étaient les merciers, reprenons leur histoire d'un peu plus haut.

Dès l'origine, on les trouve soumis à l'autorité de puissants personnages, qui s'intitulent *rois des merciers*. Au nombre de huit ou dix pour toute la France, chacun d'eux avait la haute main sur le commerce en gros d'une province. Représentés dans les grandes villes par des lieutenants à leurs gages, on les voit

[1] « J'ai les lacetes à seignier. »

protéger et surtout pressurer les riches merciers, marchands nomades qui allaient de pays en pays, de port en port, de foire en foire, achetant, vendant, échangeant, spéculant, trafiquant partout. Bientôt, à la faveur des troubles qui affaiblirent le pouvoir royal, ces magistrats parvinrent à étendre leur autorité, non seulement sur le négoce en gros, mais aussi sur les plus humbles artisans établis dans les limites de leur juridiction. Il fallut alors, pour exercer un métier quelconque, obtenir du roi des merciers des lettres de maîtrise, supporter en outre son ingérence dans les affaires de la corporation, lui payer tribut sous mille formes [1], etc., etc. François Ier tenta vainement de supprimer ces magistrats [2], et Henri III ne réussit pas mieux

[1] « Tous marchans vendans par poids ou mesures quelques sortes de marchandises que ce fust, et ceux qui exercent quelques arts ou mestiers que ce soit, en boutiques ouvertes, magazins, chambres, astelliers ou autrement, étoient tenus et astraints, auparavant que de pouvoir entrer ausdits exercices, prendre lettres d'un par eux estably qui estoit nommé le Roy des Merciers, auquel estoient attribuez certains droits pour lesdictes lettres, avec autres droits pour les visitations et apprentissages, qui se levoient de six en six mois. » *Édit d'avril* 1597, préambule.

[2] « Ce qu'ayant esté supprimé par le feu Roy François premier, et réüny à la Couronne pour en jouyr par luy et ses successeurs, lesdicts droits ont esté depuis négligez et

en 1581[1]. L'édit d'avril 1597 fut en grande partie dirigé contre eux ; il déclara leurs offices abolis et supprimés, avec défense expresse de les rétablir[2]. Tous n'avaient pas encore disparu en 1614, puisqu'aux États généraux de cette année, on voit figurer dans les cahiers du Tiers-État le vœu de leur suppression[3].

usurpez par quelques particuliers, lesquels n'ont laissé de prendre ladicte qualité de Roys des Merciers. » *Édit d'avril* 1597, préambule.

[1] « Ausquels [abus] le feu Roy dernier décédé, nostre très-honoré Seigneur et frère, que Dieu absolve, voulant pourvoir, auroit par son édict du mois de décembre mil cinq cens quatre vingts un, fait et ordonné plusieurs beaux règlemens sur tous lesdits arts et mestiers... Lequel édict, au moyen des guerres et troubles survenus en cedict Royaume auroit esté révoqué, et partant demeuré infructueux et non exécuté. » *Édit d'avril* 1597, préambule. — Cet édit de décembre 1581 attribue au roi toutes les prérogatives dont jouissaient les rois des merciers, mais sans faire aucune mention de ceux-ci.

[2] « Cassant et adnullant par ces présentes toutes les lettres et pouvoirs qui pourroient avoir esté baillez par ledict Roy des Merciers. Lequel d'abondant, avec ses Lieutenans et Officiers, Nous avons esteints, supprimez et abolis, esteignons, supprimons et abolissons par cesdites présentes. Avec défenses très-expresses à toutes personnes de se dire et qualifier Roy des Merciers, et par vertu de ce tiltre et prétention des pouvoirs y attribuez, de s'immiscer de bailler aucunes lettres de maistrises, faire visitations, recevoir aucuns deniers, ny faire autres actes dépendans dudit règlement, sur peine d'estre punis comme faulsaires et de dix mil escus d'amende à Nous à appliquer. » *Edit d'avril* 1597, art. 4.

[3] « Que la qualité, charges et droicts du Roy des Merciers

A Paris toutefois, où les métiers importants furent de bonne heure constitués en corporation et dè lors relevèrent plus ou moins du pouvoir royal, le roi des merciers n'était en réalité que le titulaire d'une sinécure peu lucrative, et on ne le voit guère intervenir dans l'administration des communautés[1]. Aussi le mot *mercier* ne fut-il jamais employé à Paris comme terme générique pour désigner l'ensemble des gens de métiers. Il s'appliqua d'abord, comme je l'ai dit, à tout commerçant en gros, puis il devint le titre de la corporation dont j'esquisse ici l'histoire.

A travers mille dangers, les merciers parcourent la France, puis les contrées étrangères; ils vont visiter aussi les industrieuses cités italiennes qui centralisent les produits de l'Orient. Menacés, rançonnés, toujours soutenus par l'espoir du gain, ils reviennent enfin, apportant à Paris des épices et des

et autres mestiers, marchandises et denrées soit esteinte et abolie. » *Cahier général du Tiers-État*, à la suite de Florimond Rapine, *Recueil très exact et curieux de tout ce qui s'est fait et passé aux États généraux de* 1614, p. 214.

[1] M. Jal a retrouvé le nom de Jacques de Cambray, qui en 1572 se disait « roi des merciers de Paris. » (*Dictionnaire critique*, p. 1076.) — Sur les prérogatives dont jouissait en 1448 le roi des merciers dans la Touraine, l'Anjou et le Maine, voy. les *Ordonnances royales*, t. XIV, p. 27.

drogues rares, des métaux précieux, des armes, des bijoux, des parfums, surtout de riches étoffes, damas, baudequins, brocarts, siglatons, camocas, cendaux, mousselines, samits, diapres, marramas, nachiz, taffetas, etc., etc. Ce sont là les merciers primitifs, les commerçants intelligents et hardis que le roi des merciers a pour mission de protéger au cours de leurs périlleux voyages.

Une fois de retour, le mercier doit songer à écouler ses marchandises, et cette vente au détail exige des aptitudes bien différentes des siennes. Un autre membre de la corporation, moins aventureux et plus sédentaire, s'en charge. Mais celui-ci ne se borne point à débiter les articles qui lui ont été soit confiés, soit cédés en gros. Il n'oublie pas que les statuts de sa communauté l'autorisent à trafiquer de toute espèce d'objets ; s'il lui est interdit d'en fabriquer aucun, il peut faire fabriquer ceux qui lui conviennent, et il a en outre le droit d'*enjoliver* lui-même, c'est-à-dire de parer comme il l'entend, tout ce qu'il vend. Les boutiques des merciers offrent donc l'aspect de véritables bazars, et elles se multiplient avec une merveilleuse rapidité. Dans le langage usuel, dans la conversation,

ce sont ces détaillants que le mot *mercier* va désigner désormais ; et les autres, les voyageurs, sont forcés d'ajouter à ce titre celui de *grossiers* [1], pour indiquer leur spécialité de marchands en gros.

Il serait fort imprudent, je crois, de vouloir mettre des dates précises à tous les faits que je viens d'exposer ; mais plusieurs d'entre eux se trouveront développés dans la suite de ce récit. Il est probable, toutefois, que les merciers, « venditores mercium, » étaient régulièrement constitués en communauté dès 1137, puisqu'à cette date ils possédaient aux halles une place fixe, pour la location de laquelle ils payaient cinq sous par année [2].

[1] Les maitres de la corporation des merciers conservèrent toujours le titre de *grossiers*, qui affirmait leur droit de vendre en gros ; mais ce mot avait un autre sens. Il désignait les ouvriers employés aux travaux les plus durs. Ainsi, il s'appliquait parmi les ouvriers en bois aux charpentiers, parmi les ouvriers en fer aux taillandiers. Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, il fut donné, dans le sein d'une même corporation, aux artisans qui fabriquaient les ouvrages les moins délicats : les chaudronniers-grossiers ne faisaient guère que des chaudrons, et les horlogers-grossiers que des tourne-broches. Le terme opposé était celui de *menuisier :* les potiers d'étain-menuisiers, les orfèvres-menuisiers avaient, dans la poterie et l'orfèvrerie, la spécialité des objets les plus fins.

[2] Voy. Félibien, *Histoire de Paris*, preuves, t. I, p. 54

Au siècle suivant[1], ils soumirent leurs statuts à l'homologation du prévôt Étienne Boileau[2]. Ces statuts prouvent que les boutiques des merciers représentaient déjà nos magasins de nouveautés; on y vendait des étoffes de tous genres, de la menue mercerie, des objets de toilette, ceintures, franges, bourses, aumônières, chapeaux parfois garnis de perles fines et d'ornements d'or et d'argent. La fabrication commandée par les merciers était soumise à des règles très sévères. Il leur est interdit d'employer pour l'enfilage des perles et pour les coutures autre chose que du fil de soie; défense aussi de rien coudre sur parchemin ou sur toile, l'étoffe de soie est seule tolérée; les plaques d'or ou d'argent doivent être massives et non creuses; l'or de Lucques, inférieur en titre à celui de Paris, et les perles fausses ne peuvent entrer dans aucun de leurs ouvrages, ce qui prouve avec quel art on les imitait déjà.

Le métier était libre; il suffisait donc pour s'établir de prouver aux jurés que l'on possédait un capital suffisant et que l'on connaissait la profession : « Quiconques veut estre

[1] Vers l'année 1268.
[2] *Livre des métiers*, titre LXXV.

merciers à Paris, estre le puet, pour[1] que il ait de quoi et il sache le mestier[2]. »

Chaque maître ne pouvait avoir à la fois plus de deux employés, apprentis, apprenties ou ouvrières[3].

Il n'est point question du roi des merciers dans ces statuts. Quatre jurés, élus par les maîtres, surveillaient et administraient la communauté[4].

Pour acquitter le droit d'entrée d'un panier de mercerie par le Petit-Pont, le marchand donnait au péager une aiguille ou un bout de ruban : « 1 aguille ou 1 atache de poitevine[5]. » Ces payements en nature se rencontrent assez souvent en ces temps où l'argent était rare. Pour l'entrée d'un cent de harengs, le péager prélevait un hareng[6]. Un jongleur devait, avant d'entrer, chanter un couplet de chanson; s'il était accompagné d'un singe, il lui suffisait de faire danser l'animal devant le

[1] Pourvu.
[2] Article 1.
[3] Article 2.
[4] Article 14.
[5] *Livre des métiers*, 2e partie, titre II, *Cis titres parole del paage de Petit Pont*, art. 89. — La poitevine ou pite était la plus petite des pièces de monnaie alors en usage.
[6] *Ibid.*, art. 36.

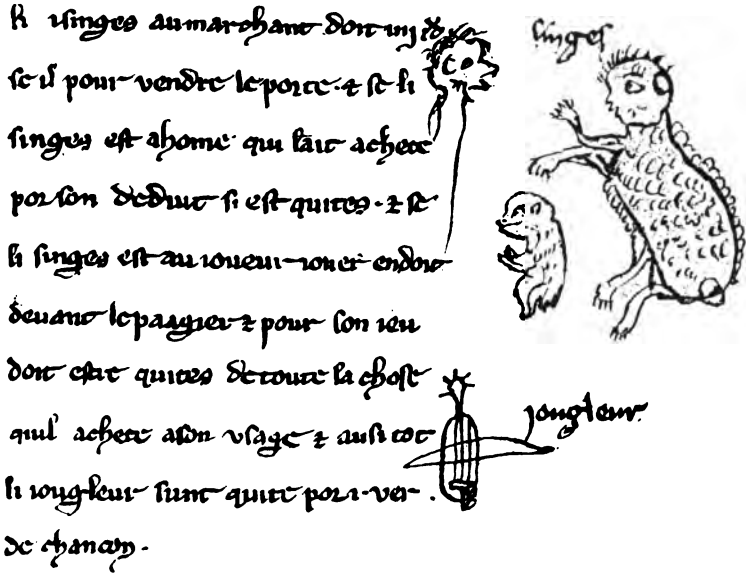

PAYER EN MONNAIE DE SINGE.

D'après un manuscrit du *Livre des métiers*.

péager[1]. On peut trouver là l'origine de notre expression *payer en monnaie de singe*.

La Taille de 1292 cite 70 merciers, celle de 1300 en mentionne 152, et leur nombre ne cessa de s'accroître.

C'est dans la rue Quincampoix[2] que demeuraient les merciers les plus fameux et le plus à la mode. Sur 122 commerçants habitant cette rue en 1313[3], on comptait 36 merciers[4]. Parmi eux, figure le riche Jean d'Espernon, taxé à 90 livres parisis. Dans tout le commerce

[1] « Li singes au marchant doit IIII d., se il pour vendre le porte. Et se li singes est à home qui l'ait acheté por son déduit, si est quites. Et se li singes est au joueur, jouer en doit devant le paagier, et pour son jeu doit estre quites de toute la chose qu'il achète à son usage. Et ausi, tot li jongleur sunt quite por 1 ver de chançon. » *Ibid.*, art. 44. — On voit que le singe destiné à être vendu payait quatre deniers d'entrée; celui qu'un particulier possédait comme animal domestique, pour son plaisir, ne payait rien.

Sur un des manuscrits du *Livre des métiers*, manuscrit qui date du treizième siècle et est conservé à la Bibliothèque nationale (fonds français, n° 24,069, f° 204), figure en marge un grossier dessin que je reproduis ici. Il faut y reconnaître le jongleur, son violon ou rebec et deux singes en train de danser pour satisfaire le péager.

[2] Alors rue « Quiquempoist » (*Taille de* 1292) ; « Quiquenpoit » (Guillot, *Dict. des rues de Paris*) ; « Qui qu'en poist » (*Taille de* 1313).

[3] Voy. la *Taille* de cette année, p. 74, 75, 92 et 93.

[4] Fait vraiment étrange, la *Taille de* 1292 (voy. p. 54) ne cite dans cette rue aucun mercier.

parisien, quatre autres marchands seulement sont imposés à de plus fortes sommes[1].

Depuis longtemps, s'il faut en croire Sauval[2], les merciers occupaient au Palais la galerie qu'ils rendirent célèbre et dont je parlerai plus loin : « La galerie des merciers du Palais, écrit-il, est le lieu où nos Rois leur permettoient d'étaler leurs merceries du temps qu'ils (nos rois) logeoient au Palais[3]. » Les grandes dames et les jeunes seigneurs ne pouvaient déjà plus se passer de ces magasins qui résumaient tout le luxe de l'époque ; aussi, quand la Cour allait résider à Vincennes, les merciers venaient s'installer sur la route qu'elle suivait, et ils y étalaient leurs marchandises dans un endroit qui conserva le nom de *Grange aux Merciers*[4].

Leurs affaires prospérèrent à souhait. En

[1] Ce sont :

Wasselin de Gant, *drapier*, taxé à 150 livres.
Jacques Marciau, *drapier*, taxé à 135 livres.
Pierre Marcel, *drapier*, taxé à 127 livres.
Guillaume le Flamenc, taxé à 96 livres.

[2] *Antiquités de Paris*, t. II, p. 475.

[3] Charles V quitta le palais de la Cité vers 1360, pour aller s'installer au Louvre.

[4] Entre la rue de Bercy-Saint-Antoine et la Seine. — Voy. Cl. Fauchet, *Origine des dignitez et magistrats de France*, édit. de 1606, p. 38.

effet, une charte, dont la rédaction remonte au quatorzième siècle, nous prouve que la communauté payait alors pour le loyer des places qu'elle occupait aux halles les jours de marché une somme annuelle de 333 livres parisis[1], et l'on se rappelle qu'en 1137 elle était taxée à cinq sous seulement.

Au début du quinzième siècle, le commerce de la mercerie avait, paraît-il, abandonné la rue Quincampoix pour la rue du Feurre[2] : « rue du Feurre où demeurent les merchiers, » écrit Guillebert de Metz[3]. Vers la fin de l'année 1406, vingt-six d'entre eux, représentant « la plus grande et seine partie des notables merciers demeurans en la ville de Paris, » supplièrent Guillaume de Tignonville, alors prévôt de Paris, de vouloir bien reviser leurs statuts. Le prévôt réunit au Châtelet, « par plusieurs et diverses fois et journées, » les avocats et le procureur du roi, ainsi que les notables merciers, et ils procédèrent à une nouvelle rédaction. Elle fut achevée le 18

[1] Dans G. Depping, *Ordonnances relatives aux métiers*, p. 435.

[2] Devenue rue aux Fers, et aujourd'hui rue Berger.

[3] *Description de Paris*, édit. Le Roux de Lincy et Tisserand, p. 207.

février 1407, et confirmée par le roi au mois de mars suivant[1].

La profession de mercier y est déclarée « un des plus grands fais de marchandise qui soit à Paris, » cité « qui doit estre vray miroüer et exemple en bonne police à toutes les autres bonnes villes du royaume de France[2]. »

Les premiers articles tendent surtout à régler les relations des merciers « repairans et habitans la ville de Paris » avec les marchands « forains et oultremontains. » Nous y voyons que les principaux articles d'importation étaient alors :

Les fils d'or et d'argent dits de Chypre, mais qui se fabriquaient à Gênes. Ils se vendaient roulés sur des bobines appelées *cannettes*[3].

[1] *Ordonnance du Roy Charles VI, servant de statut aux Marchands Merciers, Grossiers, Joüailliers de cette ville de Paris.* Dans *Statuts, ordonnances et règlemens du Corps des Marchands Merciers, Grossiers, Jouaillers de cette Ville de Paris... Avec plusieurs Arrest rendus en conséquence desdits Statuts et Ordonnances.* Paris, in-4°, 1601. Il faut sans doute lire 1701, car ce volume contient un arrêt de 1691. — Les statuts de 1407 ont été reproduits dans les *Ordonnances royales,* t. IX, p. 303, et dans Leber, *Dissertations sur l'histoire de France,* t. XIX, p. 473.

[2] Préambule.

[3] Article 5.

Les futaines et toiles teintes d'Allemagne. Chaque pièce de futaine devait avoir douze aunes de long, et chaque pièce de toile onze aunes et demie[1].

Les peignes de Limoges et pays environnants[2].

Les rasoirs, ciseaux et lancettes forgés à Toulouse[3].

Les serges d'Arras, d'Angleterre et d'Irlande[4].

Les étamines d'Auvergne et de Reims[5].

Les soies noires de Lucques et de Venise[6].

« Pour obvier aux malices, faussetez et decevances qui pourront estre faites en ladite mercerie, » le nombre des jurés est porté à cinq. Ils sont élus par la communauté, et jurent en présence du prévôt de Paris « sur saintes Évangiles, que les ordonnances, points et articles dessus[7] éclaircis ils garderont bien et loyaument, qu'ils rapporteront à justice toutes les amendes, forfaictures et confiscations qui des-

[1] Article 6.
[2] Article 6.
[3] Articles 6 et 9.
[4] Article 7.
[5] Articles 8 et 10.
[6] Article 14.
[7] Ci-dessus.

dites malfaictures pourront y être et devront appartenir audit seigneur[1], selon la teneur de cette présente ordonnance[2]. » Ils ont le droit de saisir, mais chez les merciers seulement, « les marcs, poids, balances et aulnes » suspects[3]. Ils ne peuvent refuser d'exercer les fonctions qui leur sont confiées, mais quatre ans au moins doivent s'écouler avant qu'elles leur soient dévolues de nouveau[4].

La surveillance et la visite[5] des marchandises était, en effet, un point difficile à régler vis-à-vis des merciers qui vendaient des produits émanant de presque tous les corps de métiers. Chaque corporation prétendait faire examiner par ses propres jurés ceux de ces produits dont elle avait le monopole; les merciers soutenaient, au contraire, que ce contrôle devait être exercé seulement par les jurés de la mercerie, et des lettres patentes

[1] Le roi avait, suivant les cas, tantôt la moitié (art. 1, 2, 5, 9, 10, 12, 16), tantôt les deux tiers (art. 8, 11, 13, 14, 18, 19, 20, 23, 27), tantôt les trois quarts (art. 21, 25, 26) des amendes infligées pour infractions aux statuts. Les jurés se partageaient le reste.

[2] Article 29.

[3] Article 31.

[4] Article 30.

[5] Sur ces visites et les confiscations auxquelles elles donnaient lieu, voy. *Comment on devenait patron*.

de janvier 1412[1], du 9 octobre 1570 et du 20 janvier 1571[2] leur donnèrent raison.

Il n'y a pas lieu d'insister sur ce point spécial. Mais les lettres patentes du 9 octobre 1570 sont intéressantes à un autre titre, elles résument ainsi en quelques lignes ce que j'ai dit plus haut du privilège attribué à la communauté des merciers :

Peu de marchands de Paris peuvent faire train et trafic de marchandises en pays lointains, ne pouvans sauver les frais de leurs achats et voyage sur une seule espèce de marchandise, de laquelle il leur est seulement permis de faire trafic.

Ce qui a été cause, qu'afin qu'en notre dite ville il y eût des marchands qui peussent faire venir toutes espèces de marchandises, voire des pays plus lointains et de toutes les parties du monde, il y a eu de tout temps et ancienneté un état de marchands grossiers, merciers et jouailliers, ausquels il est loisible et permis d'acheter en quelque pays que ce soit, et vendre et débiter en notre dite ville, soit en gros ou en détail, quelque espèce de marchandise que ce soit; afin qu'allans en un pays et n'y trouvans bien souvent des espèces de marchandises qu'ils y veulent et entendent acheter, ils en puissent librement acheter d'autres, et de tant d'espèces qu'ils aviseroient...

[1] *Statuts, ordonnances et règlemens*, p. 21. — Reproduites dans les *Ordonnances royales*, t. X, p. 46.

[2] *Statuts, ordonnances et règlemens*, p. 36 et 44.

II

Statuts de 1601, de 1613 et de 1645. Analyse de ces derniers. — Les jurés, les apprentis, les compagnons. — Liste des marchandises composant le commerce des merciers. — Visite des marchandises. — Modifications apportées à l'apprentissage. — Richesse des merciers. — Les *Six-Corps*. — Les merciers sont reçus maîtres *noblement*. — Les vingt classes de merciers. — Nombre des merciers au dix-septième et au dix-huitième siècle. — La *galerie mercière* au Palais. — Les mercières du Palais. — Principaux merciers de Paris au dix-septième siècle. — Le célèbre Perdrigeon. — Le *Petit-Dunkerque*. — Le prix fixe. — Le bureau des merciers. — Patron et confrérie des merciers. — Prêt d'argent fait par les merciers à Louis XIV. — Méreaux provenant des merciers. — Armoiries et devises de la corporation.

Charles IX renouvela en février 1567[1] les statuts des merciers, sans apporter de bien grands changements dans l'organisation de la communauté. Une nouvelle rédaction eut lieu en juillet 1601[2]. Nous y voyons que la mercerie « contenoit en soy six états de marchands, sçavoir :

[1] *Ordonnance du Roy Charles IX*, etc., dans *Statuts, ordonnances et règlemens*, p. 26.

[2] *Ordonnance du Roy Henri IV*, etc., dans *Statuts, ordonnances et règlemens*, p. 48.

1° le marchand grossier;
2° celuy de draps d'or, d'argent et soye;
3° celuy d'ostades [1] et serges;
4° le tapissier;
5° le marchand de menuë mercerie;
6° celuy de joüaillerie. »

Un procès qui s'engagea, en octobre 1570, entre les chapeliers et les merciers nous apprend que ces derniers étaient alors au nombre de deux mille « tenans boutique, sans les colporteurs [2]. »

Au mois de janvier 1613, les merciers obtinrent encore de nouveaux statuts [3]; et ceux-ci ont d'autant plus d'importance que, confirmés sans modifications par Louis XIV (août 1645), ils régirent la communauté jusqu'à la Révolution.

Le nombre des gardes ou jurés resta fixé à sept, un grand-garde annuel et six gardes élus pour trois ans [4]. Tous devaient être choisis parmi « les plus expérimentez, bien fameux et notables marchands. » Ils ne pouvaient

[1] Étoffes de laine, dont la mode ne survécut pas au dix-septième siècle.

[2] Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds français n° 21,796, pièce 104, p. 10.

[3] *Recueil d'ordonnances, statuts et règlemens concernant le corps de la mercerie.* Paris, 1752, in-4°, p. 54.

[4] Article 2.

refuser d'accepter ce mandat, à moins qu'ils n'eussent atteint l'âge de soixante-dix ans, « ou qu'il y ait quelqu'autre excuse légitime qui puisse donner lieu à ladite descharge[1]. » L'élection était faite, en présence du substitut du procureur général, par soixante maîtres au moins. Au cours de leurs fonctions, il est interdit aux jurés de quitter Paris pendant plus de six semaines[2].

L'apprentissage est de trois années, et suivi de trois années de compagnonnage[3]. L'apprenti doit être de nationalité française, et non marié[4].

Les maîtres ne doivent avoir chacun qu'une seule boutique, « soit au Palais ou en la ville, supposé même que leurs femmes fussent capables d'en tenir de leur part[5]. »

L'article 12 énumère en ces termes l'interminable liste des marchandises que les merciers sont autorisés à « vendre, débiter, troquer et eschanger, » en gros et en détail, dans le monde entier :

Toutes sortes de marchandises d'or et d'argent.

[1] Article 1.
[2] Article 2.
[3] Article 3.
[4] Articles 3 et 5.
[5] Article 10.

Soyes, ostades, serges de Florence razes [1] et estamets [2] de Milan, serges de seigneur [3], de Layde [4], de Moüy [5], de Chartres, d'Orléans, d'Ascot [6] et de toutes autres sortes, pays et façons.

Camelots, burails [7], montcayarts [8], estamines, fustaines, doubleures, frizes [9], revesches [10], boucassins [11], treillis [12], bougrans [13], draps de Borde, d'Espagne, Angleterre et autres pays estrangers.

[1] Rases.

[2] Petite étoffe de laine, de même nature que la serge. Il en existait une manufacture importante à Châlons-sur-Marne.

[3] Serge très fine, employée surtout pour les vêtements des ecclésiastiques et des gens de robe. On disait aussi serge ou drap de sire.

[4] De Leyde.

[5] Auj. dans le département de l'Oise.

[6] Près de Louvain.

[7] Étoffe légère, dont la chaîne était de soie, et la trame de laine, de coton ou de fil.

[8] Moncahiard ou mocayar, burail très fin et ordinairement noir.

[9] Étoffe de laine frisée d'un côté et en général assez grossière.

[10] Étoffe de laine grossière, non croisée, à poil long et parfois frisé.

[11] Sorte de toiles gommées et calandrées, que l'on employait surtout pour les doublures. C'était une variété des treillis et des bougrans.

[12] On nommait ainsi : 1° de grosses toiles de chanvre écru, dont on confectionnait des sacs, des guêtres, etc.; 2° des toiles gommées, calandrées et satinées qui servaient à faire des coiffes de chapeaux, des doublures, etc.

[13] Fortes toiles de chanvre employées le plus souvent comme doublure pour la partie des vêtements qui avait besoin d'être soutenue.

Toiles de toutes sortes, ouvrées et non ouvrées, tant françoises qu'estrangères, grosses, moyennes et fines.

Chemises, mouchoirs, collets et toutes autres sortes de lingerie.

Chanvres, lin, fil de toutes sortes, teints et non teints.

Cordes, cordages, ficelles, sangles, panneaux et fillets tant de chasse que de pesche.

Castors à faire chappeaux, laines filées et non filées, teintes et non teintes.

Bonnets, chappeaux, bas de chausses [1] tant de soye, laine, que fil ou autre estoffe, camisolles, cottons aussi filez et non filez.

Marroquins, cuir de Levant, chamois, buffes, buffetins [2], chevrotins, vélins, peaux de moutons parées, cuir de mégis, et généralement toutes sortes de cuirs.

Fourrures, pelleteries, gants, mitaines, et tous ouvrages faits des susdites estoffes.

Vins.

Tapisseries, coutils, courtepointes, couvertures, castelongnes [3] et autres franges.

Passemens, dentelles, lassis, poincts-coupez [4], rubans, cordons.

[1] Voy. ci-dessous, p. 67.

[2] Buffles et buffletins.

[3] Couverture de lit faite avec de la laine très fine.

[4] Le mot *passement* s'appliquait alors à toute dentelle, et l'on nommait *point* toute dentelle faite à l'aiguille. (Voy. G. Despierres, *Histoire du point d'Alençon*, p. 3.) Le *point-coupé* fut surtout en vogue au dix-septième siècle. « Si la

Boutons d'or, d'argent, de soye, fil, crain et de toutes autres estoffes et de tous pays et façons, mesme l'or et l'argent tant fin que faux, filé sur soye ou sur fil, ensemble or ou argent de Chipre, soyes creuës et non escreuës, teintes et non teintes.

Et pareillement toute sorte de joüaillerie d'or et argent, pierres précieuses, perles, joyaux d'or et argent, vaisselle d'or, d'argent et autres métaux; corails, grenads, agathes, calcidoines, cristails, ambre, amatistes, et toutes sortes de pierres taillées et non taillées.

Et toutes sortes de patenosterie [1], droguerie, espicerie, brésil [2], pastel, cochenilles, graine d'escarlatte, garance, et toutes espèces de teintures.

Fer, acier, cuivre, airain, laton ouvrez et non ouvrez, neufs ou vieils, mesme fil de laton, mitrailles [3].

Espées, dagues et poignards, lames, gardes et garnitures d'iceux, et toutes autres sortes d'armes pour hommes et chevaux, esperons, estriers, mors de chevaux.

Fers, clouds, cizeaux, lancettes, canivets [4], razoirs, cousteaux.

perfection peut exister sur la terre en quelque chose, ce miracle a été réalisé par les inventeurs de ces deux dentelles [le point coupé et le point de Venise.] » Voy. J. Séguin, *La dentelle, histoire, description,* etc., p. 111.

[1] Chapelets et articles semblables.

[2] Bois de teinture

[3] Ferraille.

[4] Canifs.

Espingles, esguilles, esguillettes, ceintures, porte-espée.

Peignes, esponges.

Serrures, cadenats, fermetures d'huis, portes, fenestres, coffres et cabinets.

Dinanderie, quinquaillerie, coustellerie, et toutes autres sortes de marchandises de cuivre.

Fer, fonte, acier, et toutes autres œuvres de forge et fonte.

Miroirs, images, tableaux tant en bosse qu'autrement, peintures.

Heures, pseaumes, catéchismes et autres livres de prières.

Plumes, gaînes, estuits, boëtes, escritoires.

Et généralement toutes autres sortes et espèces de marchandises.

L'article 13 reconnaît aux jurés de la mercerie le droit de visiter « les aulnes, poids, mesures et marchandises » chez tous les marchands de Paris, compris les privilégiés et ceux suivant la Cour[1]. Ils peuvent se faire assister dans leurs visites, soit d'un commissaire, soit d'un sergent du Châtelet « pour leur donner confort, ayde et prison, si besoin est, faire faire ouverture, tant de jour, que de nuict, de tous magazins, chambres, boutiques, coffres, comptoirs, armoires et autres lieux

[1] Voy. *Comment on devenait patron.*

où ils sçauront, penseront et pourront sçavoir et penser y avoir marchandises latitées ou cachées, les faire saisir, transporter en leur Bureau, ou procéder par voye de scellés, dont seront faits et dressez bons procez-verbaux. »

Ils ne peuvent fabriquer aucun objet, mais ils ont la faculté de parer, enrichir et enjoliver toutes leurs marchandises[1]. On renouvelle aux maîtres des autres corps de métier l'interdiction de vendre « aucune marchandise qui n'ait été faite ou manufacturée par eux ou leurs serviteurs[2]. »

Ces statuts furent modifiés dans la suite par quelques arrêts rendus à la demande de la corporation. Le 1er août 1669, le Parlement interdit la maîtrise à tout apprenti qui se serait marié pendant son service[3]. Le 6 juillet 1671, il défend à tout maître d'avoir en même temps plus d'un apprenti[4]. Le 27 février 1679, il autorise le mariage des apprentis, mais seulement avec une fille de maître; dans ce cas, l'apprenti est dispensé

[1] Article 14.
[2] Article 16.
[3] *Recueil d'ordonnances*, etc., p. 117.
[4] *Recueil d'ordonnances*, etc., p. 117.

du compagnonnage et admis aussitôt à la maîtrise[1].

La corporation des merciers passait pour la plus opulente de Paris. « Ce corps, dit Sauval, est plus riche tout seul que les cinq autres corps de marchands, et on lève sur eux autant que sur les autres ensemble quand il s'agit de faire des levées sur les *Six-Corps*[2]. » Sauval est même au-dessous de la vérité. Ainsi, en 1696, lorsque les *Six-Corps* furent tenus de verser 400,000 livres pour le rachat des offices d'examinateurs des comptes des communautés[3], la répartition, faite à l'amiable par les six corporations, donna les résultats suivants :

Les merciers durent	payer	198,092 liv.	10 s.	»
Les épiciers	—	76,676 —	18 s.	»
Les drapiers	—	58,990 —	15 s.	»
Les orfèvres	—	38,938 —	9 s.	3 den.
Les bonnetiers	—	21,083 —	3 s.	»
Les pelletiers	—	6,178 —	9 s.	»

[1] *Recueil d'ordonnances*, etc., p. 119.

[2] *Antiquités de Paris*, t. II, p. 475. — Ces mots, les *Six-Corps*, désignaient les six principales corporations de Paris, sorte d'aristocratie industrielle qui remontait à la fin du quatorzième siècle. En vertu d'un privilège qu'elles durent d'abord à leur richesse et qui leur fut bientôt reconnu par la municipalité, elles représentaient le commerce parisien dans les cérémonies officielles.

[3] Sur les créations de maîtrises et d'offices, voy. *Comment on devenait patron*.

Jusqu'à la Révolution, tout trafic, tout travail manuel étaient regardés comme une marque de servage, et ne pouvaient se concilier avec la qualité de noble. Nous avons vu quelles luttes les chirurgiens, les peintres et les sculpteurs durent soutenir pour se dégager des liens qui les attachaient à la classe ouvrière[1]. Les merciers, ne fabriquant rien, se regardaient donc comme bien supérieurs à eux, et c'était, paraît-il, l'opinion générale, puisque Savary[2] écrivait encore au milieu du dix-huitième siècle :

Le corps de la mercerie est considéré comme le plus noble et le plus excellent de tous les corps de marchands, d'autant que ceux qui le composent ne travaillent point et ne font aucun ouvrage de la main, si ce n'est pour enjoliver les choses qui sont déjà faites et fabriquées, comme de garnir des gans et des mitaines, attacher à des habits et autres vêtemens des rubans et autres sortes de galanterie. Aussi ceux qui sont admis dans ce corps sont-ils reçus noblement, ne leur étant pas permis de faire ni manufacturer aucunes marchandises, mais seulement de les enjoliver, ce qui n'est pas des autres corps, qui sont regardez comme mixtes, c'est à dire qu'ils tiennent du marchand et de l'artisan.

[1] Voy. *Les chirurgiens.*

[2] *Dictionnaire du commerce*, édition de 1741, t. III, p. 358.

Les merciers étaient donc restés fidèles au principe qui avait donné naissance à leur communauté, et justifiaient bien le proverbe : *Merciers marchands de tout, faiseurs de rien*[1]. Toutefois, les célèbres bazars dont Paris se glorifiait aux treizième et quatorzième siècles n'existaient plus. Le commerce de détail avait pris un tel développement que la corporation s'était fractionnée, spécialisée, aucun de ses membres n'ayant eu sans doute l'audace et surtout le capital nécessaire pour ouvrir une maison qui renfermât, comme nos grands magasins actuels, l'universalité des produits fabriqués par les autres corps de métier. On comptait donc, au dix-huitième siècle, vingt classes principales de merciers. Savoir :

1° Les *marchands grossiers,* ou vendant en gros[2].

2° Les *marchands de draps et étoffes d'or,* d'argent et de soie.

3° Les *marchands de dorure,* qui faisaient le commerce des franges, boutons, cordons, ceintures, etc., dans lesquels entraient des fils d'or et d'argent.

4° Les *marchands d'étoffes de laine,* camelots, étamines, droguets, tiretaines, etc.

5° Les *marchands joailliers,* qui vendaient toute espèce de bijoux et de pierres précieuses.

[1] *Dictionnaire de Trévoux*, édit. de 1771, t. V, p. 944.
[2] Voy. ci-dessus, p. 14.

6° Les *marchands de toiles,* linge de table, coutils, etc.

7° Les *marchands de dentelles,* batistes, mousselines, etc.

8° Les *marchands de soie* en bottes.

9° Les *marchands de peausserie,* maroquins, basanes, chamois, cuirs de Russie, etc.

10° Les *marchands de tapisseries,* portières, rideaux, moquettes, étoffes pour meubles, etc.

11° Les *marchands de métaux,* fer en barre, tôle, acier, plomb, cuivre, etc.

12° Les *marchands quincailliers.*

13° Les *marchands d'objets d'art*, tableaux, estampes, statues, candélabres, girandoles, lustres, pendules, coffres, etc.

14° Les *marchands de sacs de velours,* carreaux, coussins pour les femmes.

15° Les *marchands de rubans* d'or, d'argent et de soie, écharpes, gants, éventails, manchons.

16° Les *marchands papetiers,* qui représentaient nos papetiers actuels.

17° Les *marchands de chaudronnerie.*

18° Les *marchands de toiles cirées,* parapluies, porte-manteaux, guêtres, etc.

19° Les *marchands de menue mercerie,* représentant nos merciers actuels.

20° Les *petits merciers* ou *marchands bimbelotiers,* qui vendaient des jouets d'enfants, des peignes, des chapelets, des tabatières, etc. [1].

[1] Dans un factum produit par les pelletiers, au cours du procès intenté par eux aux merciers vers la fin du dix-sep-

Les merciers firent, dès l'origine, partie des *Six-Corps*. Une violente animosité existait à ce sujet entre les pelletiers et les merciers, qui se disputaient le troisième rang. Cette grave question de préséance fut définitivement vidée, en 1625, au profit des merciers par une sentence de la municipalité [1]. L'édit d'août 1776, qui réorganisa les *Six-Corps*, confirma le triomphe des merciers; ils obtinrent alors le premier rang, qu'ils partagèrent avec les drapiers.

Le nombre des merciers établis à Paris semble être resté pendant longtemps à peu près le même, et n'avoir guère dépassé deux mille [2].

tième siècle, on trouve énumérées vingt et une classes de merciers qui diffèrent peu de celles que je donne ici. Voy. Bibliothèque nationale, manuscrit français 21,978, f° 119.

[1] Elle est conçue en ces termes : « Veu les reiglemens et pièces y mentionnez et les registres du greffe de la Ville sur le faict desdites entréez. Ouys au Bureau pardevant nous les maistres et gardes des corps et marchandises de mercerie, orfèvrerie et bonneterie, et sur ce ouy le procureur du Roy de la Ville, avons ordonné que, à l'entrée de monseigneur le Légat [cardinal Barberini] qui se doit bientôt faire en cette ville, lesdits maitres et gardes de la marchandise de pelleterie y assisteront, marcheront et porteront le ciel immédiatement après les maitres et gardes de la mercerie et auparavant les maitres et gardes de l'orfèvrerie et bonneterie... Fait au Bureau de la Ville, le mercredy septième jour de mai 1625. » Bibliothèque nationale, manuscrit français n° 21,791, f° 179.

[2] Voy. ci-dessus. — Sauval, t. II, p. 475, dit de 2,400

Plusieurs d'entre eux avaient leur boutique au Palais, dans une salle successivement appelée *mercerie du Palais, salle aux merciers, galerie marchande, galerie mercière,* etc. Cette galerie, située en haut du grand escalier qui fait face au boulevard du Palais, est celle qu'occupent aujourd'hui les loueurs de robes et de toques à l'usage des avocats. Par derrière, et attenantes à la grosse tour centrale, se trouvaient une vaste pièce et une cuisine dont les merciers avaient aussi la jouissance ; c'est là qu'étaient organisés les banquets donnés par la communauté dans les occasions solennelles, élection des jurés, fête de saint Louis, etc.

« La sale des merciers, disait Guillebert de Metz vers 1410, a de long quatre vingt piés. Là vent-on divers joyaux d'or, d'argent, de pierres précieuses et autres[1]. » Antoine Astesan, qui décrivit cette galerie quarante ans après, en fait un éloge plus enthousiaste et plus complet. Là, dit-il, on trouve des vêtements neufs ou vieux, de superbes tissus, de la laine, du fil, de la soie, tout ce qui peut servir à parer les jeunes filles et les jeunes

à 2,500; Savary, t. II, p. 420, 2,167; Hurtaut, t. I, p. 318, 2,184.

[1] *Description de Paris*, chap. XXI.

femmes, les mères, les enfants et les hommes. Tout ce qui peut apporter quelque joie aux malheureux mortels s'achète dans cette salle. Il n'y manque ni les échecs, ni les dés, ni les autres jeux. On y rencontre, présents si doux pour les petites filles, de belles poupées, aussi bien faites que bien habillées [1].

On y vendait beaucoup d'autres choses, et cette galerie n'était pas la seule livrée aux marchands. L'ambassadeur vénitien Lippomano écrivait en 1577 : « Dans les corridors du Palais, il y a une immense quantité de boutiques, à peu près comme dans la Mercerie de Venise, et l'on y rencontre toujours une foule de cavaliers et de dames [2]. » Corneille, dans sa *Galerie du Palais* [3], fait figurer parmi ses personnages un libraire, une lingère et un mercier. Ce dernier offre à Lysandre

Des gants, des baudriers, des rubans, des castors [4],

et il s'adresse en ces termes à Cléante :

Ne vous vendrai-je rien, Monsieur? Des bas de soie,
Des gants en broderie ou quelque petite oie [5]?

[1] *Description de Paris*, édit. Le Roux de Lincy, p. 533.
[2] *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. II, p. 598.
[3] Jouée en 1634.
[4] Acte I, scène VII.
[5] Acte IV, sc. XIII. — Sur l'expression *petite oie*, voy. ci-dessous, p. 218.

Fitelieu nous apprend qu'au commencement du dix-septième siècle, les mercières du Palais se montraient fort coquettes, et que la mode des coiffures était donnée par elles. « Les mercières du Palais, écrit-il, galantisent de ce costé, et pour faire envie à celles qui les visitent pour s'informer des nouveautés, il n'est rien de si ajusté qu'elles, ny de si gentil que leur teste. Ces affetées ne manquent pas de rhétorique pour leur persuader cette mode qui leur donne du pain [1]. »

Molière a immortalisé dans *Les précieuses ridicules* le nom de Perdrigeon, le plus fameux mercier du dix-septième siècle. Quand Mascarille demande à Madelon si les rubans qu'il porte sont de bon goût, Madelon exprime son admiration par ces mots : « C'est Perdrigeon tout pur [2]. » *Les précieuses ridicules* furent représentées en 1659. Trente-trois ans plus tard, Perdrigeon n'avait encore rien perdu de sa célébrité, car dans l'*Arlequin phaëton* de Palaprat, joué en 1692, le procureur dit à Phaëton : « Depuis Perdigeon [3] jusqu'au moindre mercier, tous les marchands ont des

[1] *La contre-mode* [1642], p. 380.
[2] Scène IX.
[3] *Sic.*

garçons gagés exprès pour glapir éternellement à tes trousses[1]. » J'ai trouvé cet illustre commerçant mentionné aussi dans *La révolte des passemens*[2], ainsi que dans le *Mercure galant* de 1673, qui le nomme Périgon[3]. Ce grand homme demeurait rue de la Lanterne, près de Saint-Denis de la Chartre, et avait pour enseigne *Les quatre vents*.

A cette époque le centre du commerce de la mercerie était dans la rue Saint-Denis, la rue des Lombards et la rue du Petit-Lion[4], et l'on citait parmi les principaux merciers de Paris : les sieurs Maillet, *Aux trois maillets ;* Le Bray, *A la gibecière ;* Bioche, *Au cheval d'or ;* Nique, *Au cheval noir;* Deplanc, *A la boëte d'or;* Regnault, *Aux trois agneaux;* Sauvage; Marcadé; Milochin, etc.[5] Au siècle suivant, le mercier le plus fameux se nommait La Frénai, et avait une boutique au Palais; « il a été quelque temps en si grande renommée, dit Nemeitz[6], que rien n'a passé

[1] Acte II, scène v. — Dans le *Théâtre de Gherardi*, t. III, p. 483.
[2] Dans Éd. Fournier, *Variétés historiques*, t. I, p. 235.
[3] Tome III, p. 286.
[4] Auj. réunie à la rue Tiquetonne.
[5] *Le livre commode pour* 1692, t. II, p. 19.
[6] *Le séjour de Paris*, p. 598.

pour joli et galant dans l'esprit des petits maîtres et des personnes du sexe s'il n'étoit sorti de la boutique de La Frénai. »

Un peu avant la Révolution, la mode avait adopté le *Petit-Dunkerque*, magasin situé à l'angle du quai Conti et de la rue Dauphine. Il avait pour propriétaire un sieur Granchez, habile homme qui eut un des premiers l'idée et l'honneur d'établir chez lui l'usage du prix fixe. « Granchez, dit sa carte d'adresse[1], tient le grand magasin curieux de marchandises françoises et étrangères en tout ce que les arts produisent de plus nouveau, et vend sans surfaire en gros et en détail. » Sébastien Mercier nous a laissé une assez curieuse description de cette maison où l'on rencontrait souvent Voltaire :

Le Petit-Dunkerque étincelle de tous ces bijoux frivoles que l'opulence paie, que la fatuité convoite, que l'on donne aux femmes honnêtes qui n'acceptent point de l'argent, mais bien des colifichets en or, parce qu'ils ont un air de décence.

De nombreux tiroirs sont remplis de mille bagatelles, où le génie de la frivolité a épuisé ses formes et ses contours. Le prix de la façon vaut dix fois le prix de la matière. L'or a pris toutes les couleurs;

[1] Reproduite dans Reiset, *Livre-Journal de Mme Eloffe*, t. I, p. 278.

le crystal, l'émail, l'acier sont des miroirs taillés à facettes, et les enfantillages de l'industrie délicate sont là sur leur trône.

Nos petits seigneurs prennent ces petits bijoux à crédit, les distribuent d'un air de nonchalance. Dans les premiers jours de l'année, la boutique est remplie d'acheteurs; on y met une garde. Ne faut-il pas pouvoir dire en étalant une boîte : *c'est du Petit-Dunkerque*. Chaque année, on baptise ces petits bijoux d'un nom particulier et bizarre.

Il faut rendre justice au goût du maître. Il anime, il dirige les artistes, il imagine ce qui doit plaire. En donnant la vogue à plusieurs colifichets, il a fait travailler dans la capitale ce qu'on étoit obligé de faire venir à grands frais de l'étranger. La bijouterie a fait plus de progrès, depuis qu'il a mis sous les yeux du public des modèles élégans et variés, qu'elle n'en avait faits depuis longtems.

D'ailleurs, chez lui le prix des bijoux est fixe et invariable; et si la rivalité fait dire aux autres marchands qu'on paie le double au *Petit-Dunkerque*, c'est la jalousie qui parle. La grâce et le fini des bijoux ne les rendent pas là plus chers qu'ailleurs.

Voltaire, lors de son dernier séjour à Paris, se plaisoit beaucoup dans le riche magasin de cette maison curieuse. Il sourioit à toutes ces créations du luxe[1].

Le bureau de la corporation des merciers était situé rue Quincampoix. Il fut agrandi en

[1] *Tableau de Paris*, chap. 555, t. VII, p. 81.

1660 par l'achat d'une maison appartenant à une demoiselle Collot, qui la vendit 34,500 livres[1].

Les merciers s'étaient placés sous le patronage de saint Louis, dont ils célébraient la fête le 25 août. Antérieurement au quatorzième siècle, les compagnons merciers avaient fondé sous la même invocation une confrérie spéciale, qui se rassembla d'abord aux Quinze-Vingts[2] et plus tard à la Sainte-Chapelle[3].

La confrérie des maîtres merciers se réunissait à l'église du Saint-Sépulcre. Vers 1672, elle quitta la chapelle Saint-Vult de Lucques, et fut transférée au chœur de la même église.

En 1674, Louis XIV, cherchant partout de l'argent, proposa à la riche corporation des merciers de lui attribuer le premier rang dans les *Six-Corps* si elle lui prêtait cinquante mille livres. Les merciers repoussèrent cette offre, et envoyèrent la somme sans condition[4]. Le roi la leur restitua après la conquête de la

[1] Voy. Saint-Joanny, *Registre des merciers de Paris*, p. 58, 72 et 96.

[2] Voy. une charte d'octobre 1320, publiée par G. Fagniez, *Études sur l'industrie*, p. 282.

[3] Le Masson, *Calendrier des confréries*, p. 69.

[4] *Mémoires secrets* dits de Bachaumont, 23 janvier 1770, t. V, p. 52.

Franche-Comté, et le fait parut si extraordinaire que la communauté voulut en perpétuer le souvenir. Elle commanda au célèbre Lebrun un tableau destiné au chœur du Saint-Sépulcre, et qui « devoit estre un monument éternel de la magnificence du roi. » Santeul[1] et Corneille[2] ont célébré cet événement et le talent de l'artiste. Celui-ci, peignant Jésus-Christ sortant du tombeau, représenta Colbert soulevant un des coins du linceul.

La confrérie faisait dire chaque année plus de vingt messes. Les plus importantes étaient celles qui solennisaient la fête de saint Louis, l'élection des jurés, l'Épiphanie, etc.

[1] *Regi, pro sua erga urbis mercatores amplioris ordinis encomium,* dans les *Opera* de Santeul, 1698, in-8°, p. 2.

[2] . . . . . A ces mots ce vainqueur,
Sur son peuple en vray père épanchant son grand cœur,
Fait prendre ces présens, qu'un léger intervale
Renvoye accompagnez de sa bonté royale.
« C'est assez, poursuit-il, d'avoir veu vostre amour;
La tendresse du mien veut agir à son tour.
Pour rendre cette guerre à ses auteurs funeste,
Sujets dignes de moy, j'ay des thrésors de reste;
J'en ay de plus seurs mesme et de beaucoup plus grands
Que ceux que vous m'offrez, que ceux que je vous rends :
J'ay le fond de vos cœurs, et c'est de quoy suffire
Aux plus rares exploits où mon courage aspire. »

Au Roi, sur sa libéralité envers les marchands de la ville de Paris. — La corporation fit faire de ces deux pièces une édition in-folio, dont un exemplaire est conservé à la bibliothèque Mazarine, n° 274 A[9], pièce 77.

Lors du décès d'un membre de la communauté, on plaçait sur le cercueil un poêle de velours violet brodé et semé de fleurs de lis d'or, dont les cordons étaient tenus en général par les jurés. En 1596, la peste ayant éclaté à Paris, la corporation décida « que, attendu les maladies de contagion qui courent à présent, le poisle et le corset seront enfermés au Bureau, et qu'ils ne seront baillés à personne jusques à ce que le tems soit changé; et que les maistres et gardes diffèreront à porter le coing des poisles aux enterremens des membres de la communauté[1]. » Les obsèques étaient suivies d'un banquet, qui avait ordinairement lieu aux environs de Paris; on supprima cette coutume en 1674.

Le Bureau avait des pauvres attitrés qu'il soutenait de ses charités. A la fin du dix-septième siècle, le nombre de ces pauvres était fixé à cent, et chacun d'eux recevait quarante sous par mois[2].

Un méreau trouvé dans la Seine, et dont le dessin a été publié par M. Forgeais[3], représente saint Louis, debout, nimbé, revêtu des

[1] Saint-Joanny, p. 12.
[2] Saint-Joanny, p. 181.
[3] *Numismatique des corporations parisiennes*, p. 138

ornements royaux, tenant d'une main le sceptre, et de l'autre un objet qui semble être une bourse, avec ces mots : SAINT LOUIS AUX MERCIÉS. Le revers porte les armes de France surmontées de la couronne royale, et cette légende : LEN MIL CCCC ET IX.

La corporation des merciers eut d'abord pour armoiries : *D'azur, à un saint Louis d'or, tenant une main de justice semée de fleurs de lis de même*. En 1629, ils demandèrent à la municipalité de leur en accorder de nouvelles. Le 6 juin de cette année, le Bureau de la Ville présidé par le prévôt des marchands Guillaume Sanguin, permit « au corps des marchans merciers, grossiers et jouailliers de cestedicte ville d'avoir en leurdict corps et communauté pour armoiries : *trois nefs d'argent à bannière de France, un soleil d'or à huit rais en chef entre deux nefs, lesdites armoiries en champ de sinople*, et telles quelles sont cy-dessus emprainctes[1]. Lesquelles nous avons données, arrestées et concédées audict corps desdicts marchans merciers, grossiers et jouailliers, pour s'en servir en leurdict corps à tous-

[1] Elles sont restées en blanc dans le registre. On les trouve reproduites à la fin de la pièce de Corneille que j'ai citée p. 46.

jours et perpétuité, tant aux ornemens de leur chappelle que en touttes les autres occasions qu'ils en auront besoing, mesmes pour attacher aux torches et cierges qui seront donnez par ledict corps pour servir aux enterremens et services de ceux dudict corps qui seront déceddez. Sans qu'ilz puissent pour jamais en changer, ny blasonner autrement que comme elles sont cy-dessus figurées. Faict et donné au Bureau de ladicte ville, le mardy sixiesme jour de juin MVI^c XXIX[1]. » En dépit de l'interdiction faite par la municipalité, ces armoiries furent blasonnées autrement dans l'*Armorial général* de 1696[2], qui les décrit ainsi : *De sinople, à trois vaisseaux équipés et les voiles enflées d'argent, voguant chacun sur une onde de même, et portant une bannière de France au grand mât, et un chef d'azur chargé d'un soleil d'or et entouré d'une nuée d'argent, mouvante des deux angles du chef et pendante en feston.* Au-dessus du soleil figurait la devise : *Te toto orbe sequemur*[3], en français *nous te suivrons par*

[1] Archives nationales, carton H 1803, f° 155.

[2] Bibliothèque nationale, manuscrits français, t. XXV, p. 457.

[3] C'est la plus fréquente, mais j'en ai rencontré d'autres, les deux suivantes notamment : *Gemino gens nota sub axe* et *Magno cum fœnere reddit.*

toute la terre, « comme si, dit Savary[1], les marchands merciers vouloient faire entendre que leur commerce se doit étendre par tout l'univers, et depuis l'orient jusqu'au couchant représentez par le soleil. » Cette interprétation paraîtra tout à fait vraisemblable si l'on veut bien se rappeler ce que j'ai dit du commerce des merciers au début de cet article.

Maintenant que j'ai établi la filiation de nos grands magasins de nouveautés, nous allons parcourir leurs comptoirs, en recueillant au passage tout ce qui peut contribuer à faire connaître les mœurs, les usages, les coutumes de nos ancêtres. Le présent volume est destiné à donner une vue d'ensemble sur l'histoire du vêtement proprement dit. Nous passerons ensuite en revue les autres rayons, la lingerie, la bonneterie, la mercerie, la chapellerie, la cordonnerie, la draperie, la soierie, la ganterie, la parfumerie, etc., etc.

Les communautés ouvrières tiendront ici une grande place; je dois donc, pour éviter

[1] *Dictionnaire du commerce*, t. II, p. 713.

les redites, rappeler d'un mot quelle était leur organisation.

On nommait *communauté, corporation, corps de métier, métier juré* l'association, reconnue par l'État, d'individus exerçant la même profession. Le corps de métier avait ses privilèges, ses charges, sa hiérarchie. Il réglait lui-même sa discipline, exposée dans des statuts rédigés en commun, et auxquels chaque membre de l'association jurait obéissance. Ces statuts, une fois approuvés par le souverain ou son représentant, avaient force de loi vis-à-vis de tous les citoyens. La corporation constituait ainsi une personne morale, capable d'acquérir, d'aliéner, de faire tous les actes de la vie civile.

La corporation se composait essentiellement :

1° D'apprentis.

2° De valets, compagnons ou ouvriers.

3° De maîtres.

4° De jurés ou gardes.

Tout individu admis dans la corporation devait servir comme apprenti pendant un laps de temps fixé, avant d'être reçu valet ou ouvrier.

Le compagnonnage apparaît seulement vers

la fin du quinzième siècle. Jusque-là tout apprenti ayant fait son temps pouvait aussitôt s'établir.

Ses années de compagnonnage achevées, l'ouvrier possesseur d'un capital suffisant devenait aspirant à la maîtrise. La principale condition pour l'obtenir était la confection du *chef-d'œuvre* ou, dans certains cas déterminés, de son diminutif, l'*expérience,* épreuve beaucoup plus facile.

Les jurés ou gardes, élus en général par la corporation tout entière, défendaient ses droits auprès du prévôt de Paris, chef direct des communautés ouvrières. Dans les occasions solennelles, avènements, entrées, mariages de rois, naissances de Dauphin, processions religieuses, etc., l'ensemble des corps de métiers était représenté par les jurés des six plus importants d'entre eux, que l'on désignait sous le nom de *Les Six-Corps* [1].

[1] Pour de plus amples détails sur l'organisation des communautés ouvrières, voy. *Comment on devenait patron.* — Sur la manière dont étaient levées les *Tailles* que je cite souvent, voy. *Les médecins.* — Sur les *Six-Corps,* voy. ci-dessus, p. 34.

LE VÊTEMENT

CHAPITRE PREMIER

LES TREIZIÈME ET QUATORZIÈME SIÈCLES

L'industrie du vêtement et les principaux vêtements portés durant cette période : le doublet, le hoqueton, le gipon. — Les braies. — Le brayer. — « Être tranché jusqu'au brayer. » — Les braies attribut de la virilité : « porter le brayer. » — La suprématie féminine, du treizième au dix-septième siècle. — Bigorne. — Les braies deviennent caleçon. — Sens du mot *couturier*. — Les chausses et les bas. — Les fourrures. — Le pourpoint.

Les tailleurs de robes, leurs statuts. — Sens des mots *robe* et *garnement*. — Origine de la livrée. — La housse, le surcot, la cotte, la cotte hardie. — Le corset. — La finesse de la taille regardée comme une beauté. — Les tournures postiches. — Le décolletage. — Portrait d'une jeune Parisienne au quatorzième siècle. — *Le roman de la rose*. — Charles V très simple dans ses vêtements. — Luxe des femmes sous son règne. — Le vêtement court et collant devient à la mode. — La jaquette et la houppelande. — Causes de la défaite de Crécy d'après les chroniques de Saint-Denis, et de la défaite de Poitiers d'après Guillaume de Nangis. — Les tailleurs de la Cour. — Nouveaux statuts des tailleurs.

Nous sommes au treizième siècle, vers la fin du règne de saint Louis, un prince sérieux

et éclairé, qui n'avait aucun goût pour la toilette, comme le prouvent plusieurs faits édifiants racontés par Joinville[1]. Ses sujets se montraient sur ce point moins indifférents, les femmes surtout, car Jacques de Vitry leur reproche l'élégance de leurs vêtements et la richesse superflue des bijoux dont elles se paraient[2].

Nos couturières et nos tailleurs étaient alors représentés par plusieurs corps d'état, et chacun d'eux tirait son nom du vêtement dont il avait la spécialité. Je trouve ainsi mentionnés :

1° Les DOUBLETIERS, faiseurs de doublets.

2° Les HOQUETONNIERS ou AUQUETONNIERS, faiseurs de hoquetons.

3° Les GIPONNIERS, faiseurs de gipons.

4° Les BRAALIERS DE FIL, faiseurs de braies.

5° Les POURPOINTIERS, faiseurs de pourpoints.

6° Les CHAUSSETIERS, faiseurs de chausses.

7° Les TAILLEURS DE ROBES, faiseurs de robes et autres vêtements à l'usage des deux sexes.

8° Les PELLETIERS.

[1] Voy. entre autres, édit. de 1868, p. 12, 239 et passim.

[2] « Mulieres non solum in superfluitate vestium, in auro et margaritis et veste preciosa... » Jacobus de Vitriaco, *Historia occidentalis*, édit. de 1597, p. 269.

Auxquels on peut ajouter encore :

9° Les COUTURIERS, couseurs de vêtements.

10° Les FRIPIERS, revendeurs de vêtements ayant été déjà portés.

11° Les RAFRESCHISSEURS ou raccommodeurs.

Quel était le nombre des maîtres composant chacun de ces métiers? Les dénombrements de la population faits en 1292 et en 1300[1] fournissent les chiffres suivants :

	Taille de 1292.	Taille de 1300.
Tailleurs[2].	125	160
Hoquetonniers. . . .	4	»
Braaliers.	6	2
Chaussetiers.	61	48
Tailleurs de robes. .	15	27
Couturiers.	57	121
Pelletiers.	214	344
Total	482	702

Donc, sans compter les fripiers et les rafraîchisseurs qui ne fabriquaient point, 482 chefs d'industrie en 1292 et 702 en 1300 se partageaient la confection des vêtements d'hommes et de femmes. Mais il importe de remarquer que chacun d'eux occupait très peu d'ou-

[1] Voy. les registres de ces *Tailles*.

[2] Sous ce titre sont compris les doubletiers, les giponiers, les pourpointiers, et peut-être d'autres petits corps d'état qui ont échappé à mes recherches.

vriers[1]. Quelques lignes consacrées à ces différents métiers vont nous permettre de passer en revue les principales pièces dont se composait alors l'habillement, et nous profiterons de l'occasion pour signaler certains traits de mœurs bons à recueillir.

Doubletiers. On nommait doublet une sorte de longue camisole, commune aux deux sexes et qui recouvrait la chemise. Fait de coton, de toile, de soie ou de drap, le doublet était aussi appelé *futaine*[2] ou *blanchet,* et les gens du peuple sortaient souvent sans autre vêtement sur le torse.

En 1360, le roi Jean offrit « un blanchet double » à Jehan, son fou[3]. Le blanchet est encore mentionné au quinzième siècle dans *La farce de Pathelin*[4]. Durant l'hiver, on le remplaçait ou on le renforçait par le *peliçon* ou *pelisson,* chaud pardessus qui, comme son nom l'indique, était fait de pelleteries.

Les doubletiers se fondirent de très bonne heure dans la corporation des pourpointiers. Dès 1323, les statuts accordés à ces derniers

[1] Voy. *Comment on devenait patron*, p. 82 et passim.

[2] On nommait aussi *futaine* une étoffe mi-partie fil et coton.

[3] Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie,* p. 223.

[4] Édit. de 1723, p. 7.

les autorisent à confectionner des doublets[1].

Hoquetonniers. On appelait hoqueton, auqueton, gambeson, gambaison ou cotte gambaisée le doublet destiné aux hommes d'armes. Il se portait sous le haubert ou cotte de mailles et était fortement rembourré d'ouate. C'est même de là qu'il tirait ses différents noms ; gambois ou gambais en vieux français signifiaient bourre, et les statuts donnés aux pourpointiers en juin 1323 leur enjoignent de mettre au moins trois livres de coton dans chaque hoqueton[2]. Le hoqueton, toujours piqué et rembourré, devint par la suite un vêtement de dessus à l'usage des militaires et des civils, des femmes comme des hommes.

Les recensements de 1300 et de 1313 ne citent aucun hoquetonnier, probablement parce que cette petite communauté était déjà réunie soit aux courtepointiers, faiseurs de couvertures piquées, soit aux pourpointiers.

Giponiers. Le gipon, gippon ou jube était une espèce de tunique qui, ajustée sur le buste, en dessinait les formes. Au quatorzième siècle, on voit ce vêtement prendre le nom de jupon, mot qui, jusqu'au dix-septième

[1] Articles 6 à 11.
Article 10.

siècle, ne cessa de désigner dans le costume masculin un vêtement du torse.

Braaliers de fil. Les braies constituaient une sorte de culotte. Pendant la domination romaine, la partie des Gaules comprise entre le Rhône, la Garonne et les Pyrénées était nommée *Gallia braccata,* parce que tous les habitants de cette contrée portaient des braies. Celles-ci descendaient par-dessus les chausses[1] jusqu'au cou-de-pied et avaient beaucoup de ressemblance avec nos pantalons actuels. Mais, au treizième siècle, les chausses étant portées fort longues, montant presqu'à mi-cuisse, les braies s'accourcissent, deviennent une façon de haut-de-chausses, mot qui d'ailleurs n'existe pas encore.

Les braies étaient ordinairement en toile, et les ouvriers qui les confectionnaient s'intitulaient braaliers de fil. On trouve pourtant mentionnées des braies en soie, en drap et même en peau. Ces dernières étaient la spécialité d'une autre corporation, celle des boursiers[2].

Vers 1268, les huit maîtres braaliers établis à Paris soumirent les statuts de leur commu-

[1] Les bas.
[2] Voy. le *Livre des métiers,* titre LXXVII, art. 6.

nauté à l'homologation du prévôt Étienne Boileau[1]. On y lit que chaque maître pouvait avoir un nombre illimité d' « apprentiz et d'apprentisses ; » ces dernières étaient plus spécialement chargées de la couture[2]. L'apprenti s'engageait pour six ans, et payait chaque année dix sous à son maître ; l'apprentie servait deux ans seulement, aux mêmes conditions[3].

Les braies se fixaient sur les hanches au moyen d'un cordon à coulisse appelé *braiel, braier* ou *brayer*[4]. Aussi les trouvères ont-ils une formule consacrée lorsqu'ils veulent dépeindre un combattant pourfendu par son adversaire : ils écrivent qu'il est « tranché jusqu'au brayer. » Dans *La chanson de Roland,* Olivier brandit Halteclere, sa bonne épée, et coupe en deux le Sarrazin Climorin, ainsi que son cheval Barbamusche :

Tot le porfent deci tant qu'au braier,
Par mi le cors trenche le bon destrier[5].

[1] *Livre des métiers,* titre XXXIX.
[2] Article 7.
[3] Article 4.
[4] Voy. le *Glossaire* de Ducange, aux mots *bracæ* et *braiel.*
[5] *Roncisvald,* publié par Bourdillon, p. 73. — Cf. L. Gautier, *La chanson de Roland,* vers 1509.

Les braies, vêtement essentiellement masculin, passaient pour l'attribut de la virilité. L'on disait des femmes maîtresses au logis que, dans le ménage, c'étaient elles qui « portaient le brayer, » expression venue presque intacte jusqu'à nous. L'origine de ce dicton paraît remonter au fabliau *De sire Hain et de dame Anieuse*[1], dont l'auteur est un trouvère français du treizième siècle nommé Hue. Il nous montre les deux époux se disputant la possession du brayer qui, après une résistance aussi longue qu'honorable, finit par demeurer aux mains de sire Hain. Peut-être abusa-t-il de cet avantage, car *L'évangile des quenouilles* fournit aux ménagères maltraitées un sûr moyen d'adoucir leur époux : « Se une femme veult estre au dessus que son mari ne la batte, il fault prendre toutes ses chemises; et quand le curé lit la Passion le vendredi, les mettre dessoubz l'autel, et lui faire vestir le dimence ensuivant. Sachiez que tant qu'il aura vestu ceste chemise, il sera à sa femme doulx et courtois[2]. »

Au seizième siècle, le mot brayer a changé

[1] Dans Barbazan, *Fabliaux et contes*, 1656, in-18, t. III, p. 39.
[2] Édit. elzév., p. 74.

de sens, il désigne un bandage herniaire[1]; mais l'imagination des poètes a créé *Bigorne*, un animal fantastique *qui mange tous les hommes qui font le commandement de leurs femmes*[2] :

Bigorne suis en Bigornoys,
Qui ne mange figues ne noys,
Car ce n'est mye mon usage.
Bons hommes qui font le commant
De leurs femmes entièrement
Sont si bons pour moy que c'est rage.
Je les mange de grant courage.
C'est un bon mès. Pour abréger,
Bons hommes sont bons à manger.

Le « bon homme » demande grâce, expose à Bigorne ses doléances, lui dépeint le caractère intraitable de sa femme :

Si je dis nuf, elle dit naf,
Si je dis buf, elle dit baf.
Toute malice en elle abonde.
Elle est en tout mal si parfonde
Que nuyt et jour ne fait que braire.

Mais Bigorne ne connait pas la pitié.

Il serait injuste d'appliquer ce portrait à toutes les femmes du seizième siècle. Une

[1] Voy. les *Variétés chirurgicales*.

[2] C'est le titre complet d'une plaquette rarissime qui date des premières années du seizième siècle.

autre plaquette, contemporaine de *Bigorne* et presque aussi rare, le *Mirouer des femmes vertueuses,* nous tranquillise sur le sort réservé aux maris de ce temps-là. J'y découvre cette réponse charmante faite par une femme « à son seigneur, » dit le texte : « Avant que j'entrasse en ta maison, je desvestis mes robes et aussi mes voulentés, et vestis les tiennes. Quoy que tu veulx, doncq je vueil. » Cette adorable soumission était-elle sincère, ou n'y faut-il voir qu'une ruse destinée à affermir un pouvoir que de franches résistances eussent pu compromettre? Le dix-septième siècle eût sans doute penché vers cette seconde hypothèse, car voici ce qu'écrivait, vers 1699, l'historien italien J.-P. Marana pendant son séjour en France : « A Paris, les femmes n'enfantent que des braves et commandent plus que les hommes... Elles ont le privilège de commander à leurs maris et de n'obéir à personne[1]. »

Quand Marana s'exprimait ainsi, il y avait longtemps que les braies, détrônées par le haut-de-chausses, étaient réduites au rôle de caleçon. Jean Nicot les définissait ainsi en 1606 : « Chausses courtes de lin ou d'autre

[1] *Lettres d'un Sicilien,* édit. V. Dufour, p. 11 et 20.

toile, que l'on porte sous les chausses par netteté[1]. »

Couturiers. Malgré de longues et consciencieuses recherches, je n'ai pu établir d'une façon précise le sens de ce mot. Je pense toutefois, qu'au début surtout, les couturiers étaient des *couseurs*, chargés de faire toute espèce de couture, et plus spécialement de coudre les objets taillés (on dit aujourd'hui coupés) par les lingères, les gantiers et les tailleurs.

En effet :

1° L'article 6 des statuts des tailleurs de robes, homologués vers 1268, distingue ceux-ci des couturiers[2].

2° Les *Tailles* de 1292, de 1300 et de 1313 mentionnent séparément les couturiers et les tailleurs.

3° Chez les pourpointiers, la durée de l'apprentissage, fixée à six ans, était réduite à deux ans pour tout ouvrier couturier, en raison de son habileté à coudre, « pour ce qu'il sçait de l'aguille, » dit l'article 2 des statuts de 1323.

4° Les articles 194 et 195 de la grande

[1] *Thrésor de la langue françoyse*, p. 90.
[2] *Livre des métiers*, titre LVI, art. 6.

ordonnance du 30 janvier 1350[1] visent les « tailleurs et cousturiers. » Ils fixent, en outre, le prix à payer pour la façon d'une « robe-linge[2] d'homme » ou d' « une chemise de femme. »

5° La corporation des lormiers se composait, au quatorzième siècle, des lormiers proprement dits et des couturiers de lormerie[3]. Les premiers faisaient les éperons, les mors, etc., tandis que selon toute apparence, les seconds confectionnaient les rênes, les étrivières, etc., qui exigeaient un travail de couture.

6° Il ne peut y avoir aucun doute sur le sens du mot *couturière* à cette époque. Comme on le verra plus loin, l'acception actuelle date de la fin du dix-septième siècle. Jusque-là, les tailleurs seuls eurent le privilège d'habiller les femmes, et les couturières ne furent que des couseuses ou des lingères.

[1] Dans les *Ordonn. royales*, t. II, p. 350.

[2] Je ne saurais dire quelle différence l'ordonnance prétend établir entre les robes-linges et les chemises. Au quatorzième siècle, ces mots sont pris l'un pour l'autre; mais il semble qu'ici, le premier désigne spécialement les chemises d'hommes.

[3] Voy. Depping, *Ordonn. relatives aux métiers de Paris*, p. 361.

7° Dans la liste des *artisans suivant la Cour*[1] qui fut dressée en 1725 figurent 28 tailleurs et 8 cousturiers[2].

8° Sous le Bas-Empire, la confection des vêtements était l'œuvre de deux industries distinctes, celle des *sarcinatores* et celle des *bracarii*. Les premiers ne mettaient la main qu'aux vêtements flottants, ceux qui demandaient seulement à être ourlés, cousus; les autres avaient le monopole des vêtements ajustés composés de plusieurs pièces et d'une exécution compliquée[3].

Il n'est pas moins vrai que :

1° Les lettres patentes de septembre 1358[4] assimilent les couturiers aux doubletiers, et les autorisent à confectionner certains vêtements dont ces derniers avaient eu jusque-là le privilège : attendu, dit le texte, que « yceulx cousturiers se connoissent miex[5] es cousture et *es taille* que ne font les doubletiers. »

2° L'ordonnance dite *des Bannières*[6] men-

[1] Sur cette classe d'artisans, voy. *Comment on devenait patron*, p. 244 et suiv.

[2] Dans les statuts de la corporation des gantiers, 1772, in-12, p. 265 et 269.

[3] Voy. J. Quicherat, *Histoire du costumé*, p. 60

[4] Dans les *Ordonn. royales*, t. III, p. 362.

[5] Mieux.

[6] An. 1467. — Dans les *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 671.

tionne les couturiers, les pourpointiers, les fripiers, etc., et ne parle point des tailleurs.

3° On lit dans la *Farce des cris de Paris* :

Or prens le cas qu'ung cousturier
Veult *tailler* de gris ou de vert
Une grand robbe, à drap ouvert,
Et puis il *coult* ses pièces ensemble [1].

4° Dans la *Farce du cousturier*, celui-ci se vante en ces termes :

Il n'y a, par Dieu, cousturier
Pour tailler un habit honneste
Et fust pour vestir à la feste
Plus propre que moy en la ville [2].

5° En 1556, la municipalité réclama aux *cousturiers* une pièce de canon qui avait été fondue, aux frais du métier, par ordre du roi. Cette pièce portait « l'image de la Trinité [3], avec des ciseaux de tailleurs, et cette inscription : *Aux maistres tailleurs de Paris* [4]. »

6° Dans *La nouvelle fabrique des plus excellens traits de vérité*, par Philippe d'Alcrippe, on lit

[1] An. 1548. — Dans l'*Ancien théâtre françois*, t. II, p. 320.

[2] An. 1550. — Dans l'*Ancien théâtre françois*, t. II, p. 159.

[3] Patronne des tailleurs.

[4] Voy. A. Tuetey, *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, t. II, p. 231.

qu'un « soldat avoit baillé du drap au cousturier pour lui faire un habit[1]. »

7° Enfin, Henri Estienne écrivait vers 1580 : « PHILAUSONE. Ne sçavez-vous pas que ceux qu'on appelet autresfois cousturiers, depuis quelques ans ont esté appelez tailleurs? — CELTOPHILE. On n'en usoit pas ainsi quand je partis de France, ou bien je l'ay oublié. » Et plus loin : « Il me souvient du poure[2] mot cousturier, qui a esté banni et en la place duquel on a mis tailleur[3]. »

Il faut sans doute conclure de tout ceci que les cousturiers représentaient les *sarcinatores* du Bas-Empire; mais que, simples couseurs, ils empiétaient souvent sur le domaine des tailleurs. Dans la langue populaire, les mots couturier et tailleur étaient souvent pris l'un pour l'autre, et ils devinrent ainsi peu à peu synonymes.

CHAUSSETIERS. Au moyen âge, le mot *chauces* ou *chausses* désigne toujours la partie du costume qui couvre les jambes et que nous nommons aujourd'hui des bas. Je reviendrai donc

[1] Vers l'an. 1579. — Biblioth. elzév., p. 118.

[2] Pauvre.

[3] *Dialogues du langage françois italianisé*, édit. Liseux, t. I, p. 207 et 285.

sur la petite corporation des chaussetiers quand je raconterai l'histoire des bas[1]. Je dirai seulement ici qu'au quinzième siècle, les chausses portées très longues s'élevèrent jusqu'à une sorte de court caleçon à braguette qui prit le nom de *haut-de-chausses*, tandis que les chausses devenaient *bas-de-chausses* et par abréviation *bas*. Ces deux pièces, successivement modifiées suivant les exigences de la mode, constituent dès lors la culotte courte et les bas, tels qu'ils sont venus jusqu'à nous.

L'invention des bas tricotés et leur attribution à une nouvelle communauté ruinèrent celle des chaussetiers, qui s'éteignit vers le début du dix-septième siècle. Ses dépouilles furent partagées entre trois autres corporations : les drapiers obtinrent le droit de faire et vendre les chausses en drap, serge, droguet et autres tissus de laine, ainsi que celles de toile peinte ; le commerce des chausses de toile non teinte fut attribué aux lingères, et les tailleurs purent confectionner des chausses de la même étoffe que les habits qui leur étaient commandés. Drapiers et tailleurs ajou-

[1] Dans l'article consacré à la bonneterie.

tèrent dès lors le titre de chaussetiers à l'ancien nom de leur corporation.

PELLETIERS. Jusqu'à la fin du quatorzième siècle, il se fit une inconcevable consommation de fourrures. J'ai dit qu'il y avait à Paris 214 pelletiers en 1292 et 344 en 1300; on n'y comptait, à la première de ces dates, que 19 drapiers, et 56 à la seconde. L'énorme disproportion qui existe entre ces chiffres permet de conclure que le drap était encore à cette époque une étoffe de luxe, tandis que les fourrures et les peaux servaient de vêtements aux personnes de toutes conditions.

Un roi qui n'était pas un prodigue, Philippe le Long usa, durant le second semestre de l'année 1316, pour la fourrure de ses costumes 6,364 ventres de petit-gris[1]. En 1370 Philippe le Hardi fait entrer dans trois de ses manteaux 1,000 peaux de menu-vair et 1,170 de petit-gris[2]. En 1403, lors de la naissance du petit duc de Bourgogne, on em-

[1] *Compte de Geoffroi de Fleuri, argentier de Philippe le Long*, p. 11 et 12.

[2] Le petit-gris était fourni par le dos de l'écureuil du nord. Pour obtenir le menu-vair, on faisait alterner des bandes grises de son dos avec des bandes blanches de son ventre.

ploya 1,200 hermines pour la couverture de son berceau[1].

Je consacrerai un article spécial à la fourrure.

Pourpointiers. Le pourpoint, qui joue un si grand rôle dans l'histoire du costume, date de la fin du treizième siècle. C'était une sorte de justaucorps qui serrait le buste et se laçait alors par devant.

Je ne crois pas que les pourpointiers aient été constitués en corporation avant le quatorzième siècle. Ce qu'il y a de certain, c'est que, le 20 juin 1323, les quatorze maîtres pourpointiers établis à Paris présentèrent leurs statuts[2] au prévôt Jean Loncle, en lui demandant de les homologuer.

Tout pourpointier, avant de s'établir, devait payer douze sous au roi et quatre aux jurés de la corporation[3].

Chaque maître ne pouvait avoir à la fois plus de deux apprentis[4].

[1] Voy. *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans peur*, p. 483 et 569.

[2] Publiés avec les statuts des tailleurs, page 11 de l'édition de 1763. M. G. Fagniez, croyant ces statuts inédits, les a réimprimés, p. 373 de ses *Études sur l'industrie*.

[3] Article 1.

[4] Article 5.

La durée de l'apprentissage était de six ans, réduite à deux ans pour les ouvriers couturiers et à quatre ans pour les ouvriers pelletiers[1].

Tout pourpoint devait porter, au collet, la marque spéciale du maître chez qui il avait été confectionné[2].

Chaque dimanche une boutique de pourpointier restait ouverte à tour de rôle[3].

Le métier était surveillé par deux jurés[4].

Le privilège accordé aux ouvriers pelletiers provenait de ce que les pourpoints étaient parfois garnis de fourrures. Quant à l'ouvrier couturier, il devait, comme nous l'avons vu, cette préférence à sa science de l'aiguille.

Tout ouvrier pourpointier entrant chez un maître était tenu de payer à ses nouveaux camarades d'atelier, pour droit « de bonne venue, » deux ou trois sous parisis, que tous ensemble allaient dépenser au cabaret : « et pour ce, délaissent leurs besoignes à faire, vont boire en tavernes, d'où advient souvent entre eulx noises et contemps[5]. » Des lettres

[1] Article 2.
[2] Article 12.
[3] Article 13.
[4] Article 15.
[5] Disputes.

patentes de décembre 1406 remplacèrent cette redevance par un versement de huit deniers, dont le produit dut être consacré à secourir les pauvres du métier et à fonder en leur faveur deux lits à l'hôpital Sainte-Catherine[1].

Un siècle et demi plus tard, en 1467, il y avait à Paris vingt-six maîtres pourpointiers. Le 24 juin, le prévôt Audoyn Chauron apporta quelques modifications à leurs statuts[2]. Le métier dès lors s'acheta vingt sous, dont quinze allaient au roi et cinq aux jurés[3]. Le nombre des apprentis devint illimité[4] et celui des jurés fut porté à trois[5].

Le 28 juillet 1655, les pourpointiers se réunirent aux tailleurs, qui purent ainsi joindre à leur titre primitif celui de pourpointiers.

Tailleurs de robes. Les tailleurs de robes du treizième siècle, ayant successivement absorbé à peu près tous les métiers qui s'occupaient de la confection des vêtements, doivent être regardés comme les ancêtres directs de nos couturières et de nos tailleurs actuels.

[1] *Ordonn. royales*, t. IX, p. 167.
[2] *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 581.
[3] Article 1.
[4] Article 2.
[5] Article 18.

M. Quicherat nous apprend[1] que, dès le huitième siècle, les tailleurs contemporains de Charlemagne étaient renommés pour la précision avec laquelle ils savaient conduire les ciseaux dans l'étoffe, et faire des habits qui s'adaptaient parfaitement à la forme du corps. Au quatorzième siècle, le buste d'un homme bien mis ne devait pas laisser voir un seul pli; le plus souvent, on faisait, à force d'ouate, un estomac bombé au doublet, au gipon ou au pourpoint.

Mais du douzième au quatorzième siècle, la robe fut le principal vêtement des hommes et des femmes, au moins dans la classe aisée; ce fut même celui que portaient les gens de guerre quand ils quittaient leur armure. A cette époque, la ressemblance entre l'habillement des deux sexes est si grande qu'il n'est pas toujours facile de distinguer l'un de l'autre. Les tailleurs de robes, qui conservèrent jusqu'à la fin du dix-septième siècle le privilège d'habiller les hommes et les femmes, représentaient donc l'aristocratie du métier.

Les statuts qu'ils soumirent, vers 1268, à l'homologation d'Étienne Boileau donnent des

[1] *Histoire du costume*, p. 107

détails assez précieux pour l'histoire des mœurs au treizième siècle [1].

L'ouvrier qui voulait s'établir devait prouver d'abord qu'il connaissait le métier, ensuite qu'il possédait un capital suffisant, « qu'il sache fère le mestier et il ait de coy [2]. »

Les jurés n'admettaient un nouveau maître qu'après avoir « veu et regardé s'il est ouvrier suffisant de coudre et de tailler [3]. »

Chaque maître pouvait avoir un nombre illimité d'apprentis et d'ouvriers, et régler comme il l'entendait les conditions de l'apprentissage [4].

Les tailleurs avaient le droit de travailler à la lumière [5].

Le métier était surveillé par trois jurés [6].

Les maîtres étaient astreints au service du guet. Mais abusivement, disent-ils [7]; et en effet la plupart des corporations qui travaillaient pour la noblesse ou le clergé en étaient dispensées.

[1] *Livre des métiers,* titre LVI.
[2] Article 1.
[3] Article 3.
[4] Article 2.
[5] Article 9.
[6] Article 8.
[7] Article 9.

L'étoffe était presque toujours fournie au tailleur par le client. Aussi le tailleur qui manquait la coupe d'un vêtement devait-il indemniser celui-ci. En outre, comme par sa maladresse, il avait compromis la réputation de la communauté, il était tenu de payer une amende de cinq sous, dont trois allaient au roi et deux aux jurés, « pour les povres de leur mestier soustenir. » Le litige était soumis aux jurés et réglé par eux[1].

Le même article nous montre que la *coupe* alors s'appelait *taille,* d'où est venu le nom de tailleur. On rencontre aussi dans ces statuts une expression qui demande à être expliquée, celle de *garnement.* Très souvent, le mot *robe* ne désignait pas un vêtement spécial, mais un habillement complet, dont chaque pièce était appelée garnement. Ainsi, au quatorzième siècle, une *robe* présentable comprenait au moins quatre garnements[2] : la

[1] Article 5.

[2] Suivant Littré, à qui je laisse toute la responsabilité de cette assertion, ce serait là l'origine du mot garnement appliqué de nos jours aux mauvais sujets. « On suit sans peine, écrit-il, la transformation des sens. D'abord, ce qui garnit, ornement, armure, vêtement; puis ce qui défend, défenseur; de là appliqué à une personne, bon garnement, mauvais garnement; et enfin, le mot se spécialisant tout à fait et perdant son sens favorable, mauvais sujet. »

cotte, le surcot, le mantel et le chaperon. Le jour de Noël 1316, Philippe V s'offrit une *robe* comptant sept garnements de drap fourrés de menu-vair. Savoir :

1 housse.
1 manteau.
1 surcot ouvert.
2 surcots clos.
2 chaperons [1].

Les nobles, les chevaliers attachés aux grands seigneurs étaient habillés par eux et à leurs couleurs ; c'est ce que l'on appelait *être des robes* ou *aux robes* de tel personnage. Les hauts fonctionnaires recevaient les leurs du roi [2].

[1] On nommait housse un manteau qui parait n'avoir figuré que dans le costume masculin.

Il était plus ample que le surcot. Celui-ci figurait une longue robe tombant jusqu'aux pieds. Le surcot clos se boutonnait par devant. Il différait du surcot ouvert en ce que ce dernier avait, à la place des manches, deux fentes qui allaient de l'épaule à la ceinture. Le surcot ouvert se mettait souvent par-dessus le surcot clos.

Quant à la cotte, vêtement de dessous, elle ne descendait ordinairement que jusqu'aux genoux, et se laçait parfois sur le côté.

La cotte hardie ou cotardie était encore un long vêtement de dessus. En général, on portait le surcot dans l'intérieur et la cotardie pour sortir.

Le chaperon était confectionné par les chapeliers, je n'ai donc pas à m'en occuper ici.

[2] Voy. Ducange, aux mots *liberatio* et *roba*.

Saint Louis, ayant su qu'un certain nombre de ses officiers hésitaient à le suivre en Orient, fit broder de larges croix rouges sur les robes qu'il leur livra suivant la coutume : ils se crurent dès lors engagés d'honneur à accompagner leur maître [1].

Ces livraisons de vêtements faites à époques fixes se nommaient *livrées,* et le mot est resté dans la langue avec un sens à peu près analogue. Les *robes* étaient ordinairement livrées la veille ou le jour des grandes fêtes; de là les expressions *robes de Pâques, robes de la Toussaint, robes de Noël,* cette dernière fête en avait même pris le nom et était dite *jour des robes neuves.* En dehors des époques fixées, les dons de ce genre s'appelaient *robes hors livrées.* Étienne de la Fontaine, argentier du roi Jean, écrit dans son compte de 1351 : « A Robert de Nisy [2], pour fourrer une cote hardie hors livrée, une fourreure de menuvair tenant 386 ventres... » Et plus loin : « pour fourrer une robe de quatre garnemens que ledit seigneur eut à la feste S. Jehan Baptiste : pour les deux surcots, deux fourreures de

[1] Matthæus Parisiensis, *Chronica majora,* an. 1245, édit. Luard, t. IV, p. 502.

[2] Pelletier du roi.

menuvair, chascune de 386 ventres; pour manches et poingnez, 60; pour le corps de la houce, 440; pour le chaperon, 110[1]. » En 1316, la petite Marguerite, fille de Philippe V, avait reçu le jour de la Toussaint une robe de trois garnements, auxquels on ajouta un corset rond et une pelisse de fourrure[2]. Brantôme, parlant des jolies filles d'honneur dont s'entourait Catherine de Médicis, dit encore que « le roy et les reynes leur donnoient de grandes livrées[3]. »

Le corset, que je viens de citer, n'avait aucun rapport avec le nôtre. C'était un vêtement de dessus à l'usage des deux sexes, moins long, mais aussi ample que le surcot, souvent fendu sur le côté et à manches[4].

[1] Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 99.

[2] *Ibid.*, p. 32.

[3] Édit. Lalanne, t. V, p. 398.

[4] « C'était une courte tunique sans manches, » dit M. Quicherat, p. 242; mais cette assertion est contredite par plusieurs documents contemporains. On lit, en effet, dans le compte de l'argentier Geoffroi de Fleuri pour l'année 1316 : « Pour madame Blanche, fille le Roy, pour un corset de camelin, ouquel il ot une fourreure tenant 124 ventres, et 12 ventres pour les manches... » Et dans le compte d'Étienne de la Fontaine pour 1352 : « Pour les fourreures d'un corset ront d'escarlate pour madame la royne de Navarre, une fourreure de menuvair de 160 ventres, et pour les manches 24 ventres. » (Douët-d'Arcq, p. 43 et 177.)

Toutefois, c'est précisément au quatorzième siècle que l'on commença en France à considérer la finesse de la taille et la raisonnable ampleur de la poitrine comme une beauté. De là, l'adoption par les coquettes d'une large ceinture, alors appelée *bandeau,* où l'on pourrait voir l'origine de notre corset actuel. Fortement serrée à la taille au moyen d'un lacet, elle remontait assez pour soutenir les seins, en même temps qu'elle étreignait le milieu du torse, rendu ainsi plus flexible et plus mince. Je lis dans *Le roman de la rose :*

Et si les seins elle a trop lourds,
Qu'un bandeau vienne à leur secours,
Dont sa poitrine fasse étreindre
Et tout autour ses côtes ceindre,
Puis attacher, coudre ou nouer [1].

Comme cela paraissait charmant, et qu'avant tout il fallait suivre la mode, les femmes à qui la Providence n'avaient rien donné à maintenir usèrent d'un artifice dont le secret s'est fidèlement transmis de siècle en siècle : elles faisaient coudre à la chemise ou au vêtement de dessous certains coussinets rembourrés, piqués, et disposés de manière à imiter la nature.

Celles-là pouvaient encore espérer plaire,

[1] Édit. elzév., t. III, p. 237.

mais elles devaient renoncer à passer pour de véritables élégantes. On n'avait droit à ce titre que si l'on se décolletait, si l'on portait une robe ou un surcot largement ouverts, non seulement sur la poitrine, mais encore dans le dos :

Belle gorge a-t-elle et cou blanc ?
Que le ciseau d'un coup savant
Avec tant d'art la décolète
Que sa chair luise blanche et nette
Demi-pied derrière et devant.
Il n'est rien d'aussi séduisant [1].

Un trouvère de la fin du treizième siècle, Robert de Blois, blâme cette coutume malséante, et ajoute que les femmes ne se bornaient pas à laisser voir leur gorge et leurs épaules, qu'elles découvraient aussi leurs jambes et même leurs flancs :

De ce se fet dame blasmer
Qui seut [2] sa blanche char monstrer
A ceux de qui n'est pas privée.
Aucune lesse deffermée [3]
Sa poitrine, pour ce c'on voie
Comme fetement [4] sa char blanchoie.

[1] *Roman de la rose*, t. III, p. 235.
[2] Qui a l'habitude de... — Du verbe latin *solere*.
[3] Découverte.
[4] De quelle façon.

Une autre lesse tout de gré
Sa char apparoir au costé,
Une de ses jambes descuevre :
Prudhom ne loe pas ceste œuvre [1].

N'oublions pas de dire que ces ouvertures étaient en partie défendues par des *affiches*, c'est-à-dire des broches, des agrafes, des épingles. Mais le sévère moraliste à qui nous devons toutes ces indiscrétions n'en recommande pas moins aux femmes de ne permettre à nul homme, sauf à leur mari, d'introduire leur main dans les endroits si mal protégés :

Gardez qu'à nul home sa main
Ne laissiez metre en vostre sain,
Fors celui qui le droit i a.
Sachiez qui primes controuva
Afiches [2], que por ce le fist
Que nus hom sa main n'i méist
En sain de fame où il n'a droit.

Il leur donne encore d'autres sages conseils. Ne vous laissez embrasser sur la bouche que par votre mari. Quand vous êtes dehors, ne portez pas vos yeux de-ci de-là, mais regardez tout droit devant vous, et saluez débonnairement les amis que vous rencontrez :

[1] *Le chastiement des dames.* Dans Méon, *Fabliaux et contes,* édit. de 1808, t. II, p. 187.
[2] Sachez que celui qui inventa les épingles.

Après vous di que de sa bouche
Nus hom à la vostre ne touche
Fors cil à cui vous estes toute.
Sovent regardez ne devez
Nul home, se vous ne l'avez
Par droite amor. . . . .
Si ne musez [1] ne çà ne là,
Tout droit devant vous regardez.
Chascun que vous rencontrerez
Saluez débonèrement.

Ce tableau demande encore à être complété. Si vous voulez voir passer dans la rue une élégante petite Parisienne du quatorzième siècle, ouvrons de nouveau *Le roman de la rose*, précieuse encyclopédie des sentiments et des mœurs de cette époque [2] :

Mais bien se soit avant mirée
Pour savoir s'elle est bien parée.
Et quand à point se sentira,
Par la rue elle s'en ira
A belles et fières allures,
Non pas trop molles ni trop dures,
Humbles ni roides, mais partout
Gentille et plaisante surtout.

[1] Flânez, regardez.

[2] Édit. elzév., t. III, p. 249, vers 14,271 et suiv. Je cite toujours la version littérale de M. Pierre Marteau. On sait que ce long poème, commencé au treizième siècle par Guillaume de Lorris, fut achevé au siècle suivant par Jean de Meung. L'œuvre se compose de 22,000 vers, et les 4,000 premiers seulement sont de Guillaume de Lorris.

Les épaules, les hanches meuve
Si noblement que l'on ne treuve
Femme de plus beau mouvement,
Et marche joliettement
Sur ses élégantes bottines,
Qu'elle aura fait faire si fines,
Ses pieds moulant si bien à point
Que de plis on n'y trouve point.
Et si sa robe traîne à terre
Sur le pavé, que par derrière
Elle la lève, ou par devant,
Comme pour prendre un peu de vent;
Ou, comme sait si bien le faire,
Pour démarche avoir plus légère,
Sa retrousse coquettement
Et découvre son pied charmant,
Pour que chacun passant la voie
La belle forme du pied voie.

Charles V aimait la simplicité dans les vêtements. Il ne souffrait pas qu'autour de lui, les hommes portassent des souliers à la poulaine[1] ni les habits trop courts dont je parlerai tout à l'heure. Il ne voulait pas non plus que les femmes se serrassent trop la taille, « ne femmes cousues en leurs robes trop estraintes. » Néanmoins, la reine possédait de riches atours et changeait de costume plusieurs fois par jour, suivant l'usage de la Cour : on

[1] Voy. l'article consacré à la cordonnerie.

la voyait « par diverses heures du jour abis rechangez pluseurs foiz, selon les coustumes royales[1]. » Son exemple était suivi, ce dont bien des maris soupiraient. Aussi, le chevalier de La Tour Landry, écrivant[2] un traité destiné à l'éducation de ses filles, s'efforce-t-il de les prémunir contre les tendances au luxe et à la coquetterie :

Mes filles, n'imitez pas ces femmes qui, en voyant une robe ou un atour de nouvelle forme, s'empressent de dire à leur mari : « Seigneur, je vous prie que j'en aie; telle ou telle en a, j'en puis bien avoir. Sire, l'on me dit que telle a telle chose qui trop bel et trop bien lui sied, je vous prie que j'en aie. »

Plus loin, il leur raconte la vie de sa première femme, qui ne paraît pas lui avoir laissé de bien vifs regrets. Quand elle fut morte, écrit-il, elle comparut devant saint Michel assisté du diable. Ils avaient une balance. D'un côté, saint Michel mettait le bien qu'elle avait fait ; de l'autre, le diable entassait ses péchés, ses mauvaises paroles, ses « anneaulx et petits joyaux, » surtout ses robes : « Ha, saint

[1] Christine de Pisan, *Le livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles,* édit. Michaud, t. I, p. 614.
[2] Vers 1370.

Michiel, ceste femme avoit dix paires de robes, que longues que courtes, et vous savez bien qu'elle en eust assez de la moitié moins... » Tout bien pesé, « ses maulx passèrent ses bien faits. » Le diable l'emporta. Il lui fit revêtir toutes ses robes et y mit le feu, « et la povre âme plouroit et se doulousoit[1] moult piteusement[2]. »

Vers le milieu du quatorzième siècle, le costume se métamorphosa. Fait très ordinaire dans son histoire, la mode passa presque subitement d'un extrême à l'autre. Les longs et amples vêtements en faveur depuis le règne de Philippe-Auguste se virent tout à coup détrônés par les plus courts et les plus étriqués qui se puissent porter. En effet, l'on ne parvenait qu'à grand'peine à les entrer, et une fois boutonnés ils dessinaient les formes avec une exactitude dont la pudeur avait bien quelque droit de s'offenser. Sous le nom de *jaquet* ou *jaquette*, le surcot était devenu une étroite camisole qui n'atteignait pas les genoux. Pour habit de dessous, l'on portait un pour-

[1] Se plaignait. L'Académie a encore admis le verbe *se douloir* dans sa dernière édition.

[2] *Le livre du chevalier de La Tour Landry*, édit. elzév., p. 102 et 106.

point ou un gipon, justaucorps serré par devant sur la poitrine à l'aide d'un rang de boutons. Les chausses, collantes comme le reste du costume, montaient très haut, et le bon ton voulait que chaque jambe fût d'une couleur distincte. La housse avait été remplacée par la houppelande, sorte de robe de chambre traînant jusqu'à terre, et dont la jupe s'ouvrait par devant et par derrière. Le chaperon était devenu immense, sa cornette retombait sur le dos et sur les côtés, allait parfois battre les jambes comme une queue de bête. Les *Chroniques de Saint-Denis*, rédigées par des religieux bien pensants, n'hésitèrent pas à accuser ces modes bizarres d'avoir été la cause du désastre de Crécy en 1346 :

L'orgueil estoit moult grant en France, et meismement ès nobles et en aucuns autres, c'est assavoir : en orgueil de seigneurie, et en convoitise de richesse, et en deshonnesteté de vesteure et de divers habis qui couroient communément par le royaume de France. Car les uns avoient robes si courtes qu'ils ne leur venoient que aux nasches[1]; et quant il se baissoient pour servir un seigneur, il monstroient leurs braies et ce qui estoit dedens à ceux qui estoient derrière eux. Et si estoient si étroites qu'il leur falloit aide à eux vestir et au

[1] Aux fesses. — Du latin *nates*.

despoillier [1], et sembloit que l'en les escorchoit quant l'en les despoilloit. Et les autres avoient robes fronciées sur les rains comme femmes. Et si avoient leurs chaperons destrenchiés [2] menuement tout en tour. Et si avoient une chauce d'un drap et l'autre d'autre. Et si leur venoient leurs cornettes et leurs manches près de terre : et sembloient mieux jugleurs [3] que autres gens. Et pour ce, ce ne fu pas merveille se Dieu voult corriger les excès des François par son flael [4] le roy d'Angleterre [5].

Dix ans plus tard, la défaite de Poitiers eût été due encore à la colère de Dieu, protestant contre la magnificence déployée par les seigneurs dans leurs vêtements. Le continuateur de Guillaume de Nangis nous les montre chargeant de perles et de pierreries leurs capuchons et leurs ceintures, ornant de plumes leurs coiffures [6]. Aussi, le chevalier de La Tour Landry apprenait à ses filles et leur « prouvoit par la saincte Escripture » que quand les chrétiens font si grand étalage de

[1] Quand ils les ôtaient.

[2] A bords découpés. La mode en était toute récente.

[3] Bateleurs.

[4] Son fléau.

[5] Édit. Paulin Paris, année 1346, t. V, p. 462.

[6] « Perlas et margaritas in capuciis et zonis deauratis et argenteis deportare... gestare plumas avium in pileis adaptatas. » *Continuatio chronici Guillelmi de Nangiaco*, édit. Géraud, t. II, p. 235.

toilettes extravagantes, Dieu s'irrite contre le genre humain, et déchaîne sur lui « mortalité, grans guerres et déluges[1]. »

Christine de Pisan était tout à fait de cet avis, et elle s'évertuait à censurer les vices de son temps, les habitudes efféminées qu'avait contractées une partie de la noblesse. Combien de seigneurs, écrit-elle,

. . . . . ne se lèveroient
Devers le matin, s'ils n'avoient
En hyver le feu bien à point,
Et que on chauffast leur pourpoint,
Et de varlès grant tas entour
Pour les servir... [2].

Avant d'abandonner le quatorzième siècle, revenons aux tailleurs de robes, complices de tous les méfaits que j'ai racontés.

Nous avons vu que les *Tailles de* 1292 et *de* 1300 mentionnent seulement, l'une 15 et l'autre 27 tailleurs de robes. Ils étaient cependant au nombre de 75 au moins en 1293, année où ils firent reviser les statuts de la communauté. Leurs noms figurent en tête

[1] Page 104.

[2] *Le livre de mutatation de fortune,* manuscrit de la Bibliothèque nationale, cité par Paulin Paris, *Les manuscrits françois,* t. V, p. 141.

de l'acte[1], et on peut y relever les suivants :

Jehan Viacor, *tailleur le Roy*[2].

Lambert, *tailleur madame la Royne*[3].

Robert de Sancheures, *tailleur aux enfans le Roy*[4].

Guillaume le Roi, *tailleur Mon Seigneur Challes*[5].

Guillaume de Rouam, *tailleur la Comtesse de Valois*[6].

Ymbert, *tailleur l'Evesque*[7].

Jehan, *le tailleur des Marmousetz*[8].

Geoffroy Lengevin[9].

Henry de la Huchette[10].

Robin Lenglois de Quiqu'en poit[11].

[1] *Statuts et ordonnances des marchands maîtres tailleurs d'habits, pourpointiers, chaussetiers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris.* 1763, in-12.

[2] Philippe le Bel.

[3] Jeanne de Navarre.

[4] Philippe le Bel eut de Jeanne de Navarre sept enfants, quatre fils et trois filles.

[5] Troisième fils de Philippe le Bel. Il fut roi sous le nom de Charles le Bel.

[6] Femme de Charles, comte de Valois, troisième fils de Philippe le Hardi.

[7] Simon Matifas de Bucy était alors évêque de Paris.

[8] De la rue des Marmousets dans la Cité. Dès 1206, on la trouve nommée *vicus Marmosetorum*. Elle allait de la rue de la Juiverie au cloître Notre-Dame.

[9] De la rue Geoffroy-Langevin, qui existe encore. Elle portait ce nom dès le milieu du treizième siècle.

[10] De la rue de la Huchette, qui portait ce nom dès 1284. Elle existe encore.

[11] De la rue Quincampoix, qui existe encore. Elle portait déjà ce nom en 1210.

Herbert, *le tailleur du Temple* [1].

Ces nouveaux statuts diffèrent surtout des premiers par la manière dont fut réglé le choix des jurés. La surveillance du métier appartint à trois jurés dont l'un était préposé au quartier de la Cité, l'autre à la rive gauche et le troisième à la rive droite. Ces jurés étaient élus par huit maîtres du métier et agréés par le prévôt de Paris dans la forme ordinaire [2].

Leur nombre fut porté à quatre en 1366, et ces nouveaux statuts [3] ne limitent plus l'action des jurés dans des quartiers déterminés.

[1] Je donne ces noms tels qu'ils sont orthographiés dans une copie certifiée conforme en 1759 par Ladvocat, docteur et bibliothécaire de Sorbonne. Ils sont tout différents dans un texte publié en 1837 par M. G. Depping (*Ordonnances sur le commerce de Paris de* 1270 *à* 1300, p. 412). Jehan Viacor devient Jehan Victor, Robert de Sancheures devient Robert de Sauchevrel, Guillaume le Roi devient Guillaume Roussel, etc.

[2] J'interprète ainsi l'article 5, dont la rédaction est loin d'être claire. En voici le texte : « Il aura oudit mestier trois homes establis. C'est assavoir un deça les pons, un en la Cité et l'autre delà les pons, qui seront establis par le prévost de Paris en la manière dessus (*dessous?*) dicte. Lesqueux sis premiers des hommes (*Lesquels dits preud'hommes? preud'hommes est un nom souvent donné aux jurés*), huit du mestier esliront, et les présenteront au prévost de Paris ou à son commandement (*à son représentant*), qui recevra les seremens d'iceulx, qui garderont bien et loialment ledit mestier. »

[3] Dans les *Ordonn. royales*, t. VIII, p. 548.

De nouvelles revisions ou confirmations eurent encore lieu en décembre 1402[1], en août 1405[2], en octobre 1441[3], en septembre 1461[4], en juin 1467[5], en août 1484[6], en novembre 1511[7], en juillet 1566[8] et en juin 1583[9]. Je ne m'attarderai pas à relever les innovations qui furent ainsi introduites successivement au sein de la communauté, elles sont toutes résumées dans les statuts de 1660, dont je donnerai plus loin[10] une analyse détaillée.

[1] *Ordonn. royales*, t. VIII, p. 548.
[2] *Ibid.*, t. IX, p. 90.
[3] *Ibid.*, t. XIII, p. 338.
[4] *Ibid.*, t. XIX, p. 402.
[5] *Ibid.*, t. XVI, p. 654.
[6] *Ibid.*, t. XIX, p. 402.
[7] Bibliothèque nationale, manuscrits Delamarre *Arts et métiers*, t. IX, f° 114.
[8] *Ibid.*, t. IX, f° 117.
[9] *Statuts et ordonnances*, etc., p. 33.
[10] Voy. ci-dessous, le chapitre VI.

D'après Montfaucon.

CHAPITRE II

LE QUINZIÈME SIÈCLE

Le quinzième siècle n'innove guère, exagère tout. — Le costume de Jeanne d'Arc. — Le tabard et la huque, le caban et le paletot. — Étymologie du mot paltoquet. — Le costume du quinzième siècle jugé par Mathieu de Coucy et Guillaume Coquillart. — Les mahoitres et les braguettes. — Costume des femmes. — Longue queue des robes. — La troussoire. — Le décolletage. — Invectives des sermonnaires et des moralistes contre le luxe des femmes. — Le corset au quinzième siècle. — Les tournures postiches. — Le luxe à la Cour de Charles VI. Isabeau de Bavière. — Louis et Charles d'Orléans. — Dédain de Charles VII pour la parure. — Misère qu'il endure à Chinon et à Tours. — Le costume de Louis XI. En quel costume il veut être représenté sur son tombeau. — Le luxe à la Cour de Bourgogne. — Le poète Pierre Michault et *La variance en habits*. — Charles VIII aime la toilette, et sous son règne ce goût se répand dans toutes les classes de la société. — Doléances du poète Coquillart.

Le quinzième siècle, en fait de vêtements, n'innove guère. On les porte ou étriqués et collants, comme au siècle précédent, ou d'une longueur démesurée. La plupart des anciens noms sont conservés, quelques noms nou-

veaux surgissent. Un des crimes imputés à Jeanne d'Arc, et le seul prouvé, fut de s'être habillée en homme, chose abominable aux yeux de Dieu. L'acte d'accusation lui reproche de s'être fait couper les cheveux, d'avoir revêtu des chemises, des braies, des gipons, des chausses d'une seule pièce attachées au gipon par vingt aiguillettes[1], des tabards et des surtouts fendus sur les flancs ; même, le jour où elle fut prise, elle était parée d'une huque en drap d'or ouverte de tous côtés[2].

Le tabard était un manteau que les bourgeois portaient tantôt très long, tantôt très court, et dont les chevaliers aimaient à recouvrir leur armure. Dans son *Grand testament*, Villon partage en deux son tabard, et lègue l'une des moitiés à des orphelins qui le vendront pour se régaler de flans :

Mon grant tabart en deux je fendz.
Si vueil que la moictié s'en vende
Pour eulx en achepter des flans,
Car jeunesse est ung peu friande[3].

[1] « Camisia, braccis, gippone, caligis simul junctis, longis et ligatis dicto gipponi cum XX aguilletis. » Article 12.

[2] Article 13. Voy. J. Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, t. I, p. 220.

[3] Paragraphe CXIX.

Au tabard on préférait parfois la huque qui, d'abord vêtement de femme, s'était transformée en casaque ouverte du haut en bas. Cette casaque était souvent munie d'un capuchon, de même que le caban, pardessus dont la forme n'a point changé et dont l'origine remonte au milieu du quatorzième siècle [1]. Notre paletot semble s'être montré vers le même temps [2], mais il ne fut définitivement adopté qu'au quinzième siècle [3]. Je serais tenté de croire que l'on s'en éprit surtout à la Cour de Bourgogne, car son nom revient fréquemment sous la plume d'Olivier de la Marche : « Le signeur de Ternant conduisit ce jour les archers du corps du duc [4], et portoit le paletot d'orfaverie qui moult bien luy séoit... Et après iceux venoyent douze archers, vestus de palletotz d'orfaverie blanche... Il avoit devant luy dix chevaliers de la Toison et deux autres escuyers vestus de palletots de drap d'or cramoisy [5]. » Quand Louis XI fit son entrée à

[1] Voy. le *Dictionnaire archéologique* de Gay, au mot *caban*.

[2] Voy. Ducange, v° *palata*.

[3] Voy. Ducange, v° *palt-rok*.

[4] De Bourgogne.

[5] Olivier de la Marche, *Mémoires*, liv. I, chap. VII; liv. II, chap. IV; édit. Michaud, t. III, p. 376, 523 et 543.

Reims en 1461, « princes et nobles, armés les aucuns, autres en palletos, » allèrent à sa rencontre[1].

Suivant Littré, le mot paletot viendrait du bourguignon *paltoquais*, qui signifiait paysan. L'on aurait dès lors appliqué l'épithète de *valtoquets* aux gens de peu, aux rustiques, aux aventuriers et aux goujats d'armée. Mais les citations d'Olivier de la Marche prouvent que le paletot était au contraire un vêtement très riche et très bien porté. C'était alors une espèce de pourpoint : « Les supplians issirent de la maison en leurs pourpoins ou palletocqs, » dit une charte de 1455[2]. Qu'il fut très court, l'on n'en peut douter, c'est la caractéristique du costume à cette époque ; à moins pourtant qu'il ne s'agisse de la houppelande ou de la robe, dont les dimensions avaient été ridiculement exagérées comme ampleur aussi bien que comme longueur. Sur ce chapitre, le chroniqueur laïque Matthieu de Coucy se montre aussi indigné au quinzième siècle, que l'avait été au quatorzième le religieux de Saint-Denis. Il écrivait vers 1467 :

[1] Georges Chastellain (historien flamand), *Chronique*, édit. Kervyn de Lettenhove, t. IV, p. 51.

[2] Dans Ducange, v° *palt-rok*.

D'après la traduction de Josèphe.

Paris, 1492

En ce temps là, les hommes se prindrent à vestir plus court qu'ils n'eurent oncques fait. Tellement que l'on veoit la façon de leurs c... et de leurs génitoires, ainsi comme l'on souloit vestir les singes : qui estoit chose très malhonneste et impudique. Portoient aussi à leurs pourpoints gros mahoitres à leurs espaules, pour monstrer qu'ils fussent larges par leurs espaules : qui sont choses moult vaines et paradventure fort haineuses à Dieu. Et qui estoit huyt court vestu, il estoit le lendemain long vestu jusques à terre. Et si estoit ceste manière si commune qu'il n'y avoit si petit compagnon qui ne se voulusist vestir à la mode des grans et des riches, fut long, fut court, non regardans au coust ne à la despence [1].

Le poète Guillaume Coquillart, contemporain de Coucy, a rendu la même idée dans ces quatre vers :

Varlets, cousturiers, peleurs d'aulnes [2],
Paveurs et revendeurs de pommes,
Ont longues robes de cinq aulnes
Aussi bien que les gentilz hommes [3].

Matthieu de Coucy nous rappelle encore que le quinzième siècle se distingua par la passion qu'il mit à se procurer du beau linge,

[1] Matthieu de Coucy, continuateur de Monstrelet, édit. de 1572, t. III, p. 130. — Voy. aussi les *Mémoires* de Duclercq, édit. Michaud, t. III, p. 640.

[2] Faiseurs de paniers ?

[3] G. Coquillart, *Monologue des perruques*, édit. elzév., t. II, p. 287.

et surtout à l'exhiber[1]. On ouvrait largement par le milieu les manches des pourpoints et des robes, de telle façon que l'on montrait, au moins jusqu'au coude, le bras recouvert d'une fine toile de Hollande. On faisait aussi bouffer la chemise entre le haut-de-chausses et le pourpoint. Mais le beau linge était cher ; les galants plus riches de vanité que d'écus économisaient sur la finesse de la chemise et se contentaient de laisser voir un élégant mouchoir à la fente de leur pourpoint :

Devant l'estomac proprement
Le beau fin mouchouer de lin,
Mais la chemise est bien souvent
Grosse comme un sac de moulin[2].

Les mahoitres, que j'ai mentionnés tout à l'heure, étaient de gros bourrelets rembourrés[3] et placés en haut des larges manches à gigot alors à la mode. Nommés *mahoitres, maheutres,* etc., ils étaient destinés à donner plus de carrure aux épaules, et leur nom vient du mot *mahurtre* ou *mahutre,* qui en

[1] « Les hommes faisoient les manches fendre de leurs robbes et de leurs pourpoints, pour monstrer leurs chemises déliées, larges et blanches. » Tome III, p. 130.

[2] G. Coquillart, t. II, p. 291.

[3] « Ornamenta quædam tomento infarcita manicis vestium aptata. »

vieux français désignait cette partie du corps[1].

Une autre innovation, dont toute la gloire revient au quinzième siècle, est celle de la brayette ou braguette. Celle-ci eut pour objet de bien faire ressortir ce que le vêtement a surtout pour objet de dissimuler[2]. Jean Nicot la définit ainsi : « Braguette signifie cette petite partie des braies qui couvre et musse le membre honteux à l'homme[3]. » A l'entre-deux du haut-de-chausses, à la hauteur des aines, était attaché une espèce de sac, d'autant plus en vue que les chausses étaient alors tout à fait collantes. Ce sac s'y relia d'abord par des pattes appelées *loquets*. Les statuts accordés en mars 1472 aux chaussetiers de Poitiers exigent que « toutes chausses à braye et locquets soient bien garnies dedans et dehors[4]. » Aux loquets, les galants substituaient deux aiguillettes placées à droite et à gauche, en haut de la braguette.

Au siècle suivant, cet appendice présenta

[1] Voy. Ducange, v° *maheria*.

[2] « Ce vain modèle et inutile d'un membre que nous ne pouvons seulement honnestement nommer, duquel toutesfois nous faisons monstre et parade en public. » Montaigne, *Essais*, liv. I, chap. XXII.

[3] *Thrésor de la langue françoyse*, p. 88.

[4] *Ordonn. royales*, t. XVII, p. 568.

un aspect plus inconvenant encore; on lui donna l'apparence d'un arc-boutant[1], et on le chargea d'ornements et de bijoux, afin d'y mieux attirer les regards[2] : « Et fut la forme de sa braguette comme d'ung arc boutant, bien estachée joyeusement à deux belles boucles d'or que prenoyent deux crochetz d'esmail. » Celle-ci appartenait au costume de Gargantua, et Rabelais ne dédaigne pas de nous apprendre encore que Panurge exhibait une « belle et magnificque braguette[3]. » Il avait donc, aussi bien que son maître, droit à la qualification de *braguard*, titre d'honneur dont on gratifiait les damerets qui se distinguaient par l'ampleur et la magnificence de leur braguette. Cette mode insensée fut abandonnée vers la fin du seizième siècle[4], et l'on

[1] Il est vray que pour la brayette
La mode en estoit moins honneste
Alors que le dieu des jardins,
Autrement père des humains,
Monstroit par sa noble figure
La puissance de sa nature.

(*Vers à la Fronde sur la mode des hommes*, 1650, in-4°, p. 9.) — Voy. ci-dessous le portrait de Henri II et celui de Charles IX.

[2] Voy. Montaigne, *Essais*, liv. III, chap. v.

[3] *Gargantua*, liv. I, chap. VIII, et liv. III, chap. VII.

[4] La braguette ne figure plus sur le beau portrait de Henri III que possède le Musée du Louvre.

Charles d'Amboise, amiral de France en 1508

D'après Montfaucon.

ne doit pas regarder comme en constituant une imitation la touffe de rubans que le dix-septième siècle plaça au même endroit.

Ce que l'on aurait vraiment peine à croire si sur ce point les documents n'abondaient, c'est qu'au temps de sa splendeur la braguette servait de poche. Les vraies poches n'apparaîtront qu'au siècle suivant, avec les chausses bouffantes. Au quinzième siècle, la braguette en tenait lieu. On y mettait son mouchoir, ses gants, sa bourse; on y mettait jusqu'à des fruits, qu'il n'était pas malséant d'offrir aux dames, sortant tout chauds d'un tel lieu. Écoutez le docteur L. Guyon :

Les chausses hautes estoyent si jointes qu'il n'y avoit pas moyen d'y faire des pochettes. Mais en place, ils portoyent une ample et grosse brayette, qui avoit deux aisles aux deux costez, qu'ils attachoient avec des esguillettes, une de chascun costé. Et en ce grand espace qui estoit entre lesdites deux esguillettes, la chemise et la brayette, ils y mettoyent leurs mouchoirs, une pomme, une orange ou autres fruicts, leur bourse; ou s'ils se faschoyent de porter des bourses, ils mettoyent leur argent dans une fente qu'ils faisoyent à l'extérieur, environ la teste et pointe de ladite brayette : et n'estoit pas incivil, estant à table, de présenter les fruicts conservez quelque temps en ceste brayette [1]

[1] *Diverses leçons*, etc., édit. de 1610, p. 236.

Guyon va maintenant nous édifier sur le costume que portaient les dames :

... Leurs robbes amples et plissées, dont les manches estoyent si amples qu'un bouc eust bien entré dedans, et une queue à leurs robbes, qui estoit communément longue de six pas. Et assembloyent souz icelles, quand elles les trainoyent par les grandes sales ou églises, force stercores [1] ou crottes de chiens, poussières, fanges, et autres saletez ; ou si elles ne les laissoyent traîner quand elles estoyent au bal, on leur attachoit ceste inutile queue sur le cropion avec un gros crochet de fer ou un bouton d'os ou d'ivoire. Et cela n'estoit sans beaucoup de charge et fatigue à celles qui les portoyent. Le soir, quand elles s'alloyent coucher, elles avoyent les jambes enflées, à cause du fais qu'elles portoyent en ce temps-là [2].

Le crochet de fer dont parle ici Guyon se nommait *troussoire*. Il avait la même destination et à peu près la même forme [3] que les *pages* actuels. Une cordelière [4] terminée par

[1] Ordures.

[2] Page 237.

[3] Voy. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier*, t. IV, p. 498.

[4] Mais entre les autres je y vis
Dont l'une y donna ung bréviaire,
Et l'autre ung calice à devis,
Et sa dame une cordelière
Pour luy faire une troussouaire.

(Martial de Paris, *L'amant rendu cordelier*, édit. de 1731, t. II, § CCXXIX, p. 596).

une forte agrafe[1] servait à tenir relevée la longue jupe de la robe. Ceci dit surtout pour les opulentes bourgeoises, car l'immense queue que traînaient après elles les princesses n'eût pu être ainsi maintenue; il fallait qu'un page ou une dame d'atour, parfois même deux ou trois dames d'atour, se chargeassent de la porter.

Ces robes, si étoffées du bas, ne l'étaient guère du haut; on les décolletait de manière à montrer le plus possible de la poitrine par devant et une bonne partie du dos par derrière. Les jeunes gentilshommes ne s'en plaignaient pas, mais les sermonnaires et les moralistes en gémissaient. Du haut de sa chaire, Olivier Maillart tonnait contre la coquetterie des Parisiennes; du fond de son cloître, un austère Franciscain, Pierre des Gros, les adjurait de renoncer aux damnables pratiques par lesquelles elles compromettaient leur salut et celui des autres. De fait, les invectives de Maillart ne paraissent pas les avoir beaucoup émues, et quant au traité de Pierre des Gros,

[1] Elle était souvent en argent et parfois en or. Ducange extrait ces mots d'une lettre de rémission datée de 1474 : « Deux troussouères, l'une ferrée d'argent et l'autre ferrée de boucles d'or ou au moins dorées. » V° *trossellus*.

Le jardin des nobles, son influence dut se faire d'autant moins sentir qu'il n'a jamais été imprimé. Si l'on en juge par le passage suivant, extrait du manuscrit aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale, l'auteur y manifestait contre les vices de son temps une indignation qui lui tenait lieu d'éloquence :

Par détestable vanité, les femmes d'estat maintenant font faire leurs robes si basses à la poictrine et si ouvertes sur les espaules, que on voit presque leur sein et toutes leurs espaules, et bien avant en leur dos, et si estroites par le faux du corps [1] que à peine peuvent-elles dedens respirer, et souventes fois grant doleur y seuffrent pour faire le gent corps menu. En cecy je trouve quatre grans maux. Le premier est taverne de luxure. Qu'esse de voir la char nue d'une femme et le sein, sinon provocation, et principalement à gens de court qui sont bien nourris, qui sont ès esbatemens, joieusetés et en oysiveté, auxquelz singulièrement teles démonstracions se font? Et se tu dis, je ne le fais pas par ceste entencion, je te respons que se tu ne le fais pour ceste entencion, toutes fois ton euvre est telle. Se tu ne veulx vendre vin, pour quoy mests-tu l'enseigne devant ton huys ou ta maison? Et se (l'on) dit : elles couvrent leur poictrine et leur col, sinon de leur robe, touteffois d'aultre chose, je

[1] On nommait *faux-du-corps* la partie de la taille qui est au-dessous des côtes, c'est-à-dire l'endroit où se place la ceinture.

respons que la couverture n'est que vanité, car elles le couvrent d'ung drapeau si deslié que on voit pleinement la char parmi[1]...

On voit que les femmes s'efforçaient tou jours de faire fine taille. Pour y parvenir, elles n'avaient rien inventé depuis le siècle précédent. Elles continuaient à se serrer dans des ceintures ou bandes d'étoffes dissimulées sous ou sur la chemise. Martin Lefranc, un poète mort vers 1460, nous le révèle, et son témoignage ne laisse guère place au doute. Dans son *Champion des dames,* Malebouche, qui maltraite fort les coquettes de son temps, s'exprime ainsi :

Ne voy tu comment leurs frons tendent,
Visaiges et poitrines oingnent,
Dressent leurs mamelles qui pendent,
Drappeaulx entour elles estraindent
Ou à l'avantaige se saindent[2]
A faire apparoir plus beaulx rains[3].
Toutes telles besongnes faindent
Pour toy prendre aux fourches de rains[4].

[1] Voy. Paulin Paris, *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du roi,* t. II, p. 156.

[2] Ceignent.

[3] Reins.

[4] *Le champion des dames, livre plaisant, copieux et abondant en sentences, contenant la défense des dames contre Malebouche et ses consorts, et victoires d'icelles.* La première édition est sans doute de 1485. Je cite celle de 1530, f° CXVI.

Peut-être le poète fait-il ici allusion à une mode que nous avons vue reparaître de nos jours, celle des tournures postiches, chères déjà aux dames du quinzième siècle. L'indiscret Guillaume Coquillart nous a encore révélé ce mystère de leur toilette :

Soubz grans robes fourrez de martres,
Nos bourgeoises tiennent ces termes
De façonner leurs cilz de cartes,
Affin qu'ilz en semblent plus fermes [1].

Quant au corset, et j'entends par là le vêtement dont j'ai parlé dans le chapitre précédent, hommes et femmes n'y avaient point renoncé. Même, s'il faut en croire Martial de Paris, le vaillant Talbot fut tué par un archer qui enviait sa robe et son corset :

Mais tout à coup ung franc archier,
Qui Talebot ne congnoissoit,
Le tua et fist detranchier,
Pour avoir sa robbe et corset [2].

Le luxe inouï que déploya la cour de Charles VI passe pour y avoir été introduit par Isabeau de Bavière, femme du roi. « On lui donne le los, écrit Brantôme [3], d'avoir

[1] *OEuvres*, édit. elzév., t. I, p. 153. Voy. aussi la p. 183.
[2] *Les vigiles de Charles VII*, édit. Coustelier, t. II, p. 147.
[3] Tome VIII, p. 31.

aporté en France les pompes et les gorgiasetez pour bien habiller superbement et gorgiasement les dames. » Brantôme cherche à l'en disculper et il a raison. Isabeau avait, en effet, été élevée dans des habitudes de simplicité; mais elle les oublia bien vite. Transportée au sein d'une Cour où régnaient le faste et la débauche, elle se sentit aussitôt dans le milieu qui convenait à sa nature, et elle n'eut pas besoin d'un long apprentissage pour y donner l'exemple des vices les plus honteux et de désordres qui n'ont été dépassés par aucune reine de France.

Jacques Legrand[1], religieux Augustin, s'éleva en chaire contre le luxe insolent déployé par Isabeau, surtout contre celui des vêtements « dont elle avait été la principale instigatrice[2]. » Partout, disait-il, votre conduite est blâmée par les gens de bien. « Si vous ne voulez m'en croire, parcourez la ville sous le déguisement d'une pauvre femme, et vous entendrez ce que chacun dit de vous[3]. » Il est

[1] Joannes Magnus.

[2] « Cujus inventrix regina fuerat principalis. »

[3] « Que si non velis credere, in habitu mulieris paupercule eundo per civitatem, audies ab infinitis personis.... *Chronique du religieux de Saint-Denis*, édit. Bellaguet t. III, p. 268.

probable qu'elle ne s'en souciait guère. Mais Legrand avait des imitateurs : le cordelier Jean Petit, le carme Eustache de Pavilly ne cessaient de dénoncer à leurs auditeurs la dépravation de la reine et de ses femmes.

Quelques lignes, retrouvées dans un compte de 1414, vont nous édifier sur le luxe dont s'entourait alors la famille royale et sur l'inconscience dans laquelle elle vivait. En pleine guerre civile, quand la France, menacée au dehors, est épuisée d'or et de sang, le duc Charles d'Orléans, neveu de Charles VI, se fait livrer neuf cent soixante perles destinées à orner une robe : « Sur les manches est escript de broderie, tout au long, le dit de la chanson : *Madame, je suis plus joyeux*, et notée tout au long sur chacune desdites deux manches : 568 perles, pour servir à former les nottes de ladite chanson, où il y a 142 nottes, c'est assavoir pour chacune notte 4 perles en quarré...[1] » L'année suivante, le roi d'Angleterre envahissait la France, rencontrait l'armée royale à Azincourt, et lui infligeait une défaite restée célèbre.

Bon chien chasse de race. Ce Charles d'Or-

[1] Comte de Laborde, *Les ducs de Bourgogne*, preuves, t. III, p. 267.

léans était le fils du duc Louis, roi de la galanterie et de la mode durant la démence de son frère Charles VI. Bien que, de concert avec Isabeau de Bavière, sa belle-sœur et sa maîtresse, il eût ruiné le pays par des Tailles énormes et sans cesse renouvelées, il mourut perdu de dettes et insolvable.

Charles VII n'avait aucun goût pour la parure, mais il tolérait volontiers à sa Cour le luxe des vêtements, surtout chez les femmes, qui conservèrent toujours sur lui un grand ascendant[1]. D'ailleurs, au début de son règne, la pénurie des finances l'eut bien contraint à la simplicité. Durant son séjour à Bourges et à Chinon, sa misère était telle que, dans les comptes de sa maison, on trouve cette mention : « Pour manches neuves remises à un vieil pourpoint du Roy, 20 sols[2]. » Durant le procès en réhabilitation de Jeanne d'Arc, Marguerite la Touroulde déposa que son mari Regnier de Boullegny, jadis receveur des deniers royaux à Chinon, lui avait dit un jour que « de l'argent du roi comme du sien, il

[1] « Par lesquelles il desvoya plus que assez, » dit George Chastellain, *Chronique*, t. II, p. 185.

[2] Voy. G. de Cougny, *Notice sur le château de Chinon*, 1860, in-8°, p. 59.

n'avait pas en caisse plus de quatre écus[1]. » Le fait suivant, attesté par un témoignage semblable, est plus frappant encore. A Bourges, un cordonnier apporte des bottes au roi. Pendant que Sa Majesté en essaye une, le cordonnier apprend qu'il ne pourra être payé comptant. Il se fait rendre les bottes, les emporte, et le roi remet ses vieilles chaussures[2].

Son royaume reconquis, Charles VII resta le même, casanier, timide, sans envie de briller. Lors du premier mariage de son fils, il était en habit de cheval[3]. Il est juste de dire que Charles arriva de Bourges le matin même de la cérémonie[4], qu'en outre la future avait alors treize ans et le Dauphin à peine quatorze. Tous deux, pourtant, avaient revêtu « un habit royal. »

Louis XI était « très humble en parolles et

[1] « Nec de pecunia regis nec de sua habebat nisi quatuor scuta. » *Procès de Jeanne d'Arc*, t. III, p. 85.

[2] « Et ay autrefois ouy dire qu'il fut en telle pauvreté, pour le temps qu'il se tenoit à Bourges, que ung couvrexier ne luy volt mie croire une paire de houzel, et qu'il en avoit chaussez ung, et pour tant qu'il ne le pehut payer contant, il luy redechaussit ledict houzel, et luy convint reprendre ses vielz houzel. » *Procès de Jeanne d'Arc*, t. IV, p. 325.

[3] « Et ne fut le Roy en autre habit qu'en celui en quoy il chevauchoit. » Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, édit. elzév., t. I, p. 231.

[4] Le mariage eut lieu à Tours.

en habitz[1]. » Il « se habilloit fort court, et si mal que pis ne povoit, et portoit ung mauvais chappeau, différent des autres, et ung image de plomb dessus. Les Castillans s'en mocquoient et disoient que c'estoit par chicheté[2].» Ils avaient bien un peu raison, mais la haine du faste y était aussi pour quelque chose. Après la mort de son père, lorsqu'il fit dans Reims son entrée solennelle, il apparaissait couvert d'un habit tout simple en damas blanc et rouge, au milieu d'une escorte resplendissante de velours, d'or et de pierreries[3].

Il entendait être enterré, non à Saint-Denis, mais à Notre-Dame de Cléry, et il avait lui-même réglé d'avance sa sépulture, commandé son tombeau. Il voulait qu'on l'y représentât en costume de chasseur, courte jaquette, houseaux[4] sur des chausses collantes, son cor en bandoulière et son chien à ses pieds[5]. Toutefois, condamné au repos sur la fin de sa vie, « il se vestit richement, ce que jamais n'avoit accoustumé auparavant, et ne portoit que

[1] Commines, *Mémoires*, édit. Dupont, t. I, p. 83.
[2] Commines, t. I, p. 166.
[3] Pierre Matthieu, *Histoire de Louis XI*, édit. de 1610, p. 52.
[4] Longues bottes collantes.
[5] Commines, t. III, p. 339.

robbes de satin cramoisy, fourrées de bonnes martres[1] ; » c'était là fantaisie de vieillard qui cherche à se tromper soi-même, qui demande à la toilette un rajeunissement factice.

Au début de ce règne, le luxe banni de France s'était refugié à la Cour de Bourgogne. Le poète Pierre Michault, secrétaire du comte de Charolais devenu plus tard Charles le Téméraire, publia à Bruges en 1466 une sorte de manuel du bon ton[2], dans lequel il donne de précieux conseils aux jeunes gens qui veulent passer pour véritables braguards. Il leur recommande surtout *la variance en habits*. Chaque vêtement ne doit être porté qu'un jour ; celui du lendemain doit différer de celui de la veille, être tout au moins d'une autre couleur :

D'ung aultre point je vous veulx advertir
Qui se nomme variance en habitz,
C'est à dire qu'il vous convient vestir
Diversement, et tous les jours guerpir[3]
Vos vestemens, puis bleu, puis blanc, puis bis[4].

[1] Commines, t. II, p. 232.

[2] *Le doctrinal du temps présent*. Réimprimé à Genève en 1522 sous ce titre : *Le doctrinal de Cour*, etc. C'est cette dernière édition que j'ai consultée.

[3] Le sens le plus ordinaire du mot *guerpir* est *quitter, abandonner*.

[4] Folio CVIII, verso.

En France, l'amour de la toilette, négligé sous Louis XI, prit sa revanche sous Charles VIII, souverain « petit de corps et peu entendu, » dit Commines[1]. Lors de son entrée à Milan, il était « vestu en habit impérial, d'un grand manteau d'escarlate, avec grand collet renversé, fourré de fines hermines mouchettées,... ayant sur la teste une riche couronne d'or à l'impérialle, garnie de force pierreries[2]. »

L'exemple donné à la Cour par le jeune roi ne fut point perdu, et l'on vit la petite bourgeoisie faire assaut de dépense avec la noblesse. Coquillart nous a révélé et il raille cette envie de paraître qui tourmentait alors toutes les classes de la société :

A Paris en y a beaucoup
Qui n'ont argent, vergier ne terre,
Que vous jugeriez chascun coup
Alliez aux grans chiefz de guerre.
Ils se dient yssus d'Angleterre,
D'ung costé d'ung baron d'Anjou,
Parens aux séneschaulx d'Auxerre
Ou aux chastelains de Poitou,
Combien qu'ils soient saillys d'ung trou,
De la cliquette d'ung musnier,

[1] Tome II, p. 540.
[2] Brantôme, t. II, p. 290.

Voire ou de la lignée d'ung chou,
Enfant à quelque jardinier.

. . . . . .

Une simple huissière ou clergesse
Aujourd'huy se présumera
Autant ou plus qu'une duchesse.
Heureux est qui en finera !
Une simple bourgeoyse aura
Rubis, diamans et joyaulx,
Et Dieu scet s'elle parlera
Gravement en termes nouveaulx,
Afin d'estonner povres veaux [1] !

Autrefois, dit-il ailleurs, au temps où les femmes s'habillaient simplement, il était facile de se faire aimer d'elles ; aujourd'hui, elles sont devenues plus ambitieuses, et il faut être riche pour toucher leur cœur :

On a veu, les anciens jours,
Que on aymoit pour ung tabouret,
Pour ung espinglier de velours,
Sans plus pour ung petit touret.
Aujourd'huy, il fault le corset
Ou la trousoire d'ung grant pris,
Ou bailler dix escus d'ung tret,
Ou la robbe fourrée de gris [2].

[1] *OEuvres*, édit. elzév., t. I, p. 93.
[2] *Ibid.*, *ibid.*, t. I, p. 174.

CHAPITRE III

LE SEIZIÈME SIÈCLE, DE LOUIS XII A HENRI III

Le costume sous Louis XII. — Dernière apparition de la robe. — La reine Anne peu favorable aux innovations en matière de toilette. — Second mariage de Louis XII. — Luxe déployé dans le tournoi donné à cette occasion. — Le costume sous François Ier. — Origine du mot *chamarrer*. — L'épée prend place dans le costume civil. — Costume des femmes. Les jarretières, le corset, la vasquine et la vertugade. — Henri II. — Le haut-de-chausses bouffant, le casaquin et la cape. — Montluc. — Le costume d'un courtisan en 1555. — Jacques de Nemours, *lion* du seizième siècle. — Le luxe à la Cour de François Ier. — Largesses du roi aux dames. — Marguerite de Navarre tellement couverte de pierreries qu'elle ne peut marcher. — Élisabeth, fille de Henri II, ne porte jamais une robe deux fois. — Son trousseau de mariage. — La queue des robes. — Une queue de vingt-quatre mètres. — Origine et histoire des poches. — Ordonnance qui les interdit. — Le gousset. — Les ridicules.

Au début du seizième siècle, la robe fait une dernière apparition dans le costume masculin. Dès le règne de François Ier elle ne servira plus guère que comme déshabillé à l'intérieur, et elle viendra ainsi jusqu'à nous sous le nom de robe de chambre. Le vêtement de

dessus reste assez court, presque collant, et encore orné de la « joyeuse » braguette célébrée par Rabelais. Mais Louis XII est fort indifférent en matière de toilette; c'est dans l'entourage de son successeur présomptif, du jeune et remuant comte d'Angoulême, que s'annonce déjà une mode plus brillante.

La reine, sérieuse Bretonne, aime la simplicité et réprouve l'introduction à la Cour de toilettes nouvelles. Jean Marot, son poète attitré, nous le rappelle dans une pièce dont voici les derniers vers :

Garde toy bien d'estre l'inventeresse
D'habitz nouveaux; car mainte pécheresse
Tantost sur toy prendroit son exemplaire.
Si à Dieu veulx et au monde complaire,
Porte l'habit qui dénote simplesse,
Honnestement [1].

Pourtant, n'exagérons rien. La sage Anne de Bretagne ne s'habille pas comme une petite bourgeoise, et sa garde-robe est encore mieux montée que ne saurait l'être celle d'une princesse de nos jours. Sa filleule, Anne de Vivonne ayant épousé François de Bourdeille [2], elle « l'habilla superbement pour ses

[1] *Poésies* de Jean Marot, dans les œuvres de Clément Marot, édit. 1731, tome V, p. 207.

[2] Qui fut père de Brantôme.

nopces, » puis par testament lui laissa « deux robbes de drap d'or, deux de toiles d'argent et deux de damas rayez d'or et d'argent[1]. »

Le bon roi Louis XII finit aussi par payer tribut à la mode. Quand, sur le tard, il commit la folie de se remarier, d'épouser Marie d'Angleterre, une jolie fille de dix-sept ans, il voulut, oubliant son âge et sa goutte, « faire du gentil compagnon avecques sa femme[2]. » Alors, il cessa de montrer mauvais visage aux élégants, et approuva la magnificence déployée dans le tournoi donné à l'occasion de sa seconde union. On y vit le duc d'Alençon[3] « bardé tout de drap d'or par moitié et de velours noir découpé sur drap d'or. » Le page qui le précédait « étoit couvert, luy et son cheval, de drap d'or et de noir. » Le duc de Guise n'avait pas étalé moins de luxe ; on nous le représente « monté et accoustré de drap d'or découpé à ondes, et les bords de velours noir ; ses aydes accoustrez, une moitié de velours blanc, l'autre moitié de drap d'or

[1] Brantôme, t. X, p. 46.

[2] *Mémoires* de Fleurange. Voy. les *Variétés gastronomiques*, p. 101.

[3] Charles III, premier mari de Marguerite d'Angoulême, sœur de François Ier.

à ondes de velours blanc tout semé de lettres d'or[1]. »

Rabelais nous a donné la description du costume disgracieux en usage sous François Ier[2]. Pour les hommes, les chausses montaient en général au-dessus du genou; bouffantes ou collantes, elles étaient « brodées, deschiquetées, » tailladées de mille manières. Le pourpoint l'était plus encore, représentait un fouillis de découpures, de pièces rapportées, de bariolages à éblouir les yeux. La saie, la casaque ou la chamarre recouvraient le pourpoint sans le cacher par devant. Ces trois vêtements étaient fort amples et avaient de très larges manches. La chamarre, formée de bandes d'étoffes[3] alternées et de diverses couleurs, devint plus tard le costume des laquais, parce qu'elle permettait de les habiller facilement aux couleurs de leur maître. C'est là l'origine du verbe *chamarrer*, qui passa dans la langue vers la fin du siècle suivant[4].

[1] *Le magnifique tournoy fait à Paris à l'entrée de la Reine Marie d'Angleterre, seconde femme de Louis XII.* Dans Vulson de la Colombière, *Le vray théâtre d'honneur et de chevalerie*, p. 181.

[2] *Gargantua*, liv. I, chap. LVI.

[3] Ordinairement soie et velours.

[4] Le chevalier de Gramont, arrivé à Abbeville au moment où va se célébrer une noce, voit arriver « trois grands cor-

La robe se porte encore, « autant précieuse comme celle des dames, » largement ouverte sur le devant, ne descendant que jusqu'aux genoux, faisant pressentir déjà le manteau court qui va la remplacer. Rabelais achève ainsi son tableau : « Les ceinctures, de soye, des couleurs du pourpoinct, chascun la belle espée au cousté, la poignée dorée, le fourreau de velours de la couleur des chausses, le bout d'or et d'orfebvrerie. Le poignard de mesme. » Il faut noter cet attirail guerrier qui, dès lors et pour longtemps, prend place dans le costume civil.

Cet ensemble constituait une tenue où la prétention l'emportait sur la grâce et la richesse sur le bon goût. On peut en dire autant de la toilette des femmes.

Leurs chausses, de couleur rouge, montaient au-dessus du genou de la hauteur « de troys doigts justement, et cette lisière estoit de quelques belles broderies et descoupures. Les jartières estoyent de la couleur de leurs braceletz, et comprenoient le genoil au dessus et dessoubz. »

billards [grands carrosses] comblés de laquais grands comme des Suisses et chamarrés de livrées tranchantes. » A. Hamilton, *Mémoires de Gramont*, édit. de 1776, t. I, p. 263

« Au dessus de la chemise vestoyent la belle vasquine, de quelque camelot de soie. » Sous ce nom de *vasquine* ou *basquine,* nous rencontrons ici pour la première fois notre corset actuel. C'est, en effet, un corsage de toile épaisse qui serre fortement la taille et s'élargit jusqu'aux épaules en forme d'entonnoir. La cotte[1], bien tendue sur lui, le recouvre. La *vertugade* ou *vertugale* joue par en bas exactement le même rôle que la basquine par en haut. On pourrait y voir l'origine, soit de nos jupons empesés, soit d'une modeste crinoline. La jupe est tendue sur la vertugale comme le corsage sur la vasquine, et la femme s'élargit ainsi dans les deux sens à partir de la taille, ce qui lui donne à peu près l'aspect d'un sablier. Toutefois la robe de Cour a conservé sa forme et reste terminée par une queue immense.

Le règne de Henri II est surtout caractérisé par les modifications apportées au haut-de-chausses. Il est devenu très court, s'arrête bien au-dessus du genou ; une garniture

[1] Alors appelée corset. — Un couturier « prit une fort belle pièce de drap, et l'apporta à la femme, luy faisant à-croire qu'il avoit charge de luy prendre mesure d'une cotte (que nous appelons aussi un corset à Paris). » H. Estienne, *Apologie pour Hérodote,* édit. Ristelhuber, t. I, p. 313.

CLAUDE DE FRANC

Henri II. D'après Clouet, dit Janet.

intérieure en crin le maintient beaucoup plus bouffant que sous François Ier. Le pourpoint n'a guère changé, et la casaque qui le recouvrait s'est bornée à troquer son nom contre celui de casaquin. Sur le dos pend la cape, petit manteau étroit et court qui constitue plutôt une pièce élégante du costume qu'un pardessus destiné à préserver du froid.

Pendant la campagne de Toscane en 1555, les Florentins après avoir battu Strozzi vinrent mettre le siège devant Sienne, que défendait Montluc. Celui-ci tomba malade, au grand effroi des habitants qui avaient mis tout leur espoir en lui. Pour rassurer ces faibles cœurs, Montluc sort de son lit, et a l'idée de se montrer par la ville couvert de ses plus beaux habits de courtisan. Lui-même raconte ainsi cet épisode, sans faire remarquer qu'il avait alors cinquante-quatre ans :

Voyant le regret que le peuple avoit de me voir ainsi malade, je me fis bailler des chausses de veloux cramoysi que j'avois apportées d'Albe, couvertes de passement d'or, et fort découppées et bien faictes; car au temps que je les avois faict faire j'estois amoureux. Nous estions lors de loysir en nostre garnison, et, n'ayant rien à faire, il le faut donner aux dames. Je prins le [illegible] tout de mesmes, une chemise ouvrée de [illegible] et

de filet d'or bien riche (en ce temps-là on portoit les collets des chemises un peu avallez [1]); puis prins un collet de bufle, et me fis mettre le haussecol de mes armes, qui estoient bien dorées. En ce temps-là je portois gris et blanc, pour l'amour d'une dame de qui j'estois serviteur lorsque j'avois le loisir. Et avois encore un chappeau de soye grise, faict à l'allemande, avec un grand cordon d'argent et des plumes d'aigrette bien argentées. Les chappeaux, en ce temps-là, ne couvroient pas grands, comme font à cest heure. Puis, me vestis un cazaquin de veloux gris, garny de petites tresses d'argent à deux petits doigts l'une et l'autre, et doublé de toille d'argent, tout découppé entre les tresses, lequel je portois en Piémont sur les armes [2].

Si un vieux soudard comme Montluc se vêtait ainsi, on peut penser ce que devait être la tenue des raffinés, des jeunes élégants, ministres de la mode. A cette époque, le ton leur était donné par un brave capitaine, Jacques de Savoie, duc de Nemours. « Il a esté, écrit Brantôme, un très beau prince et de très bonne grâce, vaillant, agréable, aymable et accostable, bien disant, bien escrivant, s'habillant des mieux, si que toute la court en son temps (au moins la jeunesse)

[1] Rabattus, renversés.
[2] *Commentaires*, édit. Petitot, t. XXI, p. 232.

prenoit tout son patron de se bien habiller sur luy. Et quand on portoit un habillement de sa façon, il n'y avoit non plus à redire que quand on se façonnoit en tous ses gestes et actions[1]. »

Jacques de Nemours fut donc alors le type de ce que l'on a successivement appelé :

Des mignons[2].	Des merveilleux.
— raffinés[3].	— muscadins.
— petits maîtres[4].	— lions.
— muguets[5].	— gants jaunes.
— godelureaux[6].	— mirliflores.
— du bel air[7].	— gandins.
— freluquets[8].	— gommeux.
— roués[9].	etc., etc., etc.
— incroyables.	

Toutefois avec cette différence que le lion

[1] *Grands capitaines*, t. IV, p. 164.

[2] Fin du seizième siècle.

[3] Fin du seizième siècle et commencement du dix-septième.

[4] Entre 1630 et 1660, et surtout durant la Fronde.

[5] Fin du seizième siècle et tout le dix-septième siècle. Voy. Duverdier, Tabourot, Malherbe, Molière, Lafontaine, etc. — Ce nom leur avait été donné, parce qu'ils se parfumaient surtout d'essence de muguet.

[6] Fin du dix-septième siècle. Voy. [illegible], Molière, etc.

[7] Fin du dix-septième siècle. Voy. [illegible] surtout.

[8] Milieu du dix-huitième siècle [illegible] Destouches, Marivaux, etc.

[9] Sous Louis XV.

du seizième siècle était un lettré et un vaillant soldat, tandis que ce rôle honteux fut joué après lui par de prétentieuses nullités.

Pendant la première moitié du seizième siècle, les deux sexes firent assaut de luxe. A la Cour de François Ier, il fut souvent alimenté par les largesses du roi. « J'ai veu, dit encore Brantôme, des coffres et garderobes d'aucunes dames de ce temps là si pleines de robes que le Roy leur avoit données, en telles et telles magnificences et festes que c'estoit une très grande richesse. Il y a encore force vieux gentilshommes de ce règne qui en sçauroient bien que dire[1]. » Lorsqu'il maria au duc de Clèves sa nièce Marguerite qui n'avait pas encore treize ans, « elle estoit si chargée de pierreries et de robe d'or et d'argent, que par la foiblesse de son corps n'eust sceu marcher ; le Roy commanda à M. le connétable[2] de la prendre au col et la porter à l'église[3]. »

La cour de Henri II ne fut pas moins brillante. Élisabeth, fille du roi, mariée en 1559 à Philippe II d'Espagne, « ne porta jamais une robe deux fois, dit-on, et puis la donnoit à ses

[1] *Grands capitaines*, t. III, p. 118.
[2] De Montmorency.
[3] Brantôme, *Des dames*, t. VIII, p. 117.

femmes et ses filles. Et Dieu sçait quelles robes, si riches et si superbes que la moindre estoit de trois ou quatre cens escuz; car le Roy, son mary, l'entretenoit fort superbement de ces choses là. Si bien que tous les jours elle en avoit une, comme je tiens de son tailleur qui, de pauvre qu'il alla là, en devint si riche que rien plus[1]. » Elle se montrait sans doute moins prodigue à Paris, car je ne vois figurer dans son trousseau que vingt-trois robes, dont le duc de Guise nous a transmis l'énumération suivante :

Quatre robbes et quatre cottes[2] de drap d'or et d'argent frisé.

Quatre robbes et quatre cottes de toille d'or et toille d'argent plaines et damassées.

Une robbe et une cotte de satin blanc pourfilées d'or.

Une robbe et une cotte de damas blanc pourfilées d'or.

Une robbe de taffetas blanc avec du passement[3] d'or à jour, de quatre doits de large, pour mettre à l'entour, et la cotte de mesme.

Une robbe de satin cramoysi, pourfillée d'argent, et la cotte de mesme.

[1] Brantôme, *Des dames*, t. VIII, p. 19.

[2] La cotte se montrait alors sous la robe, ouverte par devant dans toute sa longueur.

[3] De la dentelle.

Une robbe et une cotte de damas cramoysi, pourfillées d'or et d'argent.

Une robbe de veloux cramoysi de haulte couleur, avec du passement d'or et d'argent à l'entour, de demy pied de large, et la cotte de mesme.

Une robbe et une cotte de veloux violet, pourfillées d'or.

Une robbe et une cotte de satin violet, pourfillées d'or et d'argent.

Une robbe et une cotte de veloux noir, avec du passement large, à jour, d'or et d'argent.

Une robbe et une cotte de satin noir, avec du passement d'argent large, à jour.

Une robbe et une cotte de damas noir, avec du passement d'or large, à jour.

Une robbe et une cotte de taffetas noir, avec des passemens larges, à jour, d'or et d'argent.

Une robbe et une cotte de damas violet, avec du passement d'or, à jour large.

Une robbe et une cotte de satin jaulne paille, couvertes de passement d'argent.

Une robbe et une cotte de veloux jaulne paille, avec un passement d'argent, large à jour [1].

Si Brantôme a dit vrai, l'aimable princesse épuisa bien vite cette garde-robe mesquine, et, mariée le 22 juin, elle n'avait plus rien à se mettre dès le 15 juillet.

Charles IX et sa mère Catherine dédaignè-

[1] *Mémoire de ce qu'il faut pour Madame.* Dans duc de Guise, *Mémoires,* édit. Michaud, t. VI, p. 447.

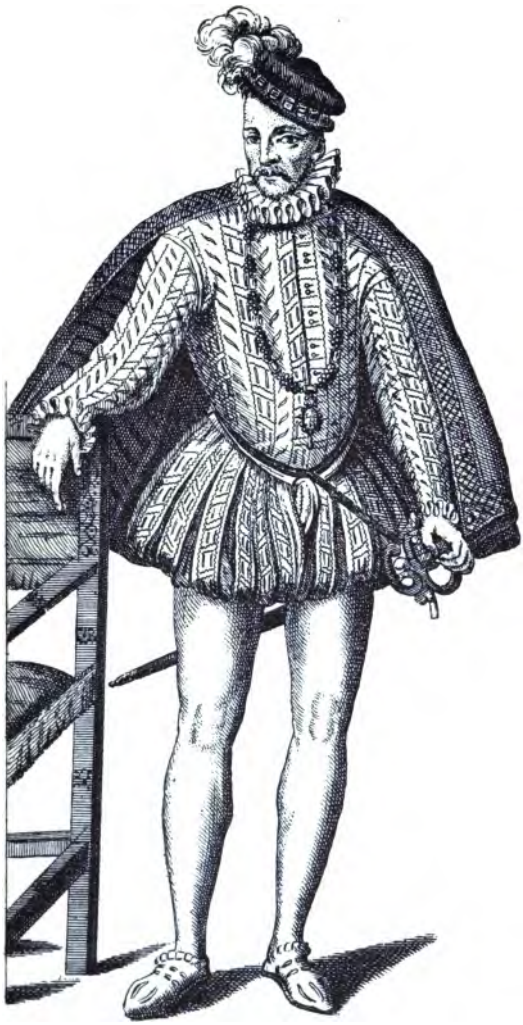

Charles IX. D'après Montfaucon.

rent le luxe pour eux-mêmes, et l'encouragèrent autour d'eux. Élisabeth d'Autriche, femme du roi, eut la gloire d'étaler, le jour de son mariage[1], la plus longue queue dont l'histoire de France et peut-être aussi l'histoire de la folie humaine fasse mention. Elle mesurait « à veuë d'œil plus de vingt aunes[2], » soit environ vingt-quatre mètres, et était portée par trois princesses du sang, dont les modestes queues ne dépassaient guère huit mètres.

La mode des hauts-de-chausses bouffants avait fait songer à y pratiquer des poches.

Jusque-là, l'escarcelle pendue au côté, la ceinture[3], l'intérieur du pourpoint[4], le chaperon[5], la braguette[6] en avaient tenu lieu. Lorsque vint l'habitude des larges manches, on y cacha sa bourse[7], en général sous l'ais-

[1] Le 26 novembre 1570.

[2] Godefroy, *Le cérémonial françois*, édit. de 1649, t. II, p. 37 et 41.

[3] Voy. dom Calmet, *Commentaire sur la règle de saint Benoît*, t. II, p. 275.

[4] Voy. Claude de Vert, *Explication des cérémonies de l'Église*, t. II, p. 141. — *Diverses satyres*, p. 115 verso, à la suite des *Œuvres* de Mathurin Régnier, édit. de 1617.

[5] Voy. L. Guyon, *Diverses leçons*, p. 236.

[6] Voy. ci-dessus, p. 107.

[7] « Le prévost sentit bien qu'on luy fouilloit en sa manche. Il taste et trouve sa bourse adirée [perdue, enlevée], dont il fut le plus despité du monde. » Bonaventure Desperriers, *Nouvelle* LXXX, édit. elzév., t. II, p. 275.

selle gauche. Cet endroit était alors appelé le *gousset*[1], nom que les lingères donnent encore à cette partie de la chemise, et qui est devenu synonyme du mot poche.

Quand on commença à pratiquer des poches à l'intérieur des chausses, on les fit si amples qu'il fut possible d'y cacher jusqu'à des armes. Aussi une ordonnance, rendue en janvier 1563, défendit-elle aux tailleurs de mettre aucune poche aux chausses[2], interdiction qui ne fut que momentanée. Artus d'Embry nous raconte que l'on apporta à l'hermaphrodite « un miroir faict à peu près en forme d'un petit livret, qu'on luy mit dans la pochette droite de ses chausses[3]. » Jean Nicot, avant 1606, imprime la définition suivante : « Poche ou pochette, à mettre quelque chose, comme celle qu'on porte aux sayes et grosses chausses[4]. » Enfin,

[1] Nous avions « perdu beaucoup de gens de bien, et entr'autres le sieur du Plessis, qui fut frappé d'une flèche par le gousset, en levant le bras pour combattre. » Martin du Bellay, *Mémoires*, liv. I, édit. de 1572, p. 2.

[2] « Il est défendu aux tailleurs et chaussetiers de faire pochettes aux chausses, lesquelles n'auront doresnavant que deux tiers de tour pour le plus. » *De la réformation des grosses chausses*, art. 18, dans Fontanon, *Édicts et ordonnances*, t. I, p. 987.

[3] *Description de l'isle des hermaphrodites*, édit. de 1724, p. 17.

[4] *Thrésor de la langue françoyse*, p. 490.

en 1608, le petit Dauphin se plaint qu'on lui ait pris sept sous « dans la pochette de ses chausses[1]. »

A dater du dix-septième siècle, l'histoire des poches est peu fertile en événements. Vers 1720, le gousset, encore indépendant du haut-de-chausses, était à vrai dire plutôt une bourse qu'une poche, car voici comment le définit Furetière : « Manière de petit sachet qu'on attache à la ceinture du haut-de-chausses par-dedans, et où l'on met de l'argent ou une bourse[2]. » Les poches des femmes furent placées d'une façon très incommode sous Louis XV, se virent suspendues entre deux jupons sous les robes à panier. A ce costume, le plus ample que les femmes aient jamais adopté, la Révolution fit succéder le plus léger et le plus collant qu'elles aient jamais porté. Comme on ne pouvait trouver place pour des poches dans des robes dont le principal objet était de mouler la forme du corps[3], on y substitua un petit sac qui se portait à la main et qui fut nommé *ridicule*. C'est *réticule* qu'il eût fallu dire. On

[1] Héroard, *Journal de l'enfance de Louis XIII*, t. I, p. 374.

[2] *Dictionnaire françois*, t. I, p. 477.

[3] Mad. de Genlis, *Dictionnaire des étiquettes de la Cour*, t. II, p. 67.

se plaisait alors à de grotesques imitations de l'antiquité, et l'on avait découvert que les dames romaines, à qui leur climat permettait de ne s'habiller guère, avaient ainsi, en manière de sac à ouvrage, un petit filet appelé *reticulum*[1]. Les élégantes qui copiaient si agéablement Athènes et Rome ne savaient pas plus le grec et le latin que leurs couturières, et dans leur bouche, *réticule* devint bien vite *ridicule*[2].

[1] Diminutif de *rete*, qui signifiait filet.

[2] Voy. les *Souvenirs* [apocryphes] *de la marquise de Créquy*, t. IX, ch. VI, p. 111.

Henri III. D'après un tableau du Louvre.

CHAPITRE IV

LE RÈGNE DE HENRI III

Portrait de Henri III. — Les courtisans et les mignons. — Les hommes-femmes. — Portrait d'un mignon. — Histoire de la fraise. — Les changements de mode. Montaigne. — La fraise sous Charles IX. — Immenses fraises portées par Henri III. — Il est la risée des Parisiens. — Les panses des hommes et les tournures des femmes. — Les grègues. — Les bariolages. — Les pourpoints tailladés causent la mort de Bussy d'Amboise. — Le touret de nez ou cache-nez. — La mode des masques. — Le corset et le busque. — Ce qu'en pensaient l'ambassadeur vénitien Lippomano, Montaigne, Henri Estienne et Ambroise Paré. — Magnificence déployée par Henri III au mariage du duc de Joyeuse. — Le luxe dans l'habillement sous Henri III.

Henri III avait un goût invincible pour tout ce qui était le propre des femmes, à ce point que pas une des nouveautés qu'il introduisit dans le costume ne lui vint d'autre part que de ses études sur la garde-robe de la reine; car c'était là une chose qu'il connaissait mieux que toutes les dames d'atour réunies.

La nature l'avait richement doué. Il eût pu être un grand capitaine, et fit preuve en mainte occasion d'un véritable talent d'orateur; mais la fai-

néantise et les habitudes d'une dépravation précoce, fruits d'une détestable éducation, le firent tomber aussi bas que pas un de ces monarques de sérail par lesquels ont fini toutes les dynasties de l'Orient.

Il lui fallait des senteurs, du fard, des pâtes pour adoucir la peau, des eaux pour la rafraîchir. Il dormait avec un masque sur le visage et des gants aux mains. On lui épilait les sourcils pour les amener à n'être plus qu'une arcade délicate au-dessus des yeux. Ses cheveux étaient tantôt frisés en passe-filon[1], tantôt relevés par des arcelets[2], et il les faisait poudrer avec de la poudre de violette musquée.

Il rejeta les chausses bouffantes pour n'en plus porter que d'étroites, taillées et froncées comme les caleçons des femmes. Il prit les chapeaux d'homme en horreur, jusqu'à les bannir absolument du Louvre, et il les remplaça par un bonnet à aigrette, calqué sur l'escoffion[3] des dames du règne précédent.

Les collerettes à tuyaux ou fraises godronnées, qu'il avait été des premiers à porter du vivant de son frère, parurent lui déplaire à son retour de Pologne, et il prit à la place le col uni rabattu à l'italienne; mais ce ne fut qu'un temps d'arrêt pour donner à son esprit le temps de méditer une réapparition triomphante de ces fraises, trop chères à sa mollesse pour qu'il y eût renoncé. En 1578, il

[1] Coiffure de femme, qui datait de la fin du quinzième siècle.

[2] Cercles de métal, qui servaient à maintenir relevée la chevelure au-dessus des tempes.

[3] Voy. l'article consacré à la chapellerie.

en exhiba une comme on n'en avait jamais vu, formée de quinze lés de linon et large d'un tiers d'aune. Il avait jugé que l'amidon ne fournissait pas assez de maintien pour tant d'étoffe; il expérimenta lui-même et composa un empois avec de la farine de riz.

Ce portrait, fait de main de maître, est l'œuvre de M. Quicherat[1]. Il en existe un autre, tracé en vers indignés et contemporains de l'infâme personnage qui déshonora le trône de France au seizième siècle. Le voici :

Avoir ras le menton, garder la face pasle,
Le geste efféminé, l'œil d'un Sardanapale,
Si bien qu'un jour des Rois, ce doubteux animal,
Sans cervelle, sans front, parut tel en son bal :
De cordons emperlez sa chevelure pleine,
Soubz un bonnet sans bord faict à l'italienne,
Faisoit deux arcs voutez; son menton pinceté[2],
Son visage, de blanc et de rouge empasté,
Son chef tout empoudré, nous firent voir l'idée,
En la place d'un roy, d'une p....n fardée.
Pensez quel beau spectacle, et comme il fit bon voir
Ce prince avec un busc[3], un corps de satin noir
Couppé à l'espaignolle, où des déchiquetures
Sortoient des passemens et des blanches tireures;
Et afin que l'habit s'entresuivist de rang,

[1] *Histoire du costume*, p. 418.
[2] Épilé avec une pince.
[3] Voy. ci-dessous.

Il montroit des manchons gauffrez de satin blanc,
D'autres manches encor qui s'estendoient fendues,
Et puis jusques aux pieds d'autres manches perduës.
Pour nouveau parement, il porta tout ce jour
Cet habit monstrueux, pareil à son amour :
Si qu'au premier abord chacun estoit en peine
S'il voioit un roy femme ou bien un homme reyne[1].

Les courtisans imitaient le roi, se paraient de perles, de colliers, de bagues, de boucles d'oreilles, se parfumaient de civette, de musc et d'ambre. Un écrivain contemporain les peignit au vif dans un livre qu'il intitula *Description de l'île des hermaphrodites*[2], et le mépris public avait flétri du nom de *mignons* les jeunes favoris, complices des débauches de cet indigne souverain. Pierre de Lestoile, chroniqueur parisien, écrivait le 25 juillet 1576 :

Le nom de *mignon* commença en ce temps à trotter par la bouche du peuple, auquel ils estoient fort odieux, tant pour leurs façons de faire, qui estoient badines et hautaines, que pour leurs fards et accoustremens efféminés et impudiques...

Ces beaux mignons portoient leurs cheveux longuets, frisés et refrisés par artifices, remontans par dessus leurs petits bonnets de velours, comme font les p.....s, et leurs fraises de chemises de toile

[1] Agrippa d'Aubigné, *Les tragiques*, édit. elzév., p. 101.
[2] Lestoile attribue ce livre à Thomas Artus, sieur d'Embry.

d'atour empezées et longues de demi pied ; de façon qu'à voir leur teste dessus leur fraise, il sembloit que ce fust le chef de saint Jean dans un plat...

Suivent :

LES VERTUS ET PROPRIÉTÉS DES MIGNONS.

Leur parler et leur vestement
Se void tel, qu'une honneste femme
Auroit peur d'en recevoir blasme,
En usant si lascivement.
Leur œil ne se tourne à son aise
Dedans le repli de leur fraise.
Déjà le fourment[1] n'est plus bon
Pour l'empois blanc de leur chemise,
Et fault pour façon plus exquise
Faire de riz leur amidon.
Je n'ose dire que le fard
Leur est plus commun qu'à la femme...

La pièce est encore longue, mais le reste ne peut être reproduit ici.

En 1558, les magistrats de l'édilité parisienne se plaignaient déjà que les prêtres s'habillassent en séculiers, les femmes en hommes et les hommes en femmes, « ce qui, disaient-ils, est un scandale et un déshonneur à cette noble ville capitale de ce royaume, qui doit estre le miroir et exemple d'honneur, modes-

[1] Le froment.

tie et geste des autres villes[1]. » Ceci était écrit sous Henri II, et il s'en faut que Paris eût depuis lors songé à s'amender. Scévole de Sainte-Marthe le constatait vingt ans plus tard :

Ces jeunes gens frisez, goldronnez, parfumez,
(Fards qui de nostre temps n'estoyent accoustumez)
Nous feroyent bien mesprendre à discerner les dames
D'entre les chevaliers qui ressemblent aux femmes[2].

L'intention vaut mieux que la forme, et l'on en peut dire autant de l'épigramme suivante, due à l'excentrique poète Tabourot :

Ce petit Popelinet,
Au poil frizé blondelet,
Dont la reluisante face
Feroit mesme honte à la glace,
Et sa délicate peau
Au plus beau tint d'un tableau;
Ce muguet dont la parole
Est blèze, mignarde et molle,
Le pied duquel en marchant
N'iroit un œuf escachant,
L'autre jour prit fantaisie
De s'espouser à Marie,
Vestuë aussi proprement,

[1] *Registres des délibérations de l'hostel de ville de Paris*, 22 avril 1558. Dans Godefroy, *Le cérémonial français*, t. II, p. 5.

[2] *L'amour*, 1579, in-4°, p. 141 v°.

Peu s'en faut, que son amant.
Et venant dedans le temple,
Le prestre qui les contemple
Demanda facétieux :
Quel est l'époux de vous deux[1] ?

Sainte-Marthe et Tabourot n'ont pas tout dit. Pour qu'un jeune homme fût alors tout à fait à la mode, il lui fallait encore en marchant branler sans cesse la tête, le corps et les jambes[2],

Dire cent et cent fois : « Il en faudroit mourir ! »
Sa barbe pinçoter, cageoller la science,
Relever ses cheveux, dire : « En ma conscience ! »
Faire la belle main, mordre un bout de ses gants,
Rire hors de propos, monstrer ses belles dents,
Se carrer sur un pied, faire arser[3] son espée,
Et s'adoucir les yeux ainsi qu'une poupée[4].

Ajoutez à tout cela « le manteau posé sur une épaule et pendant de l'autre côté, une manche du pourpoint tout ouverte et l'autre

[1] *Les touches du seigneur des Accords*, édit. de 1616, p. 36.

[2] « Il bransloit tellement le corps, la teste et les jambes que je croyois à tous propos qu'il deust tomber de son long. J'avois opinion que cela leur arrivoit à cause de l'instabilité de l'isle, mais j'ay appris depuis que c'est à cause qu'ils trouvent ceste façon-là plus belle que pas une autre. » *Description de l'isle des hermaphrodites*, édit. de 1724, p. 19.

[3] Faire briller.

[4] Régnier, *satire* VIII.

boutonnée, » et vous aurez la portraiture exacte d'un jeune seigneur à la fin du seizième siècle. Encore faut-il se le représenter « à cheval, l'épée à la main, courant dans la ville comme s'il poursuivait l'ennemi [1]. »

Ces bravades effrayaient fort les paisibles bourgeois et redoublaient leur haine pour les mignons, objet ordinaire de leurs doléances et aussi de leurs plaisanteries. Celles-ci s'adressaient surtout aux immenses fraises d'où émergeait leur tête de mauvais garçons. C'est là, en effet, une des innovations les plus ridicules que mentionne l'histoire de la mode, si fertile pourtant en pareilles fantaisies. Et, de fait, je pourrais me dispenser de décrire ce col engonçant, puisque nos femmes viennent d'en adopter un diminutif. Quel est le cerveau détraqué qui l'a remise en honneur? Nul ne le saura jamais. Ce sont choses dont on ne se vante point; mais je tiens à constater que Montaigne avait très bien prévu l'événement. Voyez plutôt : « Parce que nostre changement est si subit et si prompt en la mode, que l'invention de tous les tailleurs du monde ne sçauroit fournir assez de nouvelletez, il est

[1] Dépêche de J. Lippomano, ambassadeur de Venise, dans les *Relations*, t. II, p. 555.

force que bien souvent les formes mesprisées reviennent en crédit, et celles-là mesme tombent en mespris tantost après[1]. »

Le seizième siècle dut, prétend-on, l'usage des fraises à Catherine de Médicis, qui l'apporta d'Italie. D'où il faut conclure que si elle fût restée dans son pays, la France eût été privée tout à la fois d'une odieuse mégère[2], de l'exécrable race sortie d'elle et d'une mode absurde. Celle-ci débuta, timidement d'abord, sous Charles IX; les fraises font déjà le tour du cou, mais sans ampleur. Henri III les adopta aussitôt; ensuite il y renonça[3]. Puis, un beau jour, il en exhiba une de si belle dimension que tout Paris en fit risée. Blaise de Vigenère, qui traduisait alors Tite-Live, voulut transmettre à la postérité le souvenir de cette merveille, et dans

[1] *Essais*, liv. I, chap. XLIX.

[2] Henri III « la méprisait à fond, dit Michelet, n'ayant vu personne en ce monde de plus méprisable, ni de plus semblable à lui. » *Histoire de France*, édit. de 1874, t. X, p. 179. — En 1589 « elle alla rejoindre son complice de la Saint-Barthélemy. L'autre complice, deux fois assassin, ne devait pas tarder à suivre sa mère. » H. Martin, *Histoire de France*, édit. de 1860, t. X, p. 117.

[3] « Le Roy laissa ses chemises à grands godrons, dont il estoit auparavant si curieux, pour en prendre à colet renversé à l'italienne. » Lestoile, *Journal*, novembre 1575.

une note dépeignit un jeune mignon, « la teste passée dans sa fraise comme à travers une meule de moulin, goderonnée à tuyaux d'orgue de vingt-cinq ou trente lez, druz et menus, fraisez en chouz crespés, telles qu'on voit ces testes d'anges ou de vents qui paroissent à travers un gros amas de nuées[1]. »

Comme Henri III prenait plaisir à empeser les fraises de la reine, ou le surnomma dans Paris « gauderonneur[2] des colets de sa femme[3]. » Ceci n'était rien. Mais, le 4 février 1579, s'étant montré à la foire Saint-Germain, il dut faire arrêter « quelques escoliers qui s'y promenoient portans de longues fraises de chemises de papier blanc, en dérision de Sa Majesté et de ses mignons, courtizans si bien fraizés et goldronnés ; et comme ils sont d'insolente nature, crioient en pleine foire : « A la fraize on congnoist le veau[4]. » Les érudits n'étaient pas plus respectueux que les écoliers : « Les fraises de veau, écrivait alors Henri Estienne, ont appris aux gentils-hommes

[1] Édit. de 1617, in-folio, t. I, p. 928.

[2] On nommait *godrons* les larges plis qui composaient la fraise.

[3] Lestoile, août 1576.

[4] Lestoile.

à accoustrer mignonnement les colets de leurs chemises[1]. »

Quelque invraisemblable que cela puisse paraître, le génie inventif de Henri III créa une mode encore plus insensée que celle des fraises. Un gros ventre lui ayant paru constituer une beauté chez l'homme, on lui dut les *panses* artificielles Le devant du pourpoint fut terminé dans le bas par un busc courbe, destiné à maintenir une sorte de bosse, obtenue à force de coton et qui semblait rejeter le corps en arrière. Écoutez le grave Henri Estienne :

CELTOPHILE. Qu'appelez-vous les panses?

PHILAUSONE. C'est un nom que ces gentils tailleurs ont imposé à la façon qu'ils donnent au pourpoint, pour faire sembler que celuy qui le porte ait grosse panse.

CELTOPHILE. Ils enflent donc l'accoustrement pour contrefaire une telle panse?

PHILAUSONE. Ouy, ils l'enflent de cotton[2].

Les femmes s'enflaient du côté opposé Comme au quinzième siècle, un coussin rem bourré tenait la robe relevée par derrière; et,

[1] *Dialogues*, édit. Liseux, t. I, p. 177.

[2] *Dialogues*, t. I, p. 210. Voy. aussi liv. I, chap. XLIX.

comme au quinzième siècle, il s'est trouvé un impitoyable poète pour nous en instruire :

Là marchent à graves pas,
Renforcées par le bas,
Celles qui deux c... supportent
Souz les robbes qu'elles portent.
Desquels l'un . . . . . .
. . . . . .
L'autre de laine et de bourre
Autour de leurs fesses embourre[1].

Sur ce point, Henri Estienne s'exprime de façon presque aussi inconvenante :

PHILAUSONE. Sçachez donc que quand elles veulent sortir dehors, elles disent : « Apportez-moy mon c.. ». Et quelques fois on crie : « On ne trouve point le c.. de madame, le c.. de madame est perdu. »

CELTOPHILE. . . . . .

PHILAUSONE. Et cependant, notez qu'il y a de ces c... (qu'aucunes plus honnestes appellent haussec...) qui sont fort précieux[2].

Les hauts-de-chausses des hommes, enjolivés et tailladés, ne l'étaient pas moins. Ils s'étaient rétrécis et allongés, se rapprochant de notre culotte courte; mais ils comportaient des façons bien variées que je ne me charge

[1] Pierre Leloyer, *Poésies*, 1578, in-12, p. 232, verso.
Dialogues, t. I, p. 227.

Costume de bal sous Henri III. D'après un tableau du musée du Louvre.

pas de définir. On eut des hauts-de-chausses *à la provençale, à la niçarde, à la polonaise, à la bougrine,* et aussi *à la gregesque*[1], c'est-à-dire *à la grecque,* d'où est dérivé le mot *grègues,* devenu générique au siècle suivant, et qui désigna à lui seul toute espèce de haut-de-chausses. Henri III avait proscrit la bragette, comme tout ce qui rappelait le sexe masculin.

Par contre, il avait mis en vogue le mélange de couleurs tranchantes, alors marque distinctive des laquais : « Un gentilhomme, aussi bien qu'un simple valet, est habillé de huit ou dix couleurs. Mesme quant aux chausses, ce n'est plus la coustume que le haut et le bas soyent d'une mesme couleur[2]. » Bien entendu, les gens sérieux restaient fidèles aux vieilles coutumes : Les Français, écrivait Montaigne, sont « accoustumez à se biguarrer; non pas moy, car je ne m'habille guière que de noir ou de blanc, à l'imitation de mon père[3]. » Les courtisans avaient imaginé mieux encore. Se rendant au moins une fois pleine justice,

[1] H. Estienne, *Dialogues,* t. I, p. 236. Estienne écrit *poulounnese, garguesque, gargesque,* etc.

[2] H. Estienne, *Dialogues,* t. I, p. 231.

[3] *Essais,* liv. I, chap. xxxv.

ils avaient arboré le *complet* vert, couleur jusque-là réservée aux fous de Cour :

CELTOPHILE. Pour le moins, je m'asseure d'une chose, qu'entre ces couleurs il n'y aura point de verd, car ceste couleur estoit expressément réservée aux fols : je dis fols ayans le capuchon pointu sur la teste et portant aussi la marotte.

PHILAUSONE. Est-ce tout ce que vous en sçavez ? L'habillement verd, voire quand on n'est habillé d'autre couleur de pied en cap, sent aujourd'huy son galant homme[1].

Pourtant, le bariolage était mieux porté, et la mode en dura plus longtemps. Il s'appliquait à l'ensemble du costume, pour lequel grande liberté était laissée. On pouvait à volonté le porter long ou court, étoffé ou étriqué. Blaise de Vigenère, que j'ai cité tout à l'heure, écrit encore : Deux jeunes gens de loisir, gais et délibérés se rencontrèrent, « il n'y a pas guère encore, en une partie de jeu de paulme. L'un avoit un pourpoinct fort juste et comme collé sur le corps, court de buste et estroit de manches, quasi expressément faict pour lutter ; l'autre très plantureux et ample, découpé à grandes balaffres[2]... »

[1] H. Estienne, *Dialogues*, t. I, p. 237.
[2] Tome I, col. 927.

Un raffiné du temps, Bussy d'Amboise, qui compta parmi les héros de la Saint-Barthélemy et qui profita même de l'occasion pour se débarrasser de parents gênants, était partisan des pourpoints découpés à grandes balafres. Cette préférence fut cause de sa mort. Attiré dans un guet-apens, près d'Angers, par un mari trompé, il se défendit vaillamment, car presque tous ces mauvais drôles étaient de fines lames; puis, cédant au nombre, il voulut s'élancer par une fenêtre. Mais une des déchiquetures de son pourpoint se prit dans un crochet de fer[1] et, avant qu'il eût pu se dégager, Bussy fut enfin tué par ses adversaires, « à la grande joie de toute la province, » dit l'historien de Thou[2].

Un accessoire du vêtement, que je mentionnerai en passant parce qu'il fut à ce moment confectionné par les tailleurs, était le masque.

On peut lui donner pour origine le *touret de nez* ou *cache-nez,* petit carré d'étoffe qui s'attachait aux oreillettes du chaperon et couvrait tout le visage à partir des yeux. Le tou-

[1] Varillas, *Histoire de Henri III,* liv. IV, t. I, p. 484.

[2] « Provinciales haud mediocriter lætati sunt. » *Historiarum liber* LXVIII, édit. de 1733, t. III, p. 676.

ret de nez était déjà en usage sous Charles V[1]. Comme il s'employait seulement en hiver et avait surtout pour objet de préserver le nez du froid, des plaisants de l'école naturaliste le qualifièrent impoliment de *coffin*[2] *à roupies*[3].

Charles VI interdit le port des « faux visages[4], » mais François Ier leur fit bon accueil. Sous prétexte de préserver leur fine peau des atteintes de l'air, lesfemmes purent ainsi faciliter le succès de bien des intrigues, et la mode devint sur ce point si impérieuse qu'une femme de qualité n'eût osé sortir sans son masque.

Les hommes, le roi en tête, ne tardèrent pas à adopter une mode si favorable aux dissolutions de tous genres. On lit dans le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier* :

4 OCTOBRE 1516. Et pendant que le Roy estoit à Paris, il alloit quasi tous les jours faire des mommons[5] en masques et habitz dissimulez et incognus.

MAI 1517. Le Roy et aucuns jeunes gentilzhommes de ses mygnons et privez ne faisoient quasi tous les jours que d'estre en habitz dissimulez

[1] Voy. Paulin Paris, *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du roi*, t. V, p. 162.

[2] Corbeille, coffret, panier, en vieux français.

[3] H. Estienne, *Dialogues*, t. I, p. 183.

[4] Isambert, *Anciennes lois françoises*, t. VI, p. 844.

[5] Farces.

et bigarrez, ayans masque devant leurs visages, allans à cheval parmy la ville; et alloient en aucunes maisons jouer et gaudir, ce que le populaire prenoit mal à gré[1].

Il faut croire que l'opinion du populaire touchait peu le galant roi François, car en l'année 1536, nous le voyons commander une douzaine de masques luxueux, où l'art du peintre s'alliait à celui du tailleur : « Payé à Léonard de Laulne, tailleur des habillemens du Roy, nostre seigneur, la somme de sept livres tournoys, pour son remboursement de pareille somme qu'il a déboursée de ses deniers à ung painctre, en l'achapt d'une douzaine de fins masques, argentez par dedans, livrez ès mains du Roy, pour en faire à son plaisir et volunté[2]. »

Le masque, resté en faveur sous Henri II et sous Charles IX, atteignit son apogée sous Henri III. Le roi, masqué et accompagné de drôles de son espèce, courait volontiers les rues, battant les passants, arrachant les coiffures des femmes, commettant mille polissonneries de ce genre. Les masques dont on se

[1] Pages 43 et 55.

[2] *Bibliothèque de l'école des chartes*, 26e année (1865), p. 492.

servait alors étaient de velours noir doublé de satin blanc. On les munissait à l'intérieur d'une chaînette terminée tantôt par une perle, tantôt par un petit ressort que l'on tenait entre les dents. Le ressort avait sur la perle l'avantage de déguiser la voix.

Le corset aussi était plus en faveur que jamais. Tout naturellement, Henri III en portait un[1]. Les femmes emprisonnaient leur taille dans des instruments de supplice nommés *corps piqué*, sans préjudice du *buste* ou *busque*, lame de bois verni, d'ivoire, d'argent ou de baleine[2] qui maintenait la robe par devant. « Les femmes, dit Henri Estienne, appellent leur busque un os de baleine (ou autre chouse, à faute de ceci) qu'elles mettent par dessous leur poitrine, au beau milieu, pour se tenir droites[3]. » Très souvent, le busque restait en vue, était doré, damasquiné, couvert de devises, d'ornements, de dessins allégoriques[4].

L'ambassadeur de Venise écrivait alors à

[1] Voy. ci-dessus, p. 147.

[2] « Des lames qui sortent de la bouche des baleines on en fait des busques pour les femmes. » A. Paré, *Œuvres*, édit. de 1607, p, 1065.

[3] *Dialogues*, t. I, p. 210.

[4] Voy. Maze-Censier, *Le livre des collectionneurs*, p. 737.

son gouvernement : « Les Françaises ont des tailles fort minces ; elles se plaisent à enfler leurs robes de la ceinture en bas par des paniers, des vertugadins et autres artifices, ce qui rend leur tournure encore plus élégante.» On voit que la vertugale avait changé de nom en s'élargissant. Lippomano ajoute : « Par dessus la chemise, les femmes ont un corset ou camisole, qu'elles appellent corps piqué, qui rend la tournure plus légère et plus svelte. Il est agrafé par derrière, ce qui rend encore plus belle la forme du sein[1]. » Le bon ambassadeur n'y avait pas regardé de bien près, mais nous savons par Montaigne en quoi consistaient le plus souvent ces artifices destinés à rendre la taille fine : « Quelle gehenne les femmes ne souffrent-elles pas, guindées et cenglées à tout de grosses coches[2] sur les costez jusques à la chair vive ! ouy quelquesfois à en mourir[3] ! » Tout au moins à compromettre la vie des enfants qu'elles portaient dans leur sein : « J'ay ouy parler de quelques damoiselles, voire en ay congneu, qui n'ont point faict difficulté de porter des bustes aux despens

[1] *Relations des ambassadeurs vénitiens,* t. II, p. 559.
[2] Plaies, entailles.
[3] *Essais,* liv. I, chap. XL.

du fruict qui estoit en elle, et pour ne perdre l'honneur d'avoir le corps gent[1]. » Et Ambroise Paré qui, mieux que personne, savait à quoi s'en tenir à cet égard, avait plus d'une fois donné de sages avis, toujours méconnus : « Les choses qui compriment le ventre de la mère, comme font les bustes et choses semblables, empeschent que l'enfant ne peut prendre croissance, de sorte que les mères avortent, et sont les enfans contraints sortir devant le terme[2]. » Le danger n'est pas moindre pour les jeunes personnes : « Plusieurs filles sont bossues et contrefaites pour leur avoir, en leur jeunesse, par trop serré le corps. On voit que, de mille filles villageoises, on n'en trouve pas une bossue, à raison qu'elles n'ont eu le corps astraint et trop serré[3]. » Dans un autre endroit, Paré nous raconte qu'ayant fait l'autopsie d'une belle dame à la taille mince, il trouva ses « costes chevauchans les unes par dessus les autres[4]. »

[1] H. Estienne, *Apologie pour Hérodote*, édit. Ristelhuber, t. I, p. 393.

[2] *Œuvres*, édit. de 1607, p. 953.

[3] *Ibid.*, *ibid.*, p. 898.

[4] « J'ay souvenance avoir ouvert le corps mort d'une dame de nostre cour, qui pour monstrer avoir le corps beau et gresle, se faisoit serrer de sorte que je trouvay... » Page 514.

Avant de juger trop sévèrement cette victime de la coquetterie, rappelons-nous que l'exemple alors partait d'en haut, était donné par le *roi-femme*, comme l'appelle si bien d'Aubigné, dont la présence souillait le Louvre. Ayant vu mourir une princesse[1] dont il se disait amoureux, il afficha publiquement un désespoir extravagant, couvrit ses vêtements de petites têtes de mort, et commanda pour six mille écus de dentelles ornées de cet emblème[2]. Un jour, il lui prit fantaisie de marier son mignon Joyeuse, qui, disons-le, mourut huit ans plus tard en brave soldat :

Le Roi mena la mariée au moustier suivie de la Roine, princesses et dames de la Cour, tant richement et pompeusement vestues qu'il n'est mémoire d'avoir veu en France chose si somptueuse. Les habillemens du Roi et du marié estoient semblables, tant couvers de broderies, perles et pierreries qu'il estoit impossible de les estimer; car tel accoustrement y avoit qui coustoit dix mil escus de façon. Et toutefois, aux dix-sept festins qui de

[1] Marie de Clèves, femme de Henri de Bourbon, prince de Condé, morte le 30 octobre 1574.

[2] Pierre Matthieu, *Histoire de France*, t. I, p. 406. — Il resta fidèle aux ornements de ce genre plus longtemps qu'au souvenir de Marie de Clèves. En 1583, on le voit commander pour une mascarade « dix-huit douzaines de gros boutons d'argent, façon de teste de mort. » Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 352.

renc de jour à autre, par l'ordonnance du Roi, depuis les noces furent faits par les princes et seigneurs, parens de la mariée et autres des plus grands et apparens de la Cour, tous les seigneurs et les dames changèrent d'accoustremens, dont la pluspart estoient de toile et drap d'or et d'argent, enrichis de passemens, guimpeures, recaneures et broderies d'or et d'argent, et de pierres et de perles en grand nombre et de grand pris. La despense y fut faite si grande, y compris les masquarades, combats à pied et à cheval, joustes, tournois, musiques, danses d'hommes et femmes, et chevaux, présens et livrées, que le bruit estoit que le Roi n'en seroit point quitte pour douze cens mil escus[1].

De Thou, historien contemporain, s'exprime ainsi :

Malgré la misère du peuple, ce mariage se fit à Paris avec une magnificence plus que royale. Henri III assigna à la mariée, quoique étrangère, une dot de trois cent mille écus, comme on la donne aux filles de France, et il donna autant au marié. Quelque odieuses que fussent ces profusions, celles que l'on fit pour les noces le furent bien davantage. En tournois, carrousels, spectacles et fêtes de nuit, combat naval, présents et autres profusions semblables, on dépensa douze cent mille écus d'or[2].

M. Henri Martin évalue ces douze cent

[1] Lestoile, *Journal*, 7 septembre 1581, édit. Michaud, t. XIV, p. 137.

[2] Livre LXXIV.

mille écus à trente millions de notre monnaie. « C'était, dit-il, la solde d'une armée[1]. » Eh bien, ce ne fut pas encore tout. Henri III, qui s'était sauvé de Pologne comme un malfaiteur en volant les diamants de la couronne, alla prendre de force, sur l'argent destiné au payement des rentes de l'hôtel de ville, cent mille écus, pour couvrir les frais d'un voyage que Joyeuse devait faire en Lorraine chez les parents de sa femme[2].

Recueillons maintenant quelques imprécations contre les progrès du luxe durant cette période.

Lippomano se borne à constater qu' « un homme de la Cour n'est pas estimé riche s'il n'a pas vingt-cinq à trente habillements de différentes façons, et il doit en changer tous les jours[3]. »

Un anonyme, qui s'adresse plus spécialement aux femmes, les menace en ces termes de la colère divine :

En ce jour là, le souverain Seigneur ostera l'ornement de leurs souliers, leurs colliers faits en forme de demy croissant, leurs carquans, leurs

[1] Tome IX, p. 507.
[2] Lestoile, *Journal*, mars 1582.
[3] *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. II, p. 557.

joyaux, leurs brasselets, leurs coiffures, leurs chesnes, leurs peignes, les ornemens qui s'appliquent auprès des espaules, les brodures qui sont à l'entour de leurs robbes, leurs bagues remplies de musque, les petites bagues qui leur pendent aux oreilles, et les anneaux et pierres précieuses qui leur pendent sur le front, et leurs diverses sortes d'habillemens, et leurs petits manteaux, et leurs robbes d'un bien fort delié et fin drap de soye, et les petits instrumens dont elles font tenir leurs cheveux droits sans estre çà et là épars, leurs miroirs, leurs fines toiles, leurs bandelettes, et manteaux d'été [1].

Enfin, un moraliste, qui fut conseiller du roi et gentilhomme ordinaire de sa chambre, comparait le présent avec le passé, et écrivait :

Si tous ces gens de bien vivoyent de ce temps, je croy qu'ils rougiroyent de honte pour nous, de voir le monde si desreiglé du plus grand jusques au au petit, et la desbordée licence du menu peuple à se vestir sans exception de riches habits, jusques à deschiqueter le velours en mille lopins, et chamarrer leurs manteaux, pourpoints et chausses de passemens d'or fin : tellement qu'à peine sçauroit-on discerner pour le jourd'huy un grand seigneur, duc et comte, d'avec un soldat ou autre qui n'a que la cappe et l'espée, excepté à la suitte et train.

[1] *Remonstrance charitable aux dames et damoyselles de France*, 1577, in-8°, p. 5.

Mais quant à l'habit d'un seul, le Roy n'en porte point de plus beau que faict ordinairement un simple courtizan : ce qui ne devroit estre permis, car il est facile à juger que tels frisez et braves muguets, n'ayans de quoy fournir du leur à telle despence, entretiennent cest équipage par moyens illicites : ou bien ils sont enfans de la matte[1] (ainsi dits pource qu'ils mattent ceux qui sont en leurs pièges), ou estalons de Cour, ou bien volleurs, larrons, assassineurs et ruffiens[2].

Ces lamentations sont curieuses à conserver, mais il faut reconnaître qu'elles n'ont jamais corrigé personne, et que chaque siècle les a reproduites à son tour.

[1] Filous, voleurs.

[2] Antoine du Verdier, *Diverses leçons imitées de celles de Messie*, 1580, in-8°, t. II, p. 216.

Henri iv. D'après le recueil de Gaignières.

CHAPITRE V

LE RÈGNE DE HENRI IV

Marguerite de Navarre, reine de la mode. — Les fraises et les vertugadins. — Luxe de Gabrielle d'Estrées. — Extrait de l'inventaire de ses meubles. — Marie de Médicis. — Comment les raffinés du seizième siècle prononçaient le français. — Magnificence déployée au mariage du Dauphin. — Le costume de Henri IV. — Sa réponse aux députés du clergé. — Sa misère avant la reddition de Paris et durant la campagne de Picardie. Il ne possède que douze chemises et cinq mouchoirs.

Les modifications introduites dans le vêtement durant le règne de Henri IV eussent très bien pris place dans le chapitre précédent, mais il m'a répugné de mêler à l'abominable dynastie des Valois la figure bonne, gaie, aimable et fine du Béarnais. Je ne puis cependant empêcher qu'il ait épousé Marguerite, une fille de Henri II et de Catherine, qui n'a pas démenti sa race. Un jour, en présence de toute la Cour, son digne frère Henri III lui jeta à la tête le nom de tous les galants qu'on lui prêtait, non sans cause, et la chassa de Paris.

Henri IV accordait à sa femme une indulgence dont il avait grand besoin pour lui-même; il eût donc volontiers pardonné. Mais après un éclat aussi public, il lui était difficile de reprendre sa volage compagne. Le divorce, dès lors arrêté dans son esprit, ne fut toutefois prononcé qu'en 1599, et Marguerite ne revint s'installer à Paris qu'en 1605. Elle entrait dans sa cinquante-deuxième année, ce qui ne l'empêcha pas d'avoir encore des aventures galantes et de donner le ton aux élégantes de la capitale. Brantôme, qui paraît avoir professé pour elle une admiration un peu excessive, l'a représentée comme l'arbitre de la mode[1], a célébré ses « belles et superbes façons, coiffures gentilles, inventions et ornemens[2] : »

Je n'aurois jamais faict, écrit-il, si je voulois descrire ses parures et ses formes de s'habiller ausquelles elle se monstroit plus belle; car elle en changeoit de si diverses, que toutes luy estoient bien séantes, belles et propres, si que la nature et l'art faisoient à l'envy à qui la rendroit plus belle. Ce n'est pas tout, car ses beaux accoustremens et belles parures n'osarent jamais entreprendre de

[1] Tome IX, p. 253.
[2] Tome VIII, p. 31.

couvrir sa belle gorge ny son beau sein, craignant de faire tort à la veue du monde, qui se paissoit sur un si bel object; car jamais n'en fut veue une si belle, ny si blanche, si pleine, ny si charnue, qu'elle monstroit si à plain et si descouverte que la pluspart des courtizans en mouroient, voire des dames, que j'ay veues, aucunes de ses plus privées, avec sa licence, la baiser par un grand ravissement[1].

Marguerite avait conservé la mode des grandes fraises, et elle inventa une cuiller à long manche qui lui permettait de manger la soupe sans tacher sa toilette. Elle portait aussi les vastes vertugadins de l'époque, comme le prouve un mot charmant du secrétaire d'État Pierre Forget, mot que je suis désolé de ne pouvoir reproduire ici. Ceux de mes lecteurs qui voudront le connaître le trouveront dans le *Perroniana*[2]. Sur la fin du règne, les fraises furent remplacées par le *collet montant,* sorte d'éventail formé de dentelles que des fils d'archal maintenaient ouvert derrière la tête.

Comme je ne prétends pas dissimuler les faiblesses de Henri IV, je reconnais qu'il y eut alors une seconde reine de la mode, Gabrielle d'Estrées, gentille poupée [illegible] exerça

[1] Tome VIII, p. 35.
[2] Édition de 1691, p. 145.

son empire avec plus de magnificence et moins de goût que Marguerite. Quand Henri IV fit à Paris son entrée solennelle, Gabrielle « marchoit un peu devant lui, dans une litière toute découverte, chargée de tant de perles et de pierreries si reluisantes qu'elles offusquaient la lueur des flambeaux [1]. » Au mois de novembre suivant, étant marraine avec le roi pour compère, « elle estoit vestue d'une robbe de satin noir, tant chargée de perles et pierreries qu'elle ne se pouvoit soustenir [2]. » Six mois après, Lestoile écrivait encore dans son *Journal :* « On me fit voir un mouchoir qu'un brodeur venoit d'achever pour madame de Liancourt [3], laquelle devoit le porter le lendemain à un ballet, et en avoit arresté de prix avec luy à dix-neuf cens escus, qu'elle luy devoit payer comptant [4]. » Lestoile nous raconte aussi que, pendant le carnaval de l'année 1595, « furent faits à Paris force ballets, mascarades et collations; et à la Cour

[1] *Journal de Lestoile,* 15 septembre 1594. — Henri IV fit son entrée à Paris « aux flambeaux, entre sept et huict heures du soir. »

[2] *Journal de Lestoile,* 6 novembre 1594.

[3] Henri IV avait marié Gabrielle à un gentilhomme picard nommé Liancourt-Damerval.

[4] 12 novembre 1594.

encore plus, où les plus belles dames, richement parées et magnifiquement atournées, et si fort chargées de perles et pierreries qu'elles ne pouvoient se remuer, se trouvèrent [1]. »

L'inventaire des biens de Gabrielle est conservé aux Archives nationales. Il prouve à la fois la passion et la folle générosité du roi pour une femme qu'il avait enlevée à Bellegarde, lequel avait lui-même succédé dans ses bonnes grâces à Henri III, à Longueville, à Brunet, à Stenay et à bien d'autres. La *Bibliothèque de l'école des chartes* a analysé ce document, où figurent par vingtaines des manteaux, des habits de cheval, des cotillons, des robes d'un luxe insensé. Voici la description d'une de ces dernières :

Une robbe de veloux vert découpé en branchages, doublée de toille d'argent, et icelle chamarrée de passemens d'or et d'argent, avec des passe-poilz de satin incarnadin. Ladite robbe à double queue, garnie de son corps à grandz manches à la Bollonnoise de mesme, avec les bourletz aussy de mesme.

Prisée par Nicolas Fleury, brodeur ordinaire du Roy, maistre brodeur, huit cens escuz.

Le mot *corps* signifie ici corsage. Les *bourlets* ou bourrelets représentaient une sorte d'ai-

[1] 5 février 1595.

leron placée en haut de chaque manche, mode que nos femmes viennent de reprendre.

Voulez-vous savoir ce que représentaient les huit cents écus qu'avait couté cette jolie robe? On aurait eu pour ce prix deux riches carrosses et quatre magnifiques chevaux. M. de Fréville, auteur de l'article que je cite, ajoute en note :

Nous trouvons que la moitié seulement du prix de cette robe de huit cents écus égale la valeur réunie d'un attelage de quatre chevaux gris-pommelés, « aagés de cinq à six ans, prisez trois cents escuz, » et d' « un carosse, doublé par dedans de velours orangé, garny de franges de soye, à crespines d'argent et picqué par escailles, prisé cent escus [1]. »

Gabrielle était morte on 1599. L'année suivante, Henri IV se remariait. La nouvelle reine portait ce nom de Médicis, déjà si funeste à la France. Vingt-sept ans, grande et grosse, triste, jalouse, acariâtre, revêche, têtue, bigote, elle ne dissimula pas longtemps sa répugnance pour un mari en qui elle devinait un hérétique relaps. De là l'influence prise sur elle par d'Épernon, jadis mignon de Henri III,

[1] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1re série, t. III (année 1841-42), p. 158.

drôle violent et hautain qui avait toujours fait profession de préférer l'Espagne à l'hérésie.

Marie de Médicis était arrivée, traînant à sa suite un cortège de freluquets italiens dont tout le souci fut de piaffer autour d'elle. Depuis les expéditions de Charles VIII et de Louis XII, surtout depuis l'avènement de Catherine, c'est-à-dire depuis plus d'un siècle, la France était ainsi exploitée par une bande de Cisalpins, bavards, bruyants, vantards, avides, qui ne purent la ruiner, mais qui infligèrent à sa langue des flétrissures dont les traces subsistent encore. C'est contre eux que Henri Estienne écrivait en 1578 ses *Dialogues du nouveau langage françois italianizé et autrement desguizé, principalement par les courtisans de ce temps*. Au son clair de la diphtongue *oi*, ceux-ci substituaient celui de l'*é* fermé ou de l'*è* ouvert : *moi, toi, foi, roi, loi, étroit, droit*, etc., étaient prononcés par les uns *mé, té, fé, ré, lé, étré, dré*, par d'autres *moè, toè, foè, roé, loé, étret, dret*, etc., formes que nos paysans ont conservées. Au lieu de dire *françois, harnois, j'irois, j'étois, je venois*, les courtisans prononçaient, en insistant sur l'*s* fina' *çais, harnais, j'irais, j'étais, je venai*

qui ont fini par prévaloir. Les raffinés s'étaient mis à bléser; dans leur bouche, *affection* se changeait en *afétion, Alexandre* en *Alesandre.* Et puis, il était du meilleur goût de joindre la première personne du singulier à celle du pluriel, de dire *j'avons, j'étions, j'aimions, j'alions, je venions* [1]. François Ier, imitant le style qui commençait à dominer autour de lui, écrivait au connétable de Montmorency : « J'avons espérance qu'y fera demain beau temps, veu ce que disent les estoilles que j'avons eu très bon loysir de veoir. Je n'oblie de vous dire que nous avons failly le cerf, et Perot [2] s'en est fouy, qui ne s'est ousé trouver devant moy [3]. » Dans le baragouin des courtisans, *je fais, je vais* devenaient *je foas, je voas; trois mois, troas moas; avez-vous, à vous;* l'*o* prenait le son de *ou, er* celui de *ar : chose, costé, lionne, Rome, serment, guerre, Pierre* s'énon-

[1] Pensez à vous, ô courtisans,
Qui lourdement barbarisans
Tousiours j'allion, je venion dites.

(*Remonstrance aux courtisans amateurs du françois italianizé et autrement desguisé.* En tête des *Dialogues* de Henri Estienne.)

[2] Un chien sans doute.

[3] *Lettres de Marguerite d'Angoulême, sœur de François Ier*, publiées par F. Génin, p. 467.

çaient *chouse, cousté, lioune, Roume, sarment, guarre, Piarre* [1].

Pour avoir le portrait complet de ces aigrefins, il faut encore se les représenter marchant sur la pointe des pieds, branlant la tête en parlant, mâchant de l'anis confit et rongeant sans cesse un cure-dent. Si Henri II ou ses frères revenaient au monde (ce dont le diable nous garde), il est probable qu'ils auraient quelque peine à nous comprendre et nous prieraient de ne pas parler trop vite ; encore entendraient-ils mieux le langage d'un paysan que celui d'un Parisien.

Revenons à Marie de Médicis.

Il faut reconnaître que Henri lui fut fort infidèle, mais il se montra vis-à-vis d'elle aussi bon et aussi prodigue qu'il l'avait été pour Gabrielle, et il la laissa déployer souvent une magnificence qu'il n'approuvait guère. Avant la Révolution, les princes du sang, ondoyés au moment de leur naissance, n'étaient baptisés que beaucoup plus tard. Louis XIII, né le 27

[1] N'estes vous pas de bien grands fous
De dire *chouse* au lieu de *chose ?*
De dire *j'ouse* au lieu de *j'ose?*
Et pour *trois mois* dire *troux moux?*
Pour je *fay, vay, je foas, je voas?*
(*Remonstrance, etc.*)

septembre 1601, fut baptisé cinq ans après, et la Cour exhiba à cette occasion un luxe inouï. Bassompierre raconte qu'il se fit confectionner « un habit de toile d'or violette et de palmes entrelacées, » qui devait être lourd, car on l'agrémenta de perles pesant ensemble cinquante livres. Tout compte fait, il revint à quatorze mille écus, dont six mille pour la façon. Bassompierre y ajouta une épée de cinq mille écus[1], soit en tout dix-neuf mille écus, représentant au moins deux cent mille francs de notre monnaie. Suivant le continuateur de Jean de Serres, la robe de la reine ruisselait de pierreries, était « estoffée de trois mille diamans et vingt-deux mille perles. » Le duc d'Épernon avait ceint une épée dont la garde brillait de dix-huit cents diamants. Enfin, écrit le même historien, « jamais ne fut rien de plus admirable à la veuë, ny de plus incroyable à l'ouye que la beauté, l'ornement et le lustre des princesses et dames de la Cour. Les yeux humains ne pouvoient soustenir la splendeur de l'or, ny la candeur de l'argent, ny le brillant des perles et pierreries qui couvroient leurs habillemens; et tout ce qui se

[1] *Mémoires*, édit. Chantérac, t. I, p. 189.

peut recouvrer de précieux et de rare en estoffes revestoit les princes et seigneurs [1]. » On ne nous dit pas quel costume portait le roi, sans doute parce qu'il ne vaut pas la peine d'être décrit. C'est que Henri IV ne se préoccupait guère de sa toilette; mais, même en pourpoint troué, il savait se concilier le respect de tous. On le retrouve tout entier dans la jolie réponse qu'il fit, en 1598, aux députés du clergé venus pour lui apporter leurs doléances : « Mes prédécesseurs, leur dit-il, vous ont donné des paroles avec beaucoup d'apparat; et moi, avec ma jacquette grise, je vous donnerai des effets. Je suis gris au dehors, mais tout or au dedans [2]. »

Du temps où il n'était encore que roi de Navarre, il avait connu la gêne, presque la misère. Les archives des Basses-Pyrénées conservent des pièces qui ne laissent sur ce point aucun doute. En 1578, Henri est obligé d'emprunter soixante-sept livres « pour son ordinaire qui manquoit, faute d'argent. » En 1582, il fait raccommoder quelques chemises [3]. Onze

[1] *Inventaire de l'histoire de France*, édit. de 1648, t. II, p. 259.

[2] Lestoile, 27 septembre 1598.

[3] *Inventaire des archives des Basses-Pyrénées*, t. I, p. 5 et 7.

jours avant son sacre et un mois et demi avant la capitulation de Paris, « on lui ramène ses grands chevaux, pour ce qu'il n'i avoit pas de quoi les nourrir. Le roi, s'adressant à M. d'O [1], lui demanda d'où cela venoit. « Sire, dit-il, il n'i a point d'argent. — Ma condition, respondit le Roy est bien misérable, on me fera tantost aller tout nud et à pied. Puis, se retournant vers un sien valet de chambre, lui demanda combien il avoit de chemises : « Une douzaine, sire, dist-il; encore i en a-t-il de deschirées. — Et de mouchoirs, dit le Roy, est-ce pas huit que j'ai? — Il n'i en a pour ceste heure que cinq, dist-il [2]. »

Henri finit par remonter un peu sa garde-robe, car, lors de son entrée solennelle dans la capitale pacifiée, « il estoit monté sur un cheval gris pommelé, avoit un habillement de veloux gris tout chamarré d'or, avec le chapeau gris et le panache blanc [3]. » Mais, deux ans plus tard, la détresse avait reparu, et durant la campagne de Picardie, le roi de France en était réduit à écrire à Sully : « Je veux bien vous dire l'estat où je me trouve

[1] Le marquis d'O, surintendant des finances.
[2] Lestoile, *Journal de Henri IV*, 6 février 1594.
[3] Lestoile, 15 septembre 1594.

réduit, qui est tel que je suis fort proche des ennemis, et n'ay quasi pas un cheval sur lequel je puisse combattre, ny un harnois complect que je puisse endosser. Mes chemises sont toutes deschirées, mes pourpoints troüez au coude; ma marmite est souvent renversée, et depuis deux jours, je disne et souppe chez les uns et les autres, mes pourvoyeurs disans n'avoir plus moyen de me fournir pour ma table, d'autant qu'il y a plus de six mois qu'ils n'ont receu d'argent... Ne parlez de tout cecy à qui que ce soit, non pas mesme à vostre femme. Adieu, mon amy que j'ayme [1]. »

[1] Lettre du 15 avril 1596. Dans Sully, *OEconomies royales*, édit. des 3 V verts, t. I, ch. LXIII, p. 309.

CHAPITRE VI

LES RÈGNES DE LOUIS XIII ET DE LOUIS XIV

I

LES HOMMES

Le vêtement au début du dix-septième siècle. — Le français italianisé. — La Fronde. — Les tailleurs. Analyse des statuts qui leur sont accordés en 1660. — *Le tailleur sincère*. — Tailleurs attachés à la personne de Louis XIV. — Histoire du justaucorps à brevet. — Le justaucorps, la veste, le pourpoint, la rhingrave. — Les rubans. — Les lois de la galanterie. — Les galants, les canons, le rond de bottes, la petite oie. — Les arbitres de la mode au dix-septième siècle : Montauron, Candale, Fouquet, Lauzun, Vardes, du Lude, Langlée, Villeroi. — Molière. — Scarron et Labruyère. — Modifications apportées au costume durant la vieillesse de Louis XIV. — Luxe déployé au mariage du duc de Bourgogne. — Deux fables d'Eustache Lenoble. — L'année même de sa mort, Louis XIV porte 12,500,000 francs de diamants sur son habit.

Je tiens à rappeler ici que ce petit volume est consacré à l'histoire du vêtement proprement dit, c'est-à-dire à la partie du costume qui de nos jours représente la spécialité des tailleurs et des couturières. On ne s'étonne

donc point de me voir raconter un peu vite la succession des modes écloses durant le dix-septième siècle, époque caractérisée par l'importance qu'y prennent les perruques, les dentelles, les rubans, les bottes, les gants et les parfums.

Au reste, cette période commence bien. A coup sûr, je n'entends pas faire allusion à l'avènement de Louis XIII, indigne fils du Béarnais, qui tint tout de sa mère et ne ressembla en rien à son père. Richelieu ne put avoir aucune influence sur le costume, l'Église lui ayant fourni le sien. C'est cependant sous cette double domination que fut adopté un fort louable habillement, simple sans vulgarité, élégant sans clinquant, ne dessinant pas trop les formes du corps et se prêtant bien à tous ses mouvements.

Le chapeau à larges bords est gracieux et fait pardonner l'ampleur du rabat qui couvre une partie des épaules. Le pourpoint, boutonné du haut, s'entr'ouvre ensuite de manière à laisser apercevoir le linge. Le haut-de-chausses, image raccourcie de notre pantalon actuel, descend jusqu'au milieu du mollet, où il rencontre le large revers des bottes. Par-dessus tout cela flotte, retenu sur l'épaule gauche, un

UN BAL SOUS LOUIS XIII. D'après Abraham Bosse.

petit manteau, alourdi par un vaste collet, et qui ne dépasse guère la taille; c'est celui que les mauvaises langues du temps ont nommé *manteau à la clistérique* [1].

Fait étrange, ce costume gracieux et commode subsista longtemps, à peine modifié par le caprice de quelques originaux. Les raffinés s'en montrent satisfaits et y restent fidèles. Ils ne renoncent pas non plus à leur habitude de maltraiter la langue française. On ne dit plus : *il a de l'esprit,* mais *il a esprit ; je l'ai traité en faquin,* mais *je l'ai traité de faquin.* Il est toujours du bon ton de prononcer, en insistant sur toutes les lettres : *parait, disait, chouse, contantemans, genteilhomme,* etc. [2]. Qui nous délivrera de ces italianismes ? Un Italien. La Fronde va naître. La presse politique déchire ses langes, et en une année neuf cents pamphlets dirigés contre Mazarin se répandent dans la capitale [3]. Comme ils ne sont pas rédigés par des gens de Cour, l'on y raille sans pitié l'accent du premier ministre :

[1] *Le Diogène François,* dans Éd. Fournier, *Variétés historiques,* t. I, p. 12.

[2] Voy. *Le satyrique de la Cour* (1624). Dans Éd. Fournier, *Variétés,* t. III, p. 262. — *Les lois de la galanterie* (1644), p. 24 et suiv.

[3] Gabriel Naudé, *Jugement de tout ce qui a esté imprimé contre le cardinal Mazarin,* p. 105.

C'est merveille comme il desgoise
Quand il veut en langue françoise.
Il sçait fort bien dire, *Buon jour,*
Comme vous pourtez-vous, moussour,
Jo vous fars pour assourance
Oun jour quelque bénévolance [1].

Mazarin n'en triomphe pas moins de la Fronde, et derrière le trône se dresse de nouveau une robe rouge. Franchissons une dizaine d'années, et arrivons au jour où Louis XIV, affranchi de toute tutelle, est réellement roi.

Dans le petit monde qui nous occupe, notre attention doit se porter d'abord sur la communauté des tailleurs. J'ai dit[2] que, vers 1630, ceux-ci ayant hérité pour une part de la corporation des chaussetiers, prirent dès lors le titre de *tailleurs d'habits-chaussetiers*. En 1655, voulant concentrer entre leurs mains le privilège de « faire et vendre toutes sortes d'habits dont l'on se sert et dont l'on pourra se servir à l'avenir pour couvrir et habiller toutes sortes de personnes, de quelque qualité, âge et sexe qui se puissent présenter[3], » ils s'entendirent avec les pourpointiers, seuls concurrents qui

[1] *La Juliade ou discours de l'Europe à Mgr le duc d'Orléans*. 1650, in-4°, p. 10.
[2] Voy. ci-dessus, p. 68.
[3] *Statuts de* 1660, art. 2.

leur restassent. Un contrat d'union fut passé, le 28 juillet, entre les maîtres des deux communautés, et ils s'intitulèrent à dater de ce moment *tailleurs d'habits-pourpointiers-chaussetiers*. Cette réunion donna naissance aux statuts de 1660, qui restèrent en vigueur, à peu près sans changements, jusqu'à la Révolution.

Aux termes de ces statuts[1] :

Chaque maître ne pouvait avoir à la fois qu'un seul apprenti[2], et la communauté ne devait pas recevoir plus de dix maîtres par an[3].

L'apprentissage durait trois ans, et était suivi de trois ans de compagnonnage[4]. Le nombre des compagnons employé par chaque maître ne pouvait dépasser six[5] ; tous étaient logés et nourris chez leur maître, « à ses gages, pain, pot, lit et maison, disent les statuts. » Leur salaire était fixé à quatre livres par mois pour les meilleurs, à trois livres et à quarante sous pour les autres, à dix sous par jour pour ceux qui travaillaient à la journée[6].

[1] *Statuts et ordonnances des marchands maîtres tailleurs d'habits-pourpointiers-chaussetiers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris*, 1763, in-12, p. 53.

[2] Article 6.

[3] Article 7.

[4] Article 6.

[5] Article 27.

[6] Article 12.

Tous les aspirants à la maîtrise étaient soumis à l'épreuve du *chef-d'œuvre*[1]. Les fils de maître ne devaient que l'*expérience*[2], épreuve beaucoup plus facile[3].

Les veuves de maître pouvaient continuer le commerce de leur mari, tant qu'elles ne se remariaient pas à un homme étranger au métier. Il leur était cependant interdit d'employer plus d'un ouvrier[4].

Aucun maître tailleur ne devait habiter une maison occupée par un fripier, « attendu les abus qui s'y passent tous les jours, en avouant les habits et marchandises faites par entreprise par lesdits fripiers[5]. »

Les tailleurs avaient encore le privilège exclusif de faire, sans aucune exception, tous les vêtements des deux sexes[6].

Tout tailleur qui gâtait une étoffe à lui

[1] Articles 5 et 26.

[2] Article 8.

[3] Voy. *Comment on devenait patron*, p. 189 et suiv.

[4] Article 11.

[5] Article 32.

[6] Articles 2, 4, 10, 13. — En vertu de ces articles, ils se chargeaient de fournir toutes les parties du costume, même celles qu'il leur était impossible de confectionner. C'est ainsi qu'on voit dans *Le bourgeois gentilhomme* (acte II, scène 8), le tailleur de M. Jourdain envoyer à son client des bas trop étroits et des souliers qui le blessent furieusement.

remise ou manquait la taille[1] d'un vêtement devait des dommages-intérêts à son client. Les jurés, seuls juges du différend, infligeaient en outre au coupable une amende[2].

En raison de la fraternité qui devait régner entre tous les membres d'une même corporation, les maîtres sans ouvrage se réunissaient dans un lieu spécial, où les maîtres plus heureux venaient les trouver et leur fournissaient du travail, « afin qu'ils puissent être tous occupés de leur métier et gagner leur vie[3] ».

[1] La coupe.

[2] « Quiconque sera reçu maître marchand tailleur d'habits-pourpointier à Paris, s'il arrive qu'il taille mal ou gâte les habits qui lui seront commandés, par sa faute, après avoir été vus et visités par les maîtres jurés et gardes dudit métier, s'ils rapportent par leur serment que les étoffes soient empirées ou gâtées, le maître qui aura ainsi mal fait ou gâté les étoffes indemnisera celui qui lui aura mis en main lesdites étoffes du dommage et perte qu'il aura souffert par la faute et ignorance dudit maître, et outre sera condamné en telle amende qui sera jugée digne de la faute. » Article 16.

[3] « Et sera destiné un lieu par les maîtres, jurés et gardes de ladite communauté, où les maîtres qui manqueront d'ouvrages de leur métier se trouveront pour en faire pour ceux qui en auront de trop, afin qu'ils puissent être tous occupés de leur métier, et gagner leur vie. Et qui fera le contraire, il payera soixante livres d'amende, dont le tiers sera appliqué à la confrérie de ladite communauté, un autre tiers à l'Hôpital-Général, et la troisième partie au dénonciateur. » Article 12.

Les ouvriers arrivant à Paris s'adressaient au clerc de la communauté, qui se chargeait de les placer[1].

Quatre jurés, élus pour deux ans, administraient la corporation. L'élection était faite par cent vingt maîtres désignés à tour de rôle. Les candidats devaient savoir lire et écrire, et avoir au moins dix années de maîtrise[2]. Les jurés et les bacheliers[3] élisaient encore seize jeunes maîtres, qui étaient chargés des visites ordinaires dans les magasins; chacun d'eux devait en faire au moins une par semaine[4]. Les jurés procédant aux visites étaient tenus de revêtir leur robe et leur toque[5], et de se

[1] « Tous garçons et compagnons tailleurs seront tenus de prendre maître incontinent qu'ils seront arrivés en ladite Ville et Fauxbourg de Paris, dans la huitaine du jour de leur arrivée, ou bien se retirer vers le clerc dudit métier, pour leur être pourvu d'un maître, ou sortir de la Ville, Fauxbourgs et Banlieue, à peine de prison... Et ne pourront lesdits compagnons et garçons tailleurs être placés chez les maîtres que par le clerc dudit métier, afin de les pouvoir trouver si besoin étoit. Et défenses sont faites audit clerc de les placer autre part que chez les maîtres dudit métier, sur peine de soixante livres d'amende contre les contrevenans. » Article 22.

[2] Article 24.

[3] On appelait bacheliers les maîtres qui avaient passé par la jurande.

[4] Article 20.

[5] Article 34.

faire accompagner par un sergent ou un commissaire du Châtelet[1].

Le nombre des maîtres était alors d'environ seize cents[2].

Comme aux siècles précédents, c'était toujours le client qui fournissait l'étoffe à son tailleur. M. Jourdain lui-même ne faisait pas autrement[3].

Une communauté de frères tailleurs, établie sur le modèle de celle des frères cordonniers, avait été fondée en 1645. Elle fut successivement installée dans la rue Saint-Denis, puis près de la rue Sainte-Opportune, et enfin rue Bertin-Poirée.

En 1671, un tailleur de Paris, nommé B. Boullay, consacra à son art un grand volume

[1] Articles 22 et 24. — Sur ces visites, voyez *Comment on devenait patron*, p. 102, 232 et suiv.

[2] Article 24.

[3] M. JOURDAIN, regardant l'habit du tailleur.

Ah! ah! monsieur le tailleur, voilà de mon étoffe du dernier habit que vous m'avez fait. Je le reconnois bien.

LE MAÎTRE TAILLEUR.

C'est que l'étoffe me sembla si belle que j'en ai voulu lever un habit pour moi.

M. JOURDAIN.

Oui; mais il ne falloit pas le lever avec le mien.

(*Le bourgeois gentilhomme*, pièce jouée en 1670, acte II, scène VIII.)

in-folio[1], dont Colbert accepta la dédicace[2] et qui est orné d'un très beau portrait du grand ministre.

A la personne de Louis XIV étaient attachés trois tailleurs, qui devaient « se trouver tous les matins en la garderobe du Roy pendant qu'il s'habille, en cas qu'il y eût quelque chose à coudre ou à raccommoder aux habits[3]. »

En 1683, le tailleur de la reine se nommait George Marie[4]. Le roi avait pour premier tailleur : en 1672 le sieur Ourdault[5], et en 1692 le sieur Barthélemy Autran[6], qui occupait encore cette position en 1712, avec son fils Jean-Barthélemy en survivance. Chacun des tailleurs du roi recevait six cents livres de gages et avait bouche à Cour toute l'année[7], ce qui veut dire qu'ils étaient nourris au

[1] *Le tailleur sincère, contenant les moyens pour bien pratiquer toutes sortes de pièces d'ouvrage pour les habits d'hommes et la quantité des estoffes qu'il y doit entrer de chaque espèce...*

[2] « Monseigneur, Les soins que vous voulez bien prendre pour toutes les manufactures de ce royaume, et particulièrement pour celles des estoffes, m'ont fait prendre la hardiesse de vous offrir ce petit recoeüil... »

[3] *L'estat de la France pour* 1672, p. 102.

[4] Manuscrits Delamarre, arts et métiers, t. IX, p. 128.

[5] *Estat de la France, ibid.*

[6] *Le livre commode pour* 1692, t. II, p. 58.

[7] Trabouillet, *État de la France pour* 1712, t. I, p. 201.

palais, qu'ils avaient leur place marquée à l'une des nombreuses tables qui y étaient servies.

C'était un précieux privilège, et les artisans qui en jouissaient représentaient bien l'aristocratie de leur corporation. En ce qui touche celle des tailleurs, restée un peu dans l'ombre durant les règnes de Henri IV et de Louis XIII, elle avait le droit d'espérer une revanche éclatante à l'avènement d'un roi jeune et beau, passionné pour la magnificence sous toutes les formes. Toutefois, ce roi fait une exception, une seule, il prohibe avec une inflexible volonté l'or et l'argent sur les vêtements... de ses sujets. Ce sera là un luxe à part, qu'il réserve pour lui, pour certains officiers de ses troupes et pour quelques privilégiés. Je n'ai pu retrouver la première ordonnance rendue à cette occasion, mais elle fut souvent renouvelée dans la suite. Celle du 29 décembre 1644[1] s'exprime ainsi : « N'entend non plus comprendre Sa Majesté dans les susdites défenses les juste au corps des seigneurs et gentils hommes de sa Cour et suite, ausquels Sa Majesté aura permis, par ordre et brevet signé

[1] Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 406.

d'Elle, de pouvoir porter de l'or et de l'argent, soit gallon, dentelle ou broderie, sur leur juste au corps. » Ainsi fut créé le *justaucorps à brevet*, dont on s'est beaucoup moqué depuis, mais auquel aspirait tout courtisan, car le nombre en était limité, et la faveur du maître pouvait seule l'accorder. Bussy-Rabutin écrivait le 3 décembre 1662 :

Le Roi me parut si gracieux en me parlant, que cela m'obligea de lui demander la permission de faire faire une casaque bleue, ce qu'il m'accorda. C'étoit peu de chose... Mais il faut savoir que Sa Majesté avoit fait choix, au commencement de cette année, de soixante personnes qui le pourroient suivre à tous ses petits voyages de plaisir sans lui en demander permission, et leur avoit ordonné de faire faire chacun une casaque de moire bleue en broderie d'or et d'argent pareille à la sienne[1].

Saint-Simon nous apprend encore que cette casaque était « doublée de rouge, brodée d'un dessin magnifique, or et un peu d'argent... Jusqu'à la mort du roi, dès qu'il en vaquoit une, c'étoit à qui l'auroit entre les gens de Cour les plus considérables, et si un jeune seigneur l'obtenoit, c'étoit une grande distinction[2]. »

[1] *Mémoires*, 3 décembre 1662, édit. Lalanne, t. II, p. 133.

[2] *Mémoires*, édit. de 1874, t. XII, p. 69.

Ce bienheureux personnage recevait alors un brevet signé du roi et contresigné par un secrétaire d'État. J'en copie l'auguste formule sur celui qui fut accordé en 1665 au prince de Condé :

Aujourd'hui, 4 du mois de février 1665, le Roi étant à Paris, ayant par son ordonnance du 17 janvier dernier[1], ordonné que personne ne pourroit faire appliquer sur les justaucorps des passemens de dentelles ou broderies d'or et d'argent, sans avoir la permission expresse de Sa Majesté par brevet particulier : Sa Majesté, désirant gratifier M. le prince de Condé, et lui donner des marques particulières de sa bienveillance qui le distinguent des autres auprès de sa personne et dans sa Cour, elle lui a permis et permet de porter un justaucorps de couleur bleue, garni de galons, passemens, dentelles ou broderies d'or et d'argent, en la forme et manière qui lui sera prescrite par Sa Majesté. Sans que, pour raison de ce, il lui puisse être imputé d'avoir contrevenu à la susdite ordonnance; de la rigueur de laquelle Sa Majesté l'a relevé et dispensé, relève et dispense par le présent brevet. Lequel, pour témoignage de sa volonté, elle a signé de sa main et fait contresigner par moi son conseiller

[1] Cette ordonnance, qui est datée du 16 et non du 17 janvier, a été publiée pour la première fois (et par extraits) dans la *Revue rétrospective* (3e série, t. II, 1838, p. 381). Elle se borne à renouveler les édits précédents et en particulier l'ordonnance du 24 décembre 1644, que j'ai citée plus haut.

secrétaire d'État et de ses commandemens et finances.

La forme de ce vêtement dut changer plusieurs fois, et ces modifications procurèrent au marquis de Vardes, courtisan accompli, l'occasion d'un joli mot que madame de Sévigné nous a conservé. Vardes, ami du jeune roi et confident de ses premières amours, abusa des secrets qu'il possédait, et fut exilé en 1664. Rappelé dix-neuf ans après, il reparut à la Cour avec le justaucorps à brevet qu'il portait au temps de sa faveur. Le roi s'en moqua, et M. de Vardes lui dit : « Sire, quand on est assez misérable pour être éloigné de vous, non seulement on est malheureux, mais on est ridicule[1]. »

Le nombre de ces justaucorps était de quarante seulement en 1686[2]. A la fin du règne, ils ne conféraient plus guère d'autre prérogative que celle de pouvoir « être portés quoiqu'on fût en deuil de Cour ou de famille, pourvu que le deuil ne fût pas grand ou qu'il fût sur ses fins[3]. » Ils n'en restaient pas moins recherchés. Le Régent accorda le justaucorps

[1] *Lettre* du 26 mai 1683, t. VII, p. 237.
[2] Dangeau, *Journal*, 27 septembre 1686, t. I, p. 393.
[3] Saint-Simon, t. XII, p. 70.

bleu à M. de Saint-Sernin en 1717[1], au comte de Guise en 1719[2] et à bien d'autres encore. Puis, il « en donna à qui en voulut, sans s'arrêter au nombre, et les fit par là tomber tout à fait[3]. »

Pour les simples mortels, le justaucorps était un vêtement de dessus qui datait du règne de Louis XIII. Il recouvrait alors le pourpoint et était lui-même recouvert du manteau[4]. Sous Louis XIV, le justaucorps devint plus ample et plus long, prit l'aspect d'une redingote droite à jupe un peu étoffée, et on commença à lui donner le nom d'habit. Vers 1670, le pourpoint disparaît, et est remplacé par le justaucorps, sous lequel s'étale la veste, ample gilet muni de poches.

Le pourpoint n'avait pas conservé jusque-là la forme gracieuse qu'il adoptait sous le règne précédent. Il fut raccourci de manière à laisser

[1] D'Argenson, *Journal,* édit. Rathery, t. I, p. 22.

[2] Nous avons son brevet, qui diffère seulement au début de celui que j'ai reproduit ci-dessus. En voici les premières lignes : « Aujourd'hui, quinzième février 1719, le Roi étant à Paris, désirant traiter favorablement M. le comte de Guise, Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, Régent, lui a permis et permet de porter un justaucorps, etc. » *Revue rétrospective,* année 1838, p. 381.

[3] Saint-Simon, t. XIII, p. 287.

[4] Tallemant des Réaux, t. IX, p. 273.

entre lui et le haut-de-chausses un vide par lequel bouffait la chemise. Elle en faisait autant sur la poitrine, débordant le pourpoint largement ouvert. Madame de Motteville trouvait très ridicules ces « petits pourpoints qui ne couvroient ni le corps ni l'estomac[1]. » Frosine aussi se moquait avec Harpagon de « l'estomac débraillé des jeunes blondins, » et ne comprenait pas que l'on pût « s'attacher à ces animaux-là[2]. »

Afin qu'un flot de linge divisât bien le corps en deux parties, le haut-de-chausses était attaché très bas. Celui qui caractérise cette époque est la rhingrave, « cotillon » assez semblable à la large culotte de nos zouaves. La mode en fut introduite par un grand seigneur étranger[3], Charles, comte palatin du Rhin[4] et frère de la princesse palatine, qui était elle-même belle-sœur de Louis XIV et devint mère du Régent. Il fut blessé au siège de Maëstricht en combattant avec nos troupes[5], et il passa plusieurs années en France, où

[1] *Mémoires*, édit. Petitot, t. XL, p. 54.
[2] *L'Avare*, joué en 1668, acte II, sc. v.
[3] Voy. Ménage, *Dictionnaire étymologique*, t. II, p. 408.
[4] Voy. Dangeau, *Mémoires*, 29 octobre 1688, t. II, p. 198.
[5] Mme de Sévigné, *Lettre* du 31 juillet 1676, t. IV, p. 559.

il était toujours nommé M. le Rhingrave[1]. En 1666, Alceste raillant Célimène, lui disait :

Est-ce par les appas de sa vaste rhingrave
Qu'il a gagné votre âme en faisant votre esclave[2]?

et en 1670, le tailleur du *Bourgeois gentilhomme* se vantait d'avoir « un garçon qui pour monter une rhingrave est le plus grand génie du monde, et un autre qui pour assembler un pourpoint est le héros de son temps[3]. »

Le justaucorps, la veste et la rhingrave constituent le vêtement classique des belles années de Louis XIV. Il faut y ajouter les rubans, qui remplacent les ornements d'or et d'argent prohibés par les édits somptuaires. Aucune époque n'en fit un pareil abus. Dès 1661 Sganarelle ne voulait pas entendre parler

... De ces cotillons appelés hauts-de-chausses,
De ces souliers mignons, de rubans revêtus
Qui vous font ressembler à des pigeons pattus,
Et de ces grands canons où, comme en des entraves,
On met tous les matins ses deux jambes esclaves,
Et par qui nous voyons ces messieurs les galants
Marcher écarquillés ainsi que des volants[4].

[1] *Rheingraf*, comte du Rhin.
[2] *Le Misanthrope*, acte II, sc. I.
[3] Acte II, sc. VIII.
[4] *Volants*, ailes de moulins à vent acte I, sc. I.

Quatre ans après, Pierrot décrivant à Charlotte le costume des gens de Cour lui disait :

Que d'histoires et d'engingorniaux boutent ces messieurs-là les courtisans ! Je me perdrois là dedans, pour moi, et j'étois tout ébaubi de voir ça... En lieu d'haut-de-chausses, ils portent une garderobe aussi large que d'ici à Pâques ; en lieu de pourpoint, de petites brassières qui ne leur viennent pas jusqu'au brichet[1]... Ils ont de grands entonnoirs de passement aux jambes, et parmi tout ça, tant de rubans, tant de rubans que c'est une vraie piquié. Ignia pas jusqu'aux souliers qui n'en soient farcis tout depuis un bout jusqu'à l'autre[2].

Cette orgie de rubans ne doit pas être trop reprochée à Louis XIV, car ses débuts datent du temps où il était encore enfant. Un très curieux manuel du bon ton en 1644 donnait aux gens du bel air les conseils suivants :

Il y a de certaines petites choses qui coustent peu, et néantmoins parent extrêmement un homme, faisant connoistre qu'il est entièrement dans la galanterie, d'autant que les mélancoliques, les vieillards, les sérieux et les personnes peu civilisées n'en ont point de mesme ; comme par exemple d'avoir un beau ruban d'or et d'argent au chapeau, quelquefois entremeslé de soye de quelque belle couleur, et d'avoir aussi au devant des chausses

[1] Creux de l'estomac.
[2] *Don Juan*, acte II, sc. I.

12.

D'après Manesson Mallet.

sept ou huict des beaux rubans satinez et des couleurs les plus esclatantes qui se voyent. L'on a beau dire que c'est faire une boutique de sa propre personne, et mettre autant de mercerie à l'estallage que si l'on en vouloit vendre, il faut observer néantmoins ce qui a cours. Et pour monstrer que toutes ces manières de rubans contribuent beaucoup à faire parestre la galanterie d'un homme, ils ont emporté le nom de *galands* par préférance sur toute autre chose[1].

En réalité, ces galants étaient des coques de rubans que l'on posa d'abord un peu partout, sur l'épaule, le long des ouvertures du pourpoint, autour du haut et du bas-de-chausses, sur les souliers, aux poignets, à la garde de l'épée, etc. Ils finirent par trouver leur place sur le haut du corps principalement, et aussi sur le ventre où ils représentaient un petit tablier finissant en pointe. Corneille, dès 1634, mentionne les galants dans *La galerie du Palais :*

Si tu fais ce coup-là, que ton pouvoir est grand !
Viens, je te veux donner tout à l'heure un galant[2],

dit Aronte, écuyer de Lysandre. Onze ans après, Scarron met en scène un jeune libertin,

[1] *Les loix de la galanterie*, [illegible] p. 17.
[2] Acte IV, sc. XIV.

Un plisseur de canons, un de ces fainéans
Qui passent tout un jour à nouer des galans[1].

Tout le monde en portait, même les valets comme Gros-René[2], mais ces galants-là étaient faits de neige[3] et de nonpareille[4].

Une Mazarinade de 1650 leur dit bien leur fait :

Aujourd'huy sous mille galans,
Rouges, gris, bleus, jaunes, noirs, blancs,
Le dameret trouve son conte[5],
Car il cache en effet sa honte.
Ça, qu'on luy donne des canons
Qui soient doubles, larges et longs,
Et qui soient bordez de dantelle
A la Fronde la plus nouvelle[6].

Qu'ils fussent ou non *à la Fronde,* les canons garnissaient le genou, et avaient pour mission de réunir le haut-de-chausses au bas-de-chausses. C'était un large rouleau de toile, autour duquel s'attachaient des dentelles et des rubans. Un peu plus bas, le vaste épanouis-

[1] *Jodelet,* acte II, sc. v.
[2] *Dépit amoureux,* acte IV, scène iv.
[3] Dentelle très commune faite au métier. (Voy. le *Dictionnaire de Trévoux,* t. VI, p. 171.) On en faisait aussi des rabats. (Voy. Courval-Sonnet, *Satyre ménippée,* p. 26.)
[4] Étroit ruban sans valeur.
[5] Sic.
[6] *Vers à la Fronde sur la mode des hommes,* p. 9.

sement des bottes se remplissait d'un fouillis de dentelles, dit *rond de bottes,* et c'était tout un art de marcher sans froisser l'un contre l'autre ces deux choux encombrants. Écoutons encore les *Loix de la galanterie :*

Si un autheur a dit aussi qu'il se formalise de ce rond de bottes faict comme le chapiteau d'une torche, dont l'on a tant de peine à conserver la circonférence qu'il faut marcher en escarquillant les jambes, comme si l'on avoit quelque mal caché, c'est ne pas considérer que des gents qui observent ces modes vont à pied le moins qu'ils peuvent... Quant aux canons de linge que l'on estalle au dessus, nous les approuvons bien dans leur simplicité quant ils sont fort larges et de toille baptiste bien empesée, quoyque l'on ait dit que cela ressembloit à des lanternes de papier, et qu'une lingère du Palais s'en servit ainsi un soir, mettant sa chandelle au milieu pour la garder du vent. Afin de les orner davantage, nous voulons que d'ordinaire il y ait double et triple rang de toille, soit de baptiste soit de Hollande, et d'ailleurs cela sera encore mieux s'il y peut avoir deux ou trois rangs de poinct de Gênes, ce qui accompagnera le jabot qui sera de mesme parure. Vous sçaurez que comme le cordon et les esguillettes s'appellent la *petite oye* , l'on appelle *jabot* l'ouverture de la chemise sur l'estomach, laquelle il faut tousjours voir avec ses ornemens de dentelles, car il n'appartient qu'à

[1] Voy. plus loin.

quelque vieil penard d'estre boutonné tout du long[1].

Le jeune seigneur dont je reproduis ici l'image, d'après une gravure qui date de 1650, porte au chapeau le beau *ruban* d'or dont j'ai parlé, des *galants* parent ses épaules et son ventre, des *canons* terminent son haut-de-chausses, et des *ronds de bottes* s'étalent au-dessus de sa chaussure.

J'ai dit ce que Molière pensait des canons en 1661, mais on n'avait pas attendu jusque-là pour faire leur procès. Cinq ans auparavant, Loret nous présentait le seigneur Nobilis, très fier de porter jusqu'à seize cents galons sur son haut-de-chausses, et qui

Voyoit avec ravissement
Ses rubans de couleur exquize
Et ses canons d'étofe grize,
Qui de rondeur (mensonge à part)
Avoient deux aunes demy-quart.

Des enfants jouaient à cligne-musette autour de l'élégant gentilhomme, et deux d'entre eux eurent l'heureuse inspiration de s'aller dissimuler dans ses vastes canons,

Lequel le voulut bien. Et comme
Ils étoient spacieux assez,

[1] Page 15.

UN ÉLÉGANT VERS 1650.
D'après une gravure du temps.

Ils y furent si bien mussez
Qu'on ne leur voyoit piés ny teste;
Et tant que dura cette queste,
Grace à Messieurs les canons gris,
Ils n'y furent trouvez ny pris.

Et Loret conclut ainsi :

Ma muze et moy nous maintenons
Que ces démezurez canons
Sont une extravagante mode,
Laide, embarrassante, incommode.
Cependant, Messieurs les coquets
Dizent qu'outre leurs doux caquets,
Cet atirail est nécessaire
Pour ravir, pour charmer, pour plaire,
Que l'honneur, l'esprit, la vertu,
Sont estimez moins qu'un fêtu
Dans l'empire des amourètes,
Et que pour dompter les coquètes,
Les Suzons, Fanchons et Nanons,
On ne le peut pas sans canons[1].

C'était alors, et ce pourrait bien être encore, l'avis de tout le monde. L'année même où Loret écrivait ces lignes, Michel de Marolles nous révélait que la mise d'un jeune dameret comportait jusqu'à trois cents aunes de rubans. « Les femmes trouvent cela beau, » ajoute-t-il[2].

[1] *Muze historique*, n° du 3 juin 1656.
[2] *Mémoires*, t. II, p. 306.

Il y avait des protestations :

L'argent ne nous vient pas si vite que l'on pense,
Chacun de tes rubans me coûte une sentence,

dit Dandin à son fils[1]. Mais Dandin était un vieux justiciard. Les financiers n'y regardaient pas de si près, et deux seigneurs étrangers, qui visitèrent Paris en 1677, constatèrent avec admiration que « le sieur de la Basinière avoit un habit dont la petite oye estoit de deux cent cinquante aulnes de rubans[2]. »

A cette date, on appelait *petite oie* les cordons, les aiguillettes, les galants, l'ensemble des fanfreluches qui constituaient les accessoires du vêtement proprement dit. En ce sens, l'expression date du dix-septième siècle. Molière fait dire par Mascarille aux *précieuses*[3] : « Que vous semble de ma petite oie, la trouvez-vous congruante à l'habit ? » Jusque-là, ces mots avaient désigné « le cou, les bouts d'ailes, les pieds, le gésier et autres issues d'une oye[4], » en somme ce que nous nommons aujourd'hui l'*abatis*. La bête reste recon-

[1] *Les plaideurs*, acte I, sc. IV.
[2] A.-P. Faugère, *Journal d'un voyage à Paris en* 1657, p. 57.
[3] Scène X.
[4] *Dictionnaire de l'Académie*, édit. de 1694, t. II, p. 166.

naissable après qu'on lui a ôté tout cela, et il en était de même de l'élégant que l'on avait dépouillé de sa petite oie. Dans un ordre d'idées à peu près semblable, on donnait encore ce nom à toutes les menues faveurs accordées par une femme « au deça de la dernière, » dit galamment Ménage[1]. Lafontaine est plus précis :

> Au demeurant, je n'ai pas entrepris
> De raconter tout ce qu'il obtint d'elle :
> Menu détail, baisers donnés et pris,
> La petite oie; enfin ce qu'on appelle
> En bon françois les préludes d'amour[2].

Parmi les arbitres de la mode en ce siècle, l'ordre chronologique attribue la première place au financier Montauron. Tout riche qu'il était, il finit par se ruiner à ce sot métier, et il avait perdu toute influence quand Louis XIV devint roi.

Gaston de Nogaret de Foix, duc de Candale et neveu de l'odieux d'Épernon, tint pendant un moment le sceptre de l'élégance, et mourut à trente et un ans. Saint-Évremont, dont

[1] *Dictionnaire étymologique*, édit. de 1750, t. II, p. 352. — Voy. aussi Tallemant des Réaux, t. II, p. 369; t. V, p. 456, etc.

[2] *L'oraison de saint Julien.*

il était l'ami, l'a dépeint comme le plus galant chevalier de son temps[1].

Fouquet fut moins un muguet que ce que l'on appelait déjà un homme à bonnes fortunes ; encore est-ce surtout son argent qui les lui procurait. Mais Lauzun, cadet de Gascogne et « le plus insolent petit homme qu'on eût vu depuis un siècle[2], » faillit épouser une princesse du sang royal, qu'avaient séduite son élégance et son aplomb. La Cour fut révoltée, et Louis XIV dut reprendre l'autorisation qu'il avait imprudemment accordée. Lauzun alla ensuite offrir ses hommages à Mademoiselle de Lorges, qui les accepta. Le 20 juin 1695, il lui donnait « un collier de diamans de deux cent mille francs, » et le 27 février de l'année suivante il l'avait « plantée là, » dit Mme de Sévigné[3].

J'ai déjà parlé du marquis de Vardes qui, écrit Lafare, fut « jusqu'à la fin de sa vie plus aimable encore par son esprit, par ses façons insinuantes et même par sa figure, que tous les jeunes gens[4]. »

[1] Voy. *OEuvres*, édit. de 1753, t. II, p. 109, et t. III, p. 176.
[2] Marquis de Lafare, *Mémoires*, chap. VI, édit. Michaud, t. XXXII, p. 269.
[3] Voy. ses *Lettres* à ces deux dates, t. X, 282 et 368.
[4] *Mémoires*, chap. VI, t. XXXII, p. 262.

Villeroi, élevé avec Louis XIV, resta pendant longtemps le modèle de la Cour. Sa grâce, l'élégance de ses manières, ses succès auprès des dames l'avaient fait surnommer *le charmant*. « C'étoit, dit Saint-Simon, un galant de profession, un homme fait exprès pour présider à un bal, fort propre encore à donner les modes et à rien au-delà[1]. » Louis XIV eut la faiblesse de créer ce favori maréchal de France. Placé à la tête d'une armée, il s'y fit surtout remarquer par son incapacité, sa vanité, sa présomption et ses défaites.

Henri de Daillon, duc du Lude, eut un moment la passion des femmes et de la toilette. Il se montra ensuite vaillant soldat, devint grand maître de l'artillerie, puis lieutenant général.

Mais Langlée ne suivit d'autre carrière que celle de la galanterie. Freluquet de petite naissance et enrichi par le jeu, il a été immortalisé par Mme de Sévigné, honneur qu'il ne méritait guère. Et qu'avait-il fait pour l'obtenir? il avait donné à Mme de Montespan « une robe d'or sur or, et pardessus en or frisé, rebroché d'un or mêlé avec un [illegible]

[1] *Mémoires*, t. XI, p. 219.

or, qui fait la plus divine étoffe qui ait jamais été imaginée[1]. » Saint-Simon lui rend meilleure justice : « C'étoit un homme de rien. Sa mère avoit été femme de chambre de la reine mère, fort bien avec elle, intrigante... Il gagna au jeu un bien immense. Il s'étoit rendu maître des modes, des fêtes, des goûts, à tel point que personne n'en donnoit que sous sa direction, à commencer par les princes et les princesses du sang. Point de mariage dont les habits et les présens n'eussent son choix ou du moins son approbation[2]. »

On a supposé, il est vrai, que Langlée agissait par ordre de Louis XIV. Le grand roi ne voulant plus paraître préoccupé de pareilles futilités et pourtant s'y intéressant encore, se serait servi de Langlée pour imposer à la Cour les modes qui lui plaisaient.

Et elles variaient sans cesse :

Quant aux habits, la grande reigle qu'il y a à donner, c'est d'en changer souvent et de les avoir tousjours le plus à la mode qu'il se pourra ; et nous entendons par les habits tout ce qui sert de principal vestement, avec ses despendances qui servent en quelque partie du corps que ce soit.

[1] *Lettre* du 5 novembre 1676, t. V, p. 134.
Mémoires, t. II, p. 304

Il faut prendre pour bons Gaulois et gents de la vieille Cour ceux qui se tiennent à une mode qui n'a plus de cours, à cause qu'elle leur semble commode. Il est ridicule de dire : « Je veux tousjours porter des fraises, pource qu'elle me tiennent chaudement; je veux avoir un chapeau à grand bord, d'autant qu'il me garde du soleil, du vent et de la pluye; il me faut des bottes à petites genoüillères, pource que les grandes m'embarrassent. » C'est n'entendre pas qu'il se faut captiver [1] un peu pour estre toujours bien mis. Ne dit-on pas qu'il ne faut pas penser avoir toutes ses aises en ce monde?...

L'on sera averty en général que dès aussitost qu'il y a quelque nouveauté introduite, il y a de l'honneur à l'observer, afin qu'il semble quasi que l'on en soit l'autheur, et craignant que l'on ne s'imagine que l'on ait seulement le reste des autres. Pour ce sujet, il faut avoir soin de faire dépescher les tailleurs, car il y en a de si longs, et au contraire il y a des modes qui durent si peu, qu'elles sont passées avant qu'un habit soit faict [2].

Ceci était écrit vers 1643, et Louis XIV ne songeait guère alors à devenir l'arbitre du costume. D'autres s'en chargeaient, comme on l'a vu; et, à propos des modes et du respect qu'on leur doit, Molière pouvait écrire en 1661 cette charmante contre-partie du mor-

[1] Contraindre, gêner.
Les loix de la galanterie, p. 12 [illegible]

sera pas la dernière... » Il dit encore : « Le courtisan autrefois avoit ses cheveux, étoit en chausses et en pourpoint, portoit de larges canons, et il étoit libertin. Cela ne sied plus : il porte une perruque, l'habit serré, le bas uni, et il est dévot : tout se règle par la mode[1]. »

On a cent fois cité cette phrase pour montrer le changement qui s'opéra dans le costume des courtisans, alors que Louis XIV devenu vieux passa sous la domination de Mme de Maintenon. Il ne faut rien exagérer. D'abord, on portait perruque même au plus beau temps de la jeunesse du grand roi[2]; ensuite, on peut très bien être dévot et libertin tout à la fois[3]. Il est vrai que les ronds de bottes avaient disparu avec l'usage des bottes, remplacées par des souliers ou de légères bottines. Les canons et les galants avaient été abandonnés, mais le justaucorps d'un élégant comportait encore pas mal de rubans et son chapeau pas mal de plumes. Marana écrivait : « Tout le monde s'habille avec beaucoup de propreté : les

[1] *De la mode* (chap. écrit vers 1688), édit. Servois, t. II, p. 150.

[2] Voy. *Les soins de toilette*, p. 56, 60 et suiv.

[3] « Je le peins dévot et je crois l'avoir attrapé; mais il m'échappe et déjà il est libertin. » Labruyère, t. II, p. 151.

rubans, les miroirs et les dentelles sont trois choses sans lesquelles les François ne peuvent pas vivre. L'or et l'argent sont devenus si communs qu'ils brillent sur les habits de toutes sortes de personnes, et le luxe démesuré a confondu le maître avec le valet [1]. » Ces lignes datent de 1697, année où eut lieu le mariage du duc de Bourgogne. Le *Mercure galant* va nous faire connaître jusqu'à quel point on y exagéra la simplicité, l'austérité même dans les vêtements :

On n'a jamais poussé si loin la magnificence des habits.

Le Roy en avoit un de drap d'or, relevé sur les tailles d'une épaisse et riche broderie d'or.

Monseigneur estoit vêtu d'un brocard d'or, avec une broderie d'or sur les tailles.

Celuy de monseigneur le duc de Bourgogne étoit de velours noir en manteau. Il étoit brodé d'or en plein, et le manteau doublé d'une étoffe d'argent pareillement brodée d'or, mais d'une broderie délicate. Il étoit en pourpoint, en chausses ouvertes, en grosses jaretières et couvertes de dentelles telles qu'on les portoit autres-fois.

L'habit de madame la princesse de Savoie étoit d'un drap d'argent brodé d'argent avec une parure de rubis et de perles.

[1] Page 42

Monseigneur le duc d'Anjou et monseigneur le duc de Berry avoient des just'aucorps de velours, couverts de broderies d'or, et des vestes très riches.

L'habit de Monsieur étoit superbe. Il étoit de velours noir, avec d'épaisses boutonnières de broderie d'or sans intervalle, et de gros boutons de diamans. Sa veste étoit d'or, et le reste de sa parure étoit de la même richesse.

Monsieur le duc de Chartres avoit un habit de velours gris blanc, couvert d'une broderie d'or très-agréable, enrichy de diamans, de rubis et d'émeraudes.

Monsieur le Prince et monsieur le Duc avoient des habits d'une grande beauté, et singuliers. Celuy de monsieur le Prince étoit de velours noir, brodé d'or en plein d'une très fine broderie, et les tailles marquées par une plus forte et plus riche.

Monsieur le duc du Maine et monsieur le comte de Toulouse avoient aussi des habits fort magnifiques.

Madame, madame la duchesse de Chartres et madame la Duchesse en avoient à peu près de même goust, c'est à dire des plus belles étoffes d'or, relevées d'agrémens d'or les plus forts et les plus riches qui se puissent faire. Leurs coiffures et leurs corps [1] estoient chargez de toutes sortes de pierreries.

L'habit de Mademoiselle fut généralement admiré. Il estoit de velours vert, couvert d'une broderie d'or d'un goût exquis, avec une parure de diamans et de rubis.

[1] Leurs corsages.

Madame la princesse de Conty, la doüairière, avoit aussi un habit de velours vert en broderie d'or magnifique, avec beaucoup de pierreries.

L'habit de mademoiselle de Condé estoit de velours incarnat brodé d'or et d'argent, avec quantité de pierreries.

Grand nombre de seigneurs et de dames avoient des habits qui n'étoient guère inférieurs à ceux dont je viens de vous parler. Les dames qui n'estoient plus de la grande jeunesse estoient vêtues de velours noir, avec de très belles juppes, ou brodées ou chamarées d'or, et estoient parées de riches croix de diamans [1].

Presque à la même date, le poète Eustache Lenoble dépeignait ainsi le costume d'un galant vivant loin de la Cour. Il met en scène un singe, qui veut se déguiser en petit-maître pour plaire à Iris :

Rêvant donc aux moyens d'en prendre la parure,
Après avoir rôdé chez cent jeunes galans,
Enfin chez un d'entr'eux il vit par avanture
La garderobe ouverte, et se glissa dedans.
Après qu'une fine chemise,
Riche d'une maline à patron tout nouveau,
Eut couvert sa vilaine peau,
Bas rouges bien tirez, et la culote mise,
D'une veste à fonds d'or l'estomac fut paré,
C'est-à-dire qu'au dos ce n'étoit pas de même.

[1] N° de décembre 1697, p. 209 et suiv.

Dessus just'au-corps bleu très-bien fait et doré,
D'une magnificence extrême.
L'ondoyante steinkerke [1] enfin passa ses bouts
Par la sixième boutonnière,
Et la perruque de bon goût
Retroussée à la cavalière,
Fut, à nœuds allongez, se rejetter derrière [2].

Une autre fable du même auteur nous présente un épervier qui s'est « vêtu en bourgeois : »

Just'au-corps de drap noir, et la veste semblable,
Grand manteau qui passoit le genou de deux doits,
Rabat bien joint, perruque brune,
Castor fin, tresse d'or, gans blans, bas bien tiré,
Soulier proprement fait et d'un veau bien ciré,
Enfin tel qu'un marchand à qui rit la fortune [3].

Pour donner le dernier trait au tableau des austérités mises à la mode par Louis XIV vieilli, rappelons que, l'année même de sa mort, donnant audience à l'ambassadeur de Perse, il portait « un habit d'une étoffe or et noir brodé de diamans; il y en avoit pour douze millions cinq cent mille livres, et il étoit si pesant que le roi en changea aussitôt

[1] La steinkerque était une cravate. Voy. l'article consacré à la lingerie.

[2] *Le singe habillé.* Dans les *Œuvres*, édit. de 1718, t. IV, p. 95.

[3] *L'épervier doreur de plumes*, t. III, p. 234

DAME EN VERTUGADIN.

D'après une gravure du temps.

après son dîner[1]. » Il « ployoit sous le poids, » dit Saint-Simon[2].

II

LES FEMMES

Le *vertugadin* et le *guard-infante*. — Ils sont remplacés par trois jupes superposées. — Longueur attribuée aux queues des manteaux, suivant la condition des personnes. — Les transparents. — Fénelon et Boursault. — Vocabulaire galant de la toilette : l'*innocente*, la *culbute*, le *mousquetaire*, le *boute-en-train*, le *tatez-y*, la *jardinière*, les *engageantes*, les *guêpes*, les *papillons*, le *laisse-tout-faire*, l'*effrontée*, la *gourgandine*, etc. — Les *robes battantes*. — Les *pretintailles*, les *falbalas*. — La *passecaille* et la *chacone*, la *criarde*. — Corset, corsage et corps. — L'institution des couturières. — Leur spécialité, leurs statuts. — Les grandes couturières du dix-septième siècle.

Au début du règne de Louis XIII, les femmes n'ont pas encore abandonné la vertugade, qui s'est bornée à changer de nom et de forme. Elle s'appelle maintenant vertugadin ; c'est une armature plate qui fait le tour des hanches, et dont la jupe retombe en plis tout droits.

L'effet était fort laid. Mme de Motteville s'en consola en voyant que les Espagnoles

[1] *Journal* de Dangeau, 19 février 1715, t. XV, p. 364.
[2] Tome XI, p. 90.

venues en France à la suite de Marie-Thérèse portaient des vertugadins plus laids encore, auxquels elles donnaient le nom de guard-infante [1]. Et puis, Louis XIV régnait alors, et le vertugadin commençait à disparaître; on l'avait remplacé par trois jupes superposées, et qui avaient reçu de galantes dénominations. La première, celle de la robe, était *la modeste*, elle recouvrait *la friponne*, qui elle-même dissimulait *la secrète*. La friponne surtout était destinée à être vue, soit que la modeste fût ouverte en pointe du haut jusqu'en bas, soit qu'on la relevât dans la ceinture, autour de laquelle elle se drapait en pans écartés. Retroussée ainsi, elle devenait *manteau*, et le manteau de Cour se terminait par une queue dont la longueur était déterminée par la condition des personnes. On l'augmenta même vers la fin du règne. En 1710, on accorda :

A la reine	une queue de	11	aunes	[2].
Aux filles de France	—	9	—	
Aux petites-filles de France	—	7	—	
Aux princesses du sang	—	5	—	
Aux duchesses	—	3	—	[3].

[1] *Mémoires*, édit. Petitot, 2e série, t. XL, p. 54.
[2] L'aune de Paris représentait environ 1m19c.
[3] Saint-Simon, *Mémoires*, t. VII, p. 307.

UNE ÉLÉGANTE A LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XIII.

D'après le recueil de Gaignières.

Le corsage fut tantôt fermé et terminé en pointe, tantôt ouvert, et alors il devenait une *gourgandine*.

Les garnitures, les ornements accessoires variaient sans cesse au gré de la mode. En 1676, on en était aux *transparents*, que Mme de Sévigné décrit ainsi : « Avez-vous ouï parler des transparens ? Ce sont des habits entiers des plus beaux brocards d'or et d'azur qu'on puisse voir, et par dessus, des robes noires transparentes ou de belles dentelles d'Angleterre ou de chenilles veloutées sur un tissu, comme ces dentelles d'hiver que vous avez vues. Cela compose un transparent, qui est un habit noir tout d'or, ou d'argent, ou de couleur, comme on veut. Et voilà la mode [1]. »

N'en déplaise à Mme de Sévigné, la mode était beaucoup moins simple que cela, et comportait beaucoup d'autres détails charmants, charmants pour les femmes, bien entendu : « Une coiffe, un bout de ruban, disait Fénelon, une boucle de cheveux plus haut ou plus bas, le choix d'une couleur, ce sont pour elles autant d'affaires importantes... L'humeur

[1] *Lettre* du 5 novembre 1676, t. V, p. [illegible]

changeante qui règne parmi nous cause une variété continuelle de modes[1]. »

Fénelon parle ici en moraliste qui n'a pas creusé son sujet, et la moindre soubrette lui en eût remontré. Le poète Boursault, au contraire, dont une ou deux pièces sont restées au répertoire, avait approfondi la matière, et il va nous initier aux secrets d'une science qui ne manquait pas d'adeptes.

C'est en 1694 que fut jouée la comédie des *Mots à la mode*. Madame Josse tient à être proprement mise, et elle vient de recevoir un mémoire qu'il lui faut bien montrer à son mari. Celui-ci entre dans une violente colère. Ce n'est pas qu'il soit avare, mais la lecture de ce factum a excité sa jalousie, et il prétend chasser sa femme, dont l'inconduite lui semble évidente. Ses deux filles, Nannette et Babet, s'interposent :

Ce qui dans cet écrit vous paroît des injures
Sont des noms que l'on donne aux nouvelles parures.
Une robbe de chambre étalée amplement,
Qui n'a point de ceinture et va nonchalamment,
Par certain air d'enfant qu'elle donne au visage
Est nommée *innocente*, et c'est du bel usage.

[1] *Education des filles*, chap. X : *La vanité de la beauté et des ajustemens.*

Il ne s'agit point de cela, dit M. Josse, pas sons aux articles suivants :

NANNETTE.

Voilà la *culebute,* et là le *mousquetaire.*

BABET.

Un beau nœud de brillans dont le sein est saisi
S'appelle un *boute-en-train* ou bien un *tâtez-y :*
Et les habiles gens en étimologie
Trouvent que ces deux mots ont beaucoup d'énergie.

NANNETTE.

Une longue cornette, ainsi qu'on nous en void,
D'une dentelle fine et d'environ un doigt,
Est une *jardinière,* et ces manches galantes
Laissant voir de beaux bras ont le nom d'*enga-*
[*geantes*

BABET.

Ce qu'on nomme aujourd'hui *guespes* et *papillons,*
Ce sont les diamans du bout de nos poinçons,
Qui, remuant toujours et jettant mille flammes,
Paroissent voltiger dans les cheveux des dames.

NANNETTE.

L'homme le plus grossier et l'esprit le plus lourd
Sçait qu'un *laisse-tout-faire* est un tablier court.
J'en porte un par hazard qui, sans aucune glose,
Exprime de soi-même ingénûment la chose.

BABET.

La coiffure en arrière, et que l'on fait exprès
Pour laisser de l'oreille entrevoir les attraits,
Sentant la jeune folle et la tête éventée,
Est ce que par le monde on appelle *effrontée.*

NANNETTE.

Enfin la *gourgandine* est un riche corset,
Entr'ouvert par devant à l'aide d'un lacet. [fine,
Et comme il rend la taille et moins belle et moins
On a crû lui devoir le nom de gourgandine [1].

Je me permettrai d'ajouter quelques mots aux explications de Nannette et de Babet.

Les *innocentes*, dites aussi *robes battantes*, avaient été inventées par Mme de Montespan « pour cacher ses grossesses, parce que ces robes-là ne laissent pas voir la taille. Mais lorsqu'elle les prenait, c'était comme si elle eût écrit sur son front ce qu'elle voulait cacher. Tout le monde disait à la Cour : « Mme de Montespan a pris sa robe battante, donc elle est grosse. » Je crois qu'elle le faisait à dessein et dans l'idée que cela lui donnerait plus de considération à la Cour ; c'était ce qui arrivait en effet [2]. »

De ce que l'*innocente* n'avait pas de ceinture, il ne faudrait pas conclure trop vite à la simplicité de ce vêtement. Dans une comédie qui date de 1695, Arlequin, déguisé « en dame du bel air » et recevant de Léandre

[1] Scène XV. Dans le *Théâtre*, 1725, in-8°, t. III, p. 131.
[2] *Correspondance de la princesse Palatine*, lettre du août 1718.

une belle pièce d'étoffe, dit à son valet : « Cascaret, portez cela à mon tailleur, et dites-lui qu'il m'en fasse une *innocente*, et qu'il la garnisse jusqu'aux pieds de rubans couleur de feu rouge[1]. »

La *culebute, culbute* ou *renverse* était « un nœud de rubans de couleur que les jeunes demoiselles portoient presque sur le derrière de la coëffe[2]. »

Le *mousquetaire,* appelé aussi *fripon,* se composait de « deux feuilles de rubans[3] ». Mais le mot avait encore une autre signification ; il semble avoir désigné la petite frisure que nous nommons aujourd'hui un *accroche-cœur*. Voici, en effet, la définition que me fournit le *Dictionnaire de Trévoux :* « Deux petites trousses de cheveux en anneaux, que les femmes faisoient autrefois descendre sur leur front au-dessus des yeux[4]. »

Une pièce jouée en 1695 nous apprend que l'on donnait alors le nom de *boute-en-train* à la grande allée des Tuileries, celle où se mon-

[1] *La foire Saint-Germain,* acte II, scène II. Dans Gherardi, *Théâtre italien,* t. VI, p. 241.

[2] *Dictionnaire de Trévoux,* t. III, p. 58.

[3] Furetière, *Dictionnaire universel,* édi[illegible] 1701, sans pagination.

[4] *Dictionnaire de Trévoux,* t. VI, p. [illegible]

traient les galants et les femmes à la mode. « C'est là, dit Arlequin à Colombine, qu'on commence à mettre en batterie les pièces de campagne dont l'amour se sert pour assaillir un cœur, comme, par exemple, les mines, les œillades, les signes de tête, et enfin tout ce qui éguise l'imagination[1]. »

Les *engageantes* étaient des manches très courtes, ne dépassant guère les coudes et terminées par un fouillis de dentelles.

Quand le vêtement était noir, le *laisse-tout-faire* devait être blanc.

Babet décrit l'*effrontée* avec assez de soin pour qu'il soit inutile d'y revenir. Mais je trouve dans une très spirituelle comédie, jouée la même année que *Les mots à la mode,* une allusion à cette coiffure et à la *jardinière* dont il est question plus haut :

COLOMBINE.

Ah, monsieur! vous êtes méchant. Vous voudriez me faire dire que je vous aime.

LE COMTE.

Hé bien, quel mal y auroit-il quand tu le dirois?

COLOMBINE.

Ah, monsieur! vous n'êtes pas pour penser à moi. A quoi est-ce que cela me serviroit?

[1] Brugière de Barante, *La thèse des dames,* acte I, sc. x.

LE COMTE.

Écoute, Colombine. *Bas à l'oreille :* Je t'aime, mon enfant.

COLOMBINE.

Ah, monsieur! vous me parlez à l'oreille! je suis perdue si l'on vous voit. Un mot à l'oreille ressemble à un baiser comme deux gouttes d'eau.

LE COMTE.

Hé, point, point; la cornette est entre deux.

COLOMBINE.

Oh, monsieur! les mots à l'oreille ont fait nos cornettes bien claires et bien reculées.

LE COMTE.

Ah, ah! Et c'est donc les mots à l'oreille qui font coiffer les jolies femmes si fort en arrière?

COLOMBINE.

Hé, quoi donc, monsieur! Nous sommes plus raisonnables qu'on ne pense; les femmes veulent toujours quelque raison dans les modes qu'elles suivent. Mais je me fie à vous; je mettrai mon éventail devant, de peur qu'on ne nous voye[1].

Le mot *gourgandine* désignait depuis longtemps une femme de mauvaises mœurs quand on eut l'idée de l'appliquer à un vêtement. J'ai dit que, dans cette acception, il représentait un corsage ajusté et ouvert sur le devant de manière à laisser voir la chemise. Dans une pièce contemporaine des *Mots à la mode,*

[1] Brugière de Barante, *Arlequin défenseur du beau sexe*, acte III, sc. II.

Regnard attribue à Pasquin et à Agathe le dialogue suivant :

PASQUIN.

A propos, mon maître vouloit vous voir aujourd'hui parée.

AGATHE.

Je voudrois bien l'être aussi, mais je sçai pas lequel je dois mettre de deux habits. Dis-moi, Pasquin, lequel aimera-t-il mieux de l'*innocente* ou de la *gourgandine ?*

PASQUIN.

La gourgandine a toujours été du goût de mon maître.

AGATHE.

Il faut que les femmes de Paris ayent bien de l'esprit pour inventer de si jolis noms [1] !

Elles en avaient inventé bien d'autres encore, et que je renonce à énumérer. Je donnerai pourtant un souvenir aux *pretintailles,* lourdes découpures en couleur qui s'appliquaient sur les jupes, et aux *falbalas,* que nous nommons aujourd'hui des *volants*. Un falbala, écrivait l'académicien F. de Callières en 1690,

[1] *Attendez-moi sous l'orme*, scène VI. — Dans *Arlequin défenseur du beau sexe,* le comte dit de sa fille : « Je consens qu'elle ait des corps de bon goût, mais je ne veux pas qu'elle aille par la ville, aux Thuilleries et ailleurs, en gourgandine et en petites mules, comme les marquises de contrebande qui répandent sur toute leur personne une idée d'occasion prochaine. » Acte III, sc. IV.

D'après Bonnard.

« est cette large bande d'étoffe plissée que les femmes mettent au bas et autour de leurs juppes[1]. »

De Callières nous fournit aussi la définition de la *passecaille* et de la *chaconne :* « Une passecaille veut dire présentement un porte-manchon; et une chaconne, qui est aussi le nom d'une autre espèce d'air de l'opéra, signifie encore depuis peu un ruban pendant du col de la chemise sur la poitrine de certains jeunes gens qui vont à demi déboutonnez[2]. » La chaconne faisait partie de costume masculin, et je rappelle à cette occasion que le manchon, inauguré sous Henri III, n'avait jamais cessé tout à fait de figurer, durant l'hiver, dans la toilette des hommes. Je m'occuperai ailleurs de ce qui concerne les fourrures.

La *criarde* date de la fin du règne. Ce fut d'abord le nom d'une toile très gommée, que le moindre frôlement faisait *crier;* ce fut ensuite une espèce de tournure, confectionnée avec cette toile, et qui servait à maintenir bouffants les retroussis de la jupe.

Comme on l'a vu plus haut, le mot *corset*

[1] *Des mots à la mode,* édit. de 1693, p. 2[illegible]
[2] *Ibid.*, p. 203.

avait conservé son double sens. Dans les deux citations qui suivent, il est évidemment question d'un vêtement de dessus :

Elle [1] avoit un corset ou brassière de veloux cramoisy, figuré à petites bestes, tant oisillons qu'autres espèces, avec fleurs et fueilles eslevées en broderie proprement ageancée de perles, et par dessus un crespe tirant un peu sur la couleur céleste [2].

Les femmes qui croyent avoir les épaules plus belles que la gorge, et qui veulent montrer leur dos à la manière des Espagnolles, ont des corps plus bas par derrière que par devant; et pour cacher leurs os qui font des salières, elles tirent adroitement leur mouchoir sur le devant, et par ce moyen elles découvrent ce qu'elles croyent avoir de beau et cachent ce qu'elles croyent avoir de laid [3].

L'expression *corps*, que nous rencontrons ici pour la seconde fois, va désormais désigner toujours ce que nous appelons aujourd'hui un corsage. L'austère Fitelieu ne l'employait pas encore dans ce sens en 1642, mais ses imprécations contre ce qu'il appelle l'impudeur des femmes condamnent également le

[1] Mme Icéosine.

[2] Guillaume de Rebreviettes, *Les erres de Philaret*, 1611, in-8°, 1re partie, p. 53.

[3] *Mercure galant*, année 1673, t. III, p. 292.

corset soutien de la poitrine et le corset vêtement de dessus :

Elles se contraignent les espaules pour faire une belle taille, et se garnissent le plus souvent de mille linges pour suppléer au défaut du pauvre corps que l'on veut faire parètre. Les unes sont nues jusques au milieu des espaules, et pour faire montre de leur sein, qui publie que la bête est à louer, il faut que la moitié de l'estomach soit ainsi ; les autres se serrent étroitement les mammelles afin de les relever, et y passent une certaine sangle qui leur donne bien mal. Voyez-les, en après, dans leurs logis, les marques y paroissent quatre jours, et pour se faire une taille et un sein à la mode, elles souffrent des peines qui ne se peuvent exprimer...

Pour faire que ce corps soit beau, il faut que l'on porte un busq qui soit en dos de coq d'inde et qui face relever le corps de jupe, et une panse du capitaine Fracasse. Il en est trois ou quatre sous celui-là, et le dernier sert pour partager leur sein, et faire bondir de temps en temps leurs mammelles qui s'arrêtent sur le rempli d'une pièce garnie d'une douzaine de boutons à fanfreluche [1].

Dans *Arlequin défenseur du beau sexe,* Isabelle s'ennuie, et pour se distraire, veut « changer de corps : »

[1] Fitelieu, *La contre-mode,* 1642, in-12, p. 362.

L'ÉVEILLÉ.

Quel corps vous plait-il, madame? Est-celui où vous êtes le plus à votre aise?

ISABELLE.

Hé non, cela ne me divertiroit pas.

COLOMBINE.

Hé, le benêt, qui n'a pas l'esprit de voir que pour vous divertir, il vous faut celui que vous ne sauriez porter une heure sans étouffer, et que nous ne saurions lasser sans serrer de toutes nos forces[1].

Abandonnons ces inutiles jérémiades, et revenons à l'année 1675, où se produisit un des plus grands événements qu'ait enregistrés l'histoire de la toilette féminine : je veux parler de l'institution des couturières.

Jusque-là, les tailleurs possédèrent seuls le privilège d'habiller les hommes et les femmes. L'article 4 de leurs statuts de 1660 confirme encore ce monopole; il est ainsi conçu : « Il n'appartiendra qu'auxdits maîtres marchands tailleurs d'habits de faire et vendre toutes sortes d'habits et accoutremens généralement quelconques à l'usage d'hommes, de femmes et d'enfans. » Par exception, les filles des maîtres tailleurs pouvaient, avant d'être mariées, « habiller les petits enfans jusqu'à l'âge

[1] Acte II, sc 1

de huit ans seulement[1]. » Le tailleur d'autrefois ne saurait donc être comparé à notre *couturier* actuel, dont la spécialité est d'habiller les femmes; il avait le privilège *exclusif* de confectionner indistinctement tous les vêtements des deux sexes, même ceux de l'emploi le plus intime.

Durant plusieurs siècles, le mot couturière n'eut d'autre sens que celui de couseuse ou de lingère[2]. Puis, quelques femmes entreprirent de faire des vêtements pour les dames; elles réussirent peu à peu à se créer une petite clientèle, et vers le milieu du siècle nous les trouvons officiellement qualifiées de couturières. Les tailleurs, exaspérés par cette concurrence, leur faisaient une guerre acharnée, les écrasant d'amendes, saisissant chez elles étoffes et costumes, portant plaintes sur plaintes au lieutenant général de police.

Malgré tout, l'industrie des couturières

[1] *Statuts et ordonnances des maîtres marchands tailleurs d'habits, pourpointiers de la ville de Paris,* p. 53.

[2] On lit dans un compte dressé en 1389 pour Isabeau de Bavière : « A Robinette Brisemiche, couturière de la Reine, pour la façon de deux chemises longues et larges, etc. » Et dans le compte d'Étienne de la Fontaine pour 1352 « Asseline Dugal, couturière du Roi, pour sa peine de tailler, coudre et façonner les ouvrages de linge dessus diz, etc. » (Dans Douët-d'Arcq, *Comptes de l'a[illegible]ie,* p. 360 et 95.)

prospérait, et il ne manquait pas à la Cour de grandes dames pour plaider leur cause auprès du roi. Elles se décidèrent donc à lui adresser une requête, par laquelle elles le suppliaient de prendre ce nouveau métier sous sa protection, de lui accorder des statuts et de l'ériger en communauté régulière. « Plusieurs femmes et filles, dit Louis XIV, nous ayant remontré que de tout temps elles se sont appliquées à la coûture, pour habiller les jeunes enfans et les personnes de leur sexe, et que ce travail étoit le seul moyen qu'elles eussent pour gagner honnêtement leur vie : elles nous auroient supplié de les ériger en communauté et de leur accorder les statuts qu'elles nous auroient présenté pour exercer leur profession. »

Le roi les renvoya au lieutenant général de police et aux procureurs du Châtelet, qui donnèrent le 7 janvier 1675 un avis favorable. « Ayant été informé, dit encore le roi, que l'usage s'étoit tellement introduit parmi les femmes et filles de toutes sortes de condition, de se servir des couturières pour faire leurs juppes, robbes de chambre, corps de juppes et autres habits de commodité, que, nonobstant les saisies qui étoient faites par les jurez tailleurs, et les condamnations qui étoient pro-

noncées contre les couturières, elles ne laissoient pas de continuer de travailler comme auparavant; que cette sévérité les exposoit bien à souffrir de grandes vexations, mais ne faisoit pas cesser leur commerce : et qu'ainsi leur établissement en communauté ne feroit pas un grand préjudice à celle des maistres tailleurs, puisque jusques icy elles ne travailloient pas moins, bien qu'elles n'eussent point de qualité [1]. Ayant d'ailleurs considéré qu'il étoit assez dans la bienséance, et convenable à la pudeur et à la modestie des femmes et filles, de leur permettre de se faire habiller par des personnes de leur sexe lorsqu'elles le jugeroient à propos... »

Le roi, mû encore par d' « autres bonnes considérations, » érigea donc « la profession de couturières en titre de maîtrise jurée, pour faire à l'avenir un corps de métier; » respectant toutefois le droit des tailleurs, qui purent,

[1] On appelait maîtres sans qualité ceux qui n'avaient fait ni apprentissage, ni compagnonnage, ni chef-d'œuvre. En général, ils devaient leur maîtrise à un édit. Les rois, en montant sur le trône, en se mariant, en faisant leur entrée solennelle dans leurs bonnes villes, etc., créaient, pour se procurer de l'argent, des maîtres qui payaient parfois fort cher ce privilège, et que les corporations étaient forcées d'admettre dans leur sein. Voy. *Comment on devenait patron*, p. 209 et suiv.

comme par le passé, continuer, mais sans privilège exclusif, à confectionner tous les vêtements de femmes[1].

A cet édit, étaient joints les statuts accordés à la nouvelle corporation[2].

Le premier article reconnaît aux couturières la faculté de faire et vendre des robes de chambre, jupes, corps de jupes, manteaux, hongrelines, justaucorps[3], camisoles, « et tous autres ouvrages de toutes sortes d'étoffes pour habiller les femmes et les filles; » à la réserve cependant de la robe ou vêtement de dessus, qui restait le monopole des tailleurs. Elles pouvaient « employer de la ballaine[4] et autres choses qu'il conviendra pour la façon et perfection des ouvrages. » Il leur était interdit de confectionner aucun vêtement d'homme, mais elles avaient le droit d'habiller les garçons qui n'avaient pas dépassé huit ans[5].

[1] *Edit de création de maistrise pour les couturières de la ville de Paris* (30 mars 1675), à la suite des *Statuts*.

[2] *Statuts, ordonnances et déclaration du Roy, confirmative d'iceux, pour la communauté des couturières de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris*. Paris, 1707, in-4°.

[3] On nommait hongreline une veste étoffée qui était portée surtout par les servantes et les femmes du peuple. Le justaucorps était une hongreline plus ajustée et plus élégante, dont la forme rappelait celle du pourpoint masculin.

[4] Baleine.

[5] Article 2.

Tous leurs ouvrages devaient être bien coupés, bien cousus, de bonne étoffe, et on leur recommandait « de bien mettre, appliquer et enjoliver ce qu'il conviendra pour leur perfection[1]. »

L'apprentissage durait trois années, qui étaient suivies de deux années de service[2]. Chaque maîtresse ne pouvait avoir en même temps plus d'une apprentie ; elle était cependant autorisée à en prendre une nouvelle au cours de la troisième année[3].

Après les cinq années de stage, l'ouvrière pouvait aspirer à la maîtrise. Elle devait d'abord présenter un certificat de bonne vie et mœurs, puis se soumettre à l'épreuve du Chef-d'œuvre. Celui-ci était exécuté en présence des jurées et de huit maîtresses. Si elles le trouvaient suffisant, l'aspirante était conduite chez un des procureurs du Châtelet, qui lui faisait prêter le serment accoutumé et la recevait maîtresse[4].

Les filles de maîtresse étaient dispensées de l'apprentissage et du Chef-d'œuvre[5].

[1] Article 11.
[2] Article 4.
[3] Article 7.
[4] Article 5.
[5] Article 6.

Les maîtresses se divisaient, suivant l'époque de leur réception, en Anciennes, Modernes et Jeunes[1].

La communauté était administrée par six jurées, élues pour deux ans; trois d'entre elles sortaient de charge chaque année. Les élections étaient faites par les jurées en charge, les anciennes jurées et quatre-vingts maîtresses désignées à tour de rôle[2].

Les jurées devaient faire, tous les ans, au moins deux visites générales, pour lesquelles elles recevaient dix sols de chaque maîtresse[3].

Les tailleurs n'avaient pas droit de visite chez les couturières, et réciproquement[4].

Les tailleurs conservaient le droit d'habiller les fillettes, et eux seuls pouvaient confectionner les vêtements *ajustés* destinés aux femmes, les corsets par exemple. « Ce sont eux, dit l'*Encyclopédie méthodique,* qui font ces corsets délicats et élégans qui, sans gêner le corps, soutiennent la taille, donnent de l'élé-

[1] Articles 5 et 9. — En général, dans les corporations où cette distinction était établie, on nommdit *Jeunes* les maîtres qui comptaient moins de dix ans de maîtrise, *Modernes* ceux qui étaient reçus depuis plus de dix ans, et *Anciens* ceux qui exerçaient depuis vingt ans au moins.

[2] Article 9.

[3] Article 11.

[4] Article 3.

vation et de la fermeté à la gorge, et rendent le maintien des femmes plus noble et plus agréable[1]. » Les industriels qui avaient adopté cette spécialité s'intitulaient *tailleurs pour femmes*, ou *tailleurs de corps de femmes et d'enfans*[2].

Marie-Thérèse, femme de Louis XIV, avait pour tailleur Bandelet, propriétaire de la maison où mourut Molière en 1673. En 1672, les plus fameuses couturières de Paris étaient :

Mme Charpentier, rue Montorgueil.
Mme Villeneuve, près de la place des Victoires.
Mmes Remond et Prevot, rue des Petits-Champs.
Mme Billard, rue Sainte-Avoie.
Mme Bonnemain, rue des Fossés Saint-Germain l'Auxerrois.
Mme Fauvé, au port Saint-Landry[3].

[1] *Encyclopédie méthodique* (1789), *Jurisprudence*, t. IX, p. 613.
[2] Abbé Jaubert, *Dictionnaire des arts et métiers*, t. IV, p. 181.
[3] *Le livre commode des adresses de Paris*, t. II, p. 62.

CHAPITRE VII

LES RÈGNES DE LOUIS XV ET DE LOUIS XVI

I

LES HOMMES

Le justaucorps et l'habit. — La redingote. — La veste et le gilet. — Les gilets historiés. — La culotte. — Les breloques. — L'épée. — Le pantalon. — La *chenille*. — Le tailleur Scheling. — Les maîtres d'agréments. — Le tailleur Dartigalongue inventeur de la *confection*. — La corporation des tailleurs. — Nombre des maîtres et des ouvriers. Son bureau. Sa confrérie. Ses armoiries.

Le dix-huitième siècle inaugure le costume le plus élégant qu'ait jamais porté un gentilhomme. Un peu trop de fanfreluches peut-être, mais des pièces qui s'harmonisent bien, et qui satisfont le goût sans cesser de remplir les conditions imposées à tout habillement. Trois pièces principales le composent, le justaucorps, la veste ou gilet et la culotte.

Vers la fin du siècle, le justaucorps s'étrique et devient le frac, ancêtre direct de notre

habit de cérémonie; toutefois « les hommes n'avoient pas encore introduit l'usage de porter un habit noir sans être en deuil[1]. » Comme pardessus pour l'hiver, il faut mentionner l'avènement d'une affreuse importation anglaise, la redingote. Ce ne fut guère, au début, qu'un vêtement de cheval ou de voyage[2]. M. de Gesvres, recevant une lettre de cachet qui l'exilait, endossa une redingote et alla prendre congé du roi[3]. Somme toute, cette disgracieuse tenue n'était pas encore acceptée comme vêtement de ville en 1726. Au mois de février de cette année, on lisait dans le *Mercure de France :*

Depuis l'année passée, les hommes portent beaucoup de redingotes. C'est une espèce de grand surtout boutonné par devant, avec un colet et des ouvertures derrière et aux côtez, dont l'origine vient d'Angleterre. La redingote est faite à peu près comme une casaque, mais moins ample; et toutefois plus longue et plus large qu'un just'au-corps. Dans les temps de gelée ou de pluye, on voit presque tout le monde en redingote. C'est un habit très peu parant, et qui selon les apparences fera plus de fortune à la campagne qu'à la ville, où on com-

[1] Mme Campan, *Mémoires,* chap. IX, t. I, p. 224.
[2] Barbier, *Journal,* 4 mars 1707.
[3] Barbier, *Journal,* septembre 1725.

mence à le trouver désagréable. A la chasse du Roi, quand il fait mauvais temps, tous les seigneurs sont en redingotes. C'est, à la vérité, un habit très-propre pour monter à cheval et pour résister aux injures de l'air [1].

La veste, longue, large et à vastes poches, subit le même sort que le justaucorps, devint un gilet court et étroit. Peu d'années avant la Révolution, il fut « du bel air d'en avoir à la douzaine, à la centaine même, si l'on tenoit à donner le ton. On les brodoit magnifiquement avec des sujets de chasse et des combats de cavalerie, même des combats sur mer. C'étoit extraordinaire de cherté [2]. »

Ces dessins, dit un contemporain, varient à l'infini. On y voit de haut en bas de petits personnages fort jolis, des scènes galantes ou comiques. Des vendangeurs, des chasses, etc., ornent le ventre de nos élégans. On assure qu'un homme passionné pour les belles choses a fait commander une douzaine de gilets qui doivent offrir les scènes de *Richard Cœur-de-Lion*, de *La folle par amour*, de *La folle journée*, etc., afin que sa garde-robe devienne un répertoire savant de pièces de théâtre et puisse un jour lui servir de tapisserie [3].

[1] Page 403.
[2] Bon d'Oberkirch, *Mémoires*, t. II, p. 373.
[3] *Mémoires secrets* dits de Bachaumont, 1er décembre 1786, t. XXXIII, p. 229.

Ceci était écrit en 1786. Le même chroniqueur disait l'année suivante :

Les gilets continuent d'être des monumens historiques de notre âge : ceux à la mode aujourd'hui sont des gilets aux Notables. On y a brodé l'assemblée des Notables, d'après l'estampe. Le roi est au milieu d'eux, sur son trône ; de la main gauche, il tient une légende où l'on lit ces mots : *l'âge d'or*. Mais, par une gaucherie fort indécente, il est placé de façon, sur la poche, que de sa main droite il semble fouiller dedans [1].

Sous la Régence et sous Louis XV, l'épée était le complément indispensable de la toilette. Sauf chez soi et dans l'intimité, il fallait toujours avoir l'épée au côté. C'était une gêne à laquelle on renonça sous Louis XVI ; même pour paraître à la Cour, on n'y portait plus guère l'épée et l'uniforme que dans une seule circonstance, quand, se rendant à l'armée, on allait prendre congé du roi [2].

La culotte, bien proportionnée, se resserra peu à peu, finit par devenir collante. Vers 1788, Sébastien Mercier tournait en dérision les « culottes impudiques, sans poches, qui

[1] *Mémoires secrets*, 26 mars 1787, t. XXXIV, p. 327.

[2] Duchesse d'Abrantès, *Histoire des salons de Paris*, t. II, p. 252

ne peuvent recéler ni un écu ni une montre [1].»
Ceci n'est pas tout à fait exact. A la culotte fendue par devant dans toute sa longueur avaient succédé les culottes *à la bavaroise* ou *à pont;* deux goussets pratiqués à la ceinture recevaient, entre autres objets, deux montres accompagnées de breloques qui pendaient à droite et à gauche, cachant les fentes du *pont*.

Le pantalon ne tarde pas à apparaître, mais il est admis seulement dans le déshabillé; encore ceux qui l'ont adopté se voient-ils qualifiés de *sans-culottes*, mot qui fit fortune. Le pantalon accompagne aussi la *chenille*. On nommait ainsi une tenue négligée, adoptée pour l'intérieur, et qui datait du règne de Louis XV. Le nom et la chose paraissent avoir été inventés par un tailleur célèbre, nommé Christophe Scheling, qui mourut en 1761 [2]. Ils eurent d'abord peu de succès, et ne devinrent réellement à la mode que sous Louis XVI. Les grands seigneurs s'amusèrent alors à courir la ville *en chenille*, costume qui constituait pour eux une sorte d'incognito.

[1] *Tableau de Paris*, t. X, p. 264.

[2] Voy. *Oraison funèbre de très habile, très élégant, très merveilleux Christophe Scheling, maître tailleur de Paris, prononcée le 18 février 1761, dans la salle du célèbre Alexandre, limonadier au boulevart.* Paris, 1761, in-12.

Leurs manières les trahissaient bien un peu ; mais déjà, tous les élégants cherchaient à imiter celles du beau monde. Il y avait des *maîtres d'agrémens* « qui formaient les jeunes gens à l'art de plaire, » qui leur apprenaient à annoncer leur arrivée dans un salon « par un joli frémissement des breloques[1], » qui les instruisaient « à sourire devant un miroir avec finesse, à prendre du tabac avec grâce, à donner un coup d'œil avec subtilité, à faire une révérence avec une subtilité particulière, à parler gras comme les acteurs, à les imiter sans les copier, à montrer les dents sans grimace, etc. »

Comme on le voit, c'était là toute une science, et l'on ne pouvait se flatter de l'acquérir qu'à la condition de posséder quelques dispositions naturelles, beaucoup d'argent, un habile maître d'agréments et un bon tailleur. La corporation en comptait beaucoup de tels, et certains d'entre eux ont même laissé un nom dans l'histoire. J'ai déjà mentionné le fameux Scheling ; un autre de ses con-

[1] S. Mercier, *Tableau de Paris*, t. II, p. 216. — Le comte de Vaublanc constate que les élégants portaient parmi leurs breloques « une petite clochette qui annonçoit leur arrivée. » *Mémoires*, p. 138.

frères, le sieur Dartigalongue, mérite ici une place à part. Je crois être le premier qui lui consacre un souvenir, et, pour dire toute la vérité, je suis assez fier d'avoir découvert, dans les annonces d'un journal publié en 1770, que cet habile homme fut le créateur de ce que nous appelons aujourd'hui la confection. Lisez :

Le sieur Dartigalongue, maître et marchand tailleur à Paris, a établi depuis quelque tems un magasin d'habits neufs tout faits, de toutes espèces, de toutes tailles, et des plus à la mode. Si ceux du magasin ne sont pas au goût des personnes qui veulent être promptement habillées, il est en état de les satisfaire presqu'à l'instant, par la quantité d'ouvriers qu'il employe. Il entreprend toutes les livrées avec le plus d'économie possible. Il fait des envois en province et jusque dans les pays étrangers; mais les personnes qui voudront lui écrire, sont priées d'affranchir leurs lettres. Son adresse est *A la Renommée*, rue de Savoye, fauxb. S. Germain, près la rue des Grands-Augustins [1].

Les maîtres tailleurs étaient, en 1725, au nombre de 1,882 [2], chiffre qui paraît avoir peu varié jusqu'à la Révolution [3]. Cependant

[1] *Affiches, annonces et avis divers,* n° du 4 avril 1770, p. 55.

[2] Savary, *Dictionnaire du commerce,* t. II, p. 42[illegible]

[3] Hurtaut et Magny, en 1779, fixent ce nombre t. I, p. 319.

Mercier, en 1788, dit que Paris comptait alors 2,800 maîtres et 5,000 ouvriers tailleurs[1].

La corporation avait son bureau quai de la Mégisserie, et elle était placée sous le patronage de la Trinité. La confrérie, que les statuts de 1583[2] font remonter à l'année 1402, se réunissait à l'église de la Trinité, dans la rue Saint-Denis. Enfin, la communauté portait pour armoiries : *De gueules à des ciseaux d'argent ouverts en sautoir*[3].

II

LES FEMMES

La *vertugade*, le *vertugadin*, les *paniers*, la *crinoline*. — Persistance de la mode des jupes bouffantes. — Quelle peut en être la cause? — Ses avantages et ses inconvénients. — Opinion de Montaigne. — Origine des paniers. — Aspect d'une réunion de femmes ainsi parées. — Les paniers raillés au théâtre. — Satire composée par le chevalier d'Hénissart. — Un sermon du P. Bridaine. — Le cardinal de Fleury et les paniers. — Querelle de cotillons terminée par le bourreau.

Le corsage, les manches *en pagode*. — Les *robes volantes*. — Le *grand habit* : le corps, la jupe, la traine. — Le costume de présentation à la Cour. — Ce costume est un instrument de supplice. — Despotisme de la mode. —

Tableau de Paris, t. X, p. 265.

[2] Article 29.

[3] Bibliothèque nationale, manuscrits, *Armorial général*, t. XXV, p. 322.

Facture d'une marchande de modes pour un costume de présentation. — Les *corps* et les *corsets*. — La *polonaise*, le *caraco*, la *lévite*. — La *lévite à queue de singe*. — Cent cinquante espèces de garnitures pour les robes. — Le *chat*. — Le collet-monté. — Les modes *à la Marlborough*. — Les tournures, nom qu'elles portent au dix-huitième siècle. — Le costume des femmes se rapproche de celui des hommes. — La robe-redingote. — Les pantalons. — L'habillement des différentes classes de la société tend à s'unifier. — Variations de la mode. — Les 8,700 habits complets de l'impératrice Élisabeth. — La garde-robe de Marie-Antoinette. — La corporation des couturières.

Il serait assez curieux de rechercher d'où peut provenir la passion des femmes pour les robes bouffantes, pour ces exagérations de la jupe qui s'appelaient *vertugale* ou *vertugade* au seizième siècle, devinrent *vertugadin* au dix-septième, prirent le nom de *panier* au dix-huitième et de *crinoline* au dix-neuvième. On abandonne de temps en temps ce volumineux ajustement parce qu'il paraîtrait ridicule de porter toujours le même costume, mais la séparation n'est jamais bien longue, et une force invincible y ramène sans cesse.

Cette ténacité est d'autant plus remarquable que chaque réapparition est saluée par des anathèmes et des plaisanteries, auxquelles s'associent volontiers les femmes elles-mêmes, et qui n'influent en rien sur l'universalité et

la durée d'une mode si étrange. Maintenue dans de raisonnables proportions, je ne la condamnerais qu'à moitié, car ses inconvénients sont compensés par d'indéniables avantages. Elle a le mérite de mettre en relief l'étoffe de la jupe, d'en faire ressortir les dessins et la beauté, surtout de produire des plis bien autrement gracieux que les tuyaux réguliers tombant le long des jupes plates. Celles-ci dessinent le corps, et ne constituent dès lors ni une défense suffisante contre d'indiscrètes curiosités, ni une protection assez mystérieuse de charmes qui semblent souvent d'autant plus enviables qu'ils sont plus dissimulés. C'était l'opinion de Montaigne : « Pourquoy les femmes couvrent-elles de tant d'empeschemens, les uns sur les autres, les parties où logent principalement nostre désir et le leur ? Et à quoy servent ces gros bastions de quoy les nostres viennent d'armer leurs flancs, qu'à leurrer nostre appétit, et nous attirer à elles en nous esloignant[1]. »

Il est clair qu'au dix-neuvième siècle comme au seizième, l'on peut accuser toute mode nouvelle de représenter un blâmable artifice de coquetterie. J'ajouterai même

[1] *Essais*, liv. II, chap. xv.

que les hommes joueraient souvent un rôle bien sot en condamnant les artifices de ce genre. Mais on a attribué aux paniers une origine moins innocente. Dans *La mode*, comédie de Fuzelier jouée en 1719, Barbe Biencousue, maîtresse couturière, déclare qu'elle a « inventé de nouveaux paniers à ressorts, qui augmentent à mesure qu'une fille prend sur son compte la rondeur de sa taille[1]. »

Il y avait là une mine féconde et qui fut largement exploitée. Voici, par exemple, le texte d'une énigme que le *Mercure galant* proposa à ses lecteurs dans son numéro de décembre 1723 :

En province comme à la Cour,
Mon art a paru nécessaire
Pour répandre un nouveau mystère
Sur les mystères de l'amour.
Le tempérament le plus sage,
Après avoir bien combattu,
A la faveur de mon usage
Fait souvent brèche à sa vertu.
Le beau sexe, plein d'inconstance,
M'inventa pour s'orner, contenter ses désirs,
Et cacher à la médisance
Le revenu de ses plaisirs[2].

[1] Voy. Desboulmiers, *Histoire du théâtre italien*, t. I, p. 325.
[2] Page 1371.

Inutile d'avertir que le mot est *panier*.

Le *Journal de Verdun* répondit en accusant l'antique vertugadin de n'avoir pas eu d'autre destination :

Pour cacher les larcins d'amour,
Vertugadin fut mis au jour.
Il est propre pour ce mystère :
Dans un creux et vaste circuit,
On ôte la vue au vulgaire
De ce que l'amour y produit [1].

Ce qu'il y a de sûr, c'est que rien n'égalait la splendeur d'une réunion composée de grandes dames en paniers. Madame de Genlis en avait conservé le souvenir, et elle écrivait à une époque où cette mode était depuis longtemps abandonnée : « Il est impossible de se faire une idée de l'éclat d'un cercle formé d'une trentaine de femmes, assises à côté les unes des autres. Leurs énormes paniers sembloient un riche espalier, artistement couvert de fleurs, de perles, d'argent, d'or, de paillons de couleur et de pierreries [2]. »

Les premiers paniers ne remontent guère avant l'année 1719. Mais, depuis longtemps, « toutes les femmes de théâtre, qui ont ordi-

[1] Numéro d'octobre 1724, p. 240.
[2] *Dictionnaire des étiquettes*, t. II, p. 40.

nairement des habits fort riches, principalement dans le sérieux, portoient une espèce de jupon qui ne venoit guère qu'à mi-jambe, fait d'une grosse toile gommée, assez large pour donner de la grâce, tenir les jupes en état et faire paroître la taille. Le bruit que faisoient ces espèces de paniers, pour peu qu'on les pressât, lui fit donner le nom de criardes. Les plus larges n'avoient pas deux aunes, et hors le théâtre il n'y avoit que les dames du plus grand air qui en portassent[1]. »

S'il faut en croire le *Mercure de France*, la mode de ces paniers avait pris naissance en Allemagne, d'où elle passa en Angleterre, puis en France. Elle y était définitivement fixée à la fin de 1722, bien que le théâtre raillât encore ses débuts. Au mois de novembre de cette année, fut jouée devant le roi à Chantilly une comédie dans laquelle figurent parmi les personnages Mme Vertugadin et Mme Fricfrac, toutes deux marchandes de paniers. La pièce se termine par un *divertissement* qui a pour refrain :

Il faut qu'à la mode
Chacun s'accommode.

[1] *Mercure de France*, numéro d'octobre 1730, p. 2,311.

Le fou l'introduit,
Le sage la suit.

Ses inconstances y sont aussi célébrées, en vers faciles, par une « marchande de modes, » qui chante :

Le vertugadin, ridicule
Dans nos jeunes ans,
Se porte à présent sans scrupule,
Comme au bon vieux temps.

. . . . . .

Tous les afiquets
Et colifichets
Qu'aujourd'hui l'on admire
A la foire, au Palais,
Dans deux jours feront rire,
Et de la satyre
Seront les objets [1].

Une comédie, imprimée deux ans plus tard, met en scène une soi-disant marchande de paniers, nommée Mme de la Vertugadière. Elle endoctrine une vieille cliente, énumère la beauté, l'utilité de ses marchandises, lui décrit la variété des modèles entre lesquels une élégante peut choisir. Elle lui vante les paniers *solides*, à l'usage des prudes; les *plians*, préférés par les dames galantes; les *mixtes* adoptés par les femmes « du tiers état, » et

[1] Legrand, comédien du roi, *Les paniers*.

aussi les *matelas postérieurs* [1]. Je reviendrai tout à l'heure sur ce dernier article.

En 1727, le chevalier J.-F. d'Hénissart comparait à des boules les femmes rendues par leurs paniers aussi larges que hautes. Encore, disait-il,

On loûroit les inventions
De ces ridicules parades
Si c'étoient des précautions
Pour leur servir de palissades.
Mais le public, trop indiscret,
Dit que cette vaine parure
N'est que pour prendre au trébuchet
Ceux qui viennent à l'aventure.
Et la critique, sans égard,
Tient qu'incivile est l'habitude
D'avoir placé le traquenard
D'une façon qui soit si rude [2].

Traquenard était le nom donné au premier cerceau des paniers, à celui d'en haut. On en mettait ordinairement cinq. Les paniers dits *à l'anglaise* en avaient huit; faits en toile glacée ou en taffetas, ils coûtaient de dix à cinquante livres. On payait beaucoup plus cher ceux qui étaient ornés de broderies, de galons d'or et

[1] *Les paniers ou la vieille précieuse*, 1724, in-12.

[2] *Satyre sur les cerceaux, paniers, criardes et manteaux volans des femmes, et sur leurs autres ajustemens.* In-12.

d'argent[1]. Il y en avait de plus communs pour les petites gens, car, en 1729, tout le monde prétendait s'en parer : « Les dames n'en veulent pas démordre. Les paniers, plus grands qu'ils n'ont encore été, quoiqu'aussi embarrassans pour celles qui les portent qu'incommodes et choquans pour les autres, sont toujours fort à leur gré. Elles les chérissent extrêmement, et il n'y a pas jusqu'aux servantes qui ne sçauroient aller au marché sans panier[2]. »

Le *Mercure de France* me fournit encore les renseignements suivants sur l'armature des paniers et sur les différentes formes qu'on leur donnait :

Les paniers furent ainsi appelés parce qu'ils étoient faits comme une espèce de cage ou de panier à mettre de la volaille, percez à jour, n'y ayant que des rubans attachez aux cercles, faits de nattes de cordes, de jonc ou de baleines. Aujourd'hui le corps du panier est fait en juppe, d'une toile écruë en gros taffetas sur lequel on applique les cercles de baleine. Quelques dames d'une grande modestie, mais en très-petit nombre, se sont tenues aux juppons piquez de crin, qui ne font pas un grand volume et qui font un effet raisonnable...

Les paniers ont aujourd'hui plus de trois aunes

[1] *Mercure de France,* numéro d'octobre 1730.
[2] *Mercure de France,* numéro de mars 1729, p. 611.

de tour. On les fait tenir en état par le moyen de petites bandes de nattes faites de jonc, ou de petites lames d'acier; mais plus ordinairement avec de la baleine, qui est fort flexible, qui se casse moins et qui rend les paniers moins pesans. Ceux qu'on appelle *à coudes,* sont plus à la mode que ceux *à guéridons;* on les appelle *à coudes,* parce qu'ils sont plus larges par le haut et que les coudes posent presque dessus : ils forment mieux l'ovale que les autres [1].

On a vu comment les poètes traitaient cette mode extravagante. L'Église, de son côté, ne s'en tenait pas aux railleries ; elle anathématisait les coquettes créatures qui ne savaient pas résister à de si tentantes séductions. Par la voix de ses pasteurs les plus écoutés, elle menaçait de terribles châtiments dans ce monde et dans l'autre les porteuses de paniers, ce qui revenait à damner d'un seul coup à peu près toutes les femmes. Le Père Bridaine, un prédicateur sans prétention, dont l'éloquence bizarre, grotesque même parfois, eut des éclairs de génie, consacra aux paniers un sermon tout entier[2], dont quelques passages méritent d'être recueillis :

[1] Numéro d'octobre 1730, p. 2,311.

[2] *L'indignité et l'extravagance des paniers pour les femmes chrétiennes.*

Je voudrois bien savoir, mesdames, de quel génie vous êtes poussées, et pour qui vous nous prenez, voulant, dans un état si grossier et si déplorable, passer à nos yeux et dans l'esprit du monde chrétien pour spirituelles et dévotes, chargées comme vous êtes de la misère d'un immense et superbe panier, qui tient à la ronde au moins la place de six personnes; cause funeste de l'embarras que vous donnez dans vos passages, prenant votre panier à deux mains et faisant voir un cercle de bois sous une jupe arrogante et fastueuse. Tel est le charmant régal et le spectacle que vous donnez au public dans nos églises, aux approches du saint autel et dans les rues de la grande ville...

Les paniers ne sont pas seulement une marque de folie et d'extravagance, mais encore d'une opération diabolique et propre à exciter au péché les malheureux hommes qui les regardent avec attention dans les femmes qui en sont parées et revêtues...

Ce grand panier, par son enflure énorme et son étendue démesurée, tient au moins la moitié d'une rue en largeur et vous fait paroître, mesdames, tantôt une porteuse d'eau, comme si deux seaux étoient, sous votre jupe enflée, attachés à votre corps, tantôt comme une tambourineuse, formant à votre droite et à votre gauche deux enflures merveilleusement aplanies au-dessus, ressemblant à deux tambours cachés sous votre jupe, et ne manquant à vos mains que deux baguettes pour toucher dessus. Vous faites encore servir ces deux enflures à soutenir vos deux coudes, étrangement fatigués

de porter un fardeau si incommode et aussi lourd que votre esprit toujours en écharpe. Et c'est là, mesdames, tout ce qu'il vous faut pour vous bien tympaniser vous mêmes dans le monde universel : en voilà assez pour vous occuper toute votre vie.

Mais non contentes de vous en tenir là, comment la passez-vous cette vie destinée à faire votre salut, votre éternité heureuse ou malheureuse ? Ah ! vous la passez presque tout entière à vous parer, à vous plâtrer, à vous farder, à vous friser, à vous mirer, à vous idolâtrer, à traîner tout cet étalage de Satan dans les rues de la grande ville et jusqu'aux pieds de nos saints autels. C'est ainsi qu'au mépris de la pénitence, vous vous faites un amas d'iniquités que vous porterez après votre mort au tribunal de Jésus-Christ, notre grand et souverain Juge, après avoir mené une vie animale, mondaine et païenne jusqu'à la fin de vos jours...

Mais à quoi doivent s'attendre les dames mondaines et profanes, qui sur cet article n'ont ni religion, ni pudeur, ni crainte de Dieu ; voulant vivre et mourir dans l'impénitence, chargées de l'énorme poids de leur panier, toujours fatigant et scandaleux ; soit qu'elles paroissent assises ou debout dans une boutique sous l'enflure de ce fastueux étalage, soit qu'elles se campent sur le pas d'une porte pour observer les passans ou pour les prendre au filet d'un séduisant appât. A quoi dis-je doivent-elles s'attendre, ces infortunées créatures, qu'à des désastres inouis, à des châtimens rigoureux de la part de Dieu, et en ce monde et en l'autre ?

Éloignez donc de vous, mesdames, ces ajustemens mondains et superflus qui ne servent qu'à la vanité et à la pompe, qu'à donner de nouveaux et inutiles agrémens à la beauté d'un corps mortel et périssable. Mais quels sont les châtimens de Dieu que vous ne craignez point, et que vous devez craindre, mesdames, si vous ne quittez cette voie de damnation et de scandale pernicieux? Apprenez-les du prophète Isaïe.

« Les filles de Sion et les dames du siècle se sont élevées. Elles ont mesuré tous leurs pas et étudié toutes leurs démarches, revêtues de leurs habillemens superbes et pompeux. Le Seigneur les dépouillera de leurs coiffures; il leur ôtera leurs habits magnifiques, leurs croissans d'or, leurs boîtes de parfums, leurs pendans d'oreilles, leurs bagues, leurs pierreries, leurs robes superbes, » et en nos jours l'arrogance de leurs paniers, leurs écharpes, leur beau linge, leurs poinçons de diamans, leurs miroirs, leurs chemises de grand prix et leurs habillemens légers qu'elles portent en été.

« Leur parfum sera changé en puanteur, leur ceinture d'or en une corde, leurs cheveux frisés en une tête nue et sans cheveux, et leur riche corps de jupe en un cilice. »

Voilà, mesdames, le sermon que j'avois à vous faire, c'est la pure et sainte parole de Dieu : vous n'oseriez y contredire, et c'est là-dessus que vous serez jugées.

Mais les paniers n'ont pas seulement une histoire anecdotique et une histoire religieuse;

ils ont aussi joué un rôle politique, et fort tourmenté le cardinal de Fleury, premier ministre sous Louis XV. Voici à quelle occasion. La reine Marie Leszcinska, personne fort réservée, fort dévote d'ailleurs, portait des paniers de dimension très modeste, juste ce qu'il en fallait pour ne pas être ridicules. Les princesses de son entourage ne suivaient pas cet édifiant exemple, de sorte que, dans beaucoup d'occasions et surtout au théâtre, la pauvre reine disparaissait sous les jupes de ses voisines. La présence de deux princesses aux côtés de la souveraine était indispensable, et celles-ci refusaient absolument de diminuer l'ampleur de leurs cerceaux. Après mûres réflexions, le cardinal décida qu'à l'avenir un fauteuil resterait vide à droite et à gauche de la reine.

Cet événement fit grand bruit, fut pendant longtemps le sujet des conversations à la ville comme à la Cour, et l'avocat Barbier le mentionna ainsi dans son Journal :

On ne croiroit pas que le cardinal a été embarrassé par rapport aux paniers que les femmes portent sous leurs jupes pour les rendre larges et évasées. Ils sont si amples, qu'en s'asseyant cela pousse les baleines et fait un écart étonnant, en sorte qu'on

a été obligé de faire faire des fauteuils exprès. Il ne tient plus que trois femmes dans les loges des spectacles, pour qu'elles soient un peu à leur aise. Cela est devenu extravagant comme tout ce qui est extrême, de manière que les princesses étant assises à côté de la reine, leurs jupes qui remontoient cachoient la jupe de la reine. Cela a paru impertinent, mais le remède étoit difficile, et à force de rêver, le cardinal a trouvé qu'il y auroit toujours un fauteuil vide des deux côtés de la reine, ce qui l'empêcheroit d'être incommodée [1].

L'affaire ne devait point en rester là. La décision prise par le cardinal souleva de vives protestations. Du moment où l'on réservait un espace entre la reine et les princesses, celles-ci demandèrent que l'on en établît un entre elles et les duchesses. Le ministre accorda l'espace désiré; seulement, pour que la distinction des rangs restât observée, on leur concéda, au lieu d'un fauteuil, un simple tabouret. Aussitôt, grand émoi parmi les duchesses, qui eussent souhaité aussi une ligne de démarcation entre elles et le reste de la noblesse. Mais la place libre devant continuer à être proportionnée à la condition des personnes, l'on n'aurait guère pu leur offrir qu'un petit banc, ce qui paraissait humiliant. Elles prirent une autre

[1] Mars 1728, t. II, p. 37.

voie. Dans un mémoire très injurieux pour les princes de sang, elles tournèrent en ridicule le privilège dont elles ne jouissaient pas. Ce mémoire fut attribué d'abord au duc de La Trémoille, ensuite au duc de Rohan-Chabot [1]. Bien qu'il n'ait jamais été imprimé, il fut déféré au Parlement, qui le condamna au feu. Le 30 avril 1728, à midi, les deux exemplaires manuscrits que l'on avait pu saisir « furent lacérés et jetés au feu, au bas du grand escalier du Palais, par l'exécuteur de la haute justice [2]. »

Ce fut donc le bourreau qui termina cette grave querelle de cotillons susceptibles. Mais la mode des paniers n'en fut point ébranlée, et elle subsista jusqu'à la Révolution. Le 31 août 1789, madame de Lostanges, présentée à Versailles, avait encore payé 102 liv. une vaste tournure commandée à mademoiselle Motte, fournisseuse de la Cour [3].

Les vêtements de femmes sous Louis XV différèrent peu de ce qu'ils étaient sous le règne précédent. Le corsage reste très ajusté,

[1] Barbier, mai 1728, t. II, p. 41.
[2] *Mercure de France,* n° de mai 1728, p. 1074.
[3] Comte de Reiset, *Livre-journal de Mme Éloffe,* t. I, p. 407.

un peu long et souvent terminé par de petites basques. Les manches, dites *pagodes,* sont très courtes, très ouvertes et terminées en entonnoir. La *robe volante,* restée pendant longtemps en faveur, avait la forme d'un peignoir, que rendait gracieux l'ampleur de l'étoffe flottant sur les côtés et sur le dos. Tenue longue par derrière, il fallait, pour qu'elle ne traînât pas à terre, la relever soit avec la main, soit avec des épingles. La jupe était maintenue bouffante par le panier appelé *janséniste,* jupon piqué et doublé de crin, qui ne descendait guère plus bas que les genoux.

La toilette de cérémonie, le costume de Cour, représentait l'exagération de cet habillement élégant et assez commode. Ce que l'on nommait le *grand habit* se composait d'un *corps*, d'une *jupe*, d'un *jupon* et d'un *bas de robe*. Le *corps*, armé de baleines, condamnait à un véritable martyre les malheureuses qui y étaient sanglées ; le *bas de robe* ou *traîne* avait une longueur démesurée. Dans la comédie de Legrand, pendant que Mme de Préfané gronde son cocher, « ses laquais mangent des pommes et des noix dans sa queue et s'en essuyent la bouche : »

Mme de Préfané.

Que faites-vous donc là, vous autres?

FRISEMOUCHE, *premier laquais.*

Nous dînons, madame.

MME DE PRÉFANÉ.

Comment, vous dînez! En vérité, je vous conseille de faire servir ma queuë de nappe.

LA FAMINE, *second laquais.*

Il est plus de cinq heures, et nous n'avons pas encore mangé d'aujourd'hui.

DORINETTE, *filleule de Mme.*

Ces coquins-là ne sçauroient comprendre que quand on ne dîne point, on en souppe mieux [1].

J'ai parlé ailleurs du costume *de présentation* [2]. L'étiquette sur ce point était inflexible, et exigeait le déploiement d'un luxe inouï :

Le jour qu'une dame est présentée à la Cour, son corps, son bas de robe et son jupon doivent être noirs, mais tous les agrémens sont en dentelle à rézeau. Tout l'avant-bras, excepté le haut vers la pointe de l'épaule où le noir de la manche paroît, est entouré de deux manchettes de dentelle blanche, au-dessus l'une de l'autre, jusqu'au coude. Au-dessous de la manchette d'en bas on place un bracelet noir formé de pompons. Tout le tour du haut du corps se borde d'un tour de gorge de dentelle blanche, sur lequel on met une palatine noire étroite, ornée de pompons, qui descend du col et qui accompagne le devant du corps jusqu'à la ceinture. Le jupon et

[1] *Les paniers*, scène VIII.

[2] Voy. les *Variétés gastronomiques*, p. 206.

le corps sont aussi ornés de pompons faits avec du rézeau ou de la dentelle d'or.

Le lendemain du jour de la présentation, on se pare d'un habit semblable au premier, excepté que tout ce qui étoit noir se change en étoffes de couleur ou d'or.

Lorsqu'une dame ne peut point endurer un *corps*, il lui est permis de mettre un corset[1], et par dessus une mantille[2].

Ceci, bien entendu, n'était permis qu'aux vieilles, aux infirmes, aux contrefaites. « La parure alors, écrit madame de Genlis, étoit un vrai supplice. Il falloit subir l'opération de deux mille papillons sur la tête, d'une coiffure qui duroit deux heures et dont l'extrême exagération étoit aussi incommode que ridicule. Il falloit se serrer à outrance dans un corps baleiné, s'affubler d'un panier de trois aunes et marcher sur des espèces d'échasses[3]. » Cinquante ans après sa présentation à la Cour de Louis XV, madame de Genlis se souvenait encore des souffrances qu'elle avait endurées à cette occasion : « La veille, mesdames de Puisieux et d'Estrées voulurent que j'eusse

[1] Un corsage.

[2] Jaubert, *Dictionnaire des arts et métiers*, édit. de 1773, t. III, p. 91.

[3] *Dictionnaire des étiquettes*, t. II, p. 41.

D'après *Les contemporaines* de Rétif de la Bretonne.

mon grand corps pour dîner, afin, disoient-elles, de m'y accoutumer. Ces grands corps laissoient les épaules découvertes, coupoient les bras et gênoient horriblement : d'ailleurs, pour montrer ma taille, elles me firent serrer à outrance [1]. »

D'où procède donc l'inconcevable despotisme de la mode ? On peut, dans une certaine mesure, se montrer indulgent vis-à-vis des paniers ; mais comment expliquer qu'il se soit trouvé des gens assez imbéciles pour inventer ces effroyables instruments de torture, des femmes assez sottes pour en préparer la vogue, des coquettes assez folles pour se soumettre à un supplice qui n'avait même pas le mérite de les rendre gracieuses ? Louis XIV, au temps de sa toute-puissance, au temps où il était adoré comme un dieu, vit sur deux points son autorité méconnue, il ne put obtenir des hommes qu'ils renonçassent aux perruques et à la poudre [2], des femmes qu'elles abandonnassent leurs hautes coiffures. Il courba le front, se reconnut vaincu, humilia son orgueil, porta perruque et se poudra malgré ses répugnances, toléra sur les jolies têtes de sa [illegible]

[1] Mme de Genlis, *Mémoires*, t. [illegible]
[2] Voy. *Les soins de toilette*.

échafaudages qu'un beau jour une petite étrangère renversa d'un coup d'œil[1].

Voici maintenant, copiée sur les livres d'une célèbre marchande de modes, la facture qui fut fournie, le 18 janvier 1789, à la princesse de Solre :

FOURNITURE ET FAÇON D'UN MAGNIFIQUE HABIT DE PRÉSENTATION, composé de :

Taffetas d'Italie blanc, frange de soie torse blanche; retombants de paillons argent bordés de perles et frange en grenat blanc; rubans à deux rangs de paillons argent et trois rangs de jais blanc bordés de perles; fond d'habit de satin blanc rayé de rubans en paillons argent et jais; crêpe blanc brodé de jais; guirlande en feuilles de fleurs d'oranger en satin blanc et paillons argent; rattaches à deux retombants en satin blanc; quatre rattaches de bas de robe en paillons et jais; quatre glands de bas de robe argent; une palatine bordée de blonde et crêpe brodé en jais; bracelets en ruban de satin blanc jais et perles; bouquet de côté en pois de senteur et roses; un panier de toile garni à volans de taffetas blanc avec son enveloppe (102 liv.); barbes de dentelle noire, manches et grand corps : 1,382 liv. 4 s. 4 d.[2].

Pour avoir la description complète et le

[1] Voy. l'article *Chapellerie et modes*.

[2] Comte de Reiset, *Livre-journal de Mme Éloffe*, t. I, p. 316.

prix d'un costume de présentation, il faudrait joindre à cette facture celle du tailleur qui avait fourni le corps et le bas de robe, ainsi que celle de la couturière chargée de confectionner la jupe; la marchande de modes se bornait à ajouter à tout cela les pompons et les agréments.

Depuis le règne de Louis XV, les mots *corps* et *corset* deviennent à peu près synonymes, et, comme je l'ai dit, jamais peut-être le pouvoir de la mode ne s'affirma plus clairement que dans la faveur dont jouirent ces cruelles armatures de baleines et d'acier. Blâmées, réprouvées par tout le monde, elles résistaient à toutes les critiques, à toutes les attaques. L'anatomiste Winslow, J.-J. Rousseau, Buffon en firent vainement ressortir les dangers. En 1770, un sieur Bonnaud publia contre elles un mémoire intitulé : *Dégradation de l'espèce humaine par l'usage des corps à baleine, etc.;* dans son *Essai sur les corps baleinés*, un nommé Reisser, tailleur établi à Lyon, proposa d'y apporter des réformes qui équivalaient à une suppression. Rien n'y fit, et le comte de Vaublanc pouvait encore écrire en 1782 : « Il faut se réjouir de ce que les femmes, en se donnant par leurs corsets une taille roide, se

privent ainsi du plus dangereux des attraits, de cette souplesse élégante qui, dans d'autres pays, est le plus séduisant de leurs charmes [1]. » Somme toute, pour détruire la mode des corps baleinés, il ne fallut rien moins que la tempête révolutionnaire de 1789.

La *polonaise*, le *caraco*, la *lévite*, constituant une tenue un peu négligée, n'excluaient pas le corset baleiné. La lévite avait été mise à la mode par Marie-Antoinette, lors de sa première grossesse en 1778. Ce vêtement fut perfectionné, trois ans après, par la vicomtesse de Jaucourt, qui eut la gloire d'inventer la lévite *à queue de singe*. Au mois de juin 1781, elle parut « au Luxembourg, avec cette queue très longue, très tortillée, et si bizarre que tout le monde se mit à la suivre, ce qui obligea les suisses de Monsieur de venir prier cette dame de sortir, pour éviter un trop grand tumulte [2]. »

Un ouvrage, imprimé en 1779, nous décrit ainsi la toilette des dames à cette époque :

La robe de la couleur le plus à la mode est appelée *cheveux de la reine*. A celle-là succède la couleur *puce*. On porte les robes garnies de la même étoffe :

[1] *Souvenirs*, p. 136

[2] *Mémoires secrets dits de Bachaumont*, 3 juin 1781, t. XVII, p. 204.

le satin *paille à boyau* est surtout fort en vogue. On les garnit de différentes façons, soit en gaze, soit en dentelle ou fourrure.

On compte cent cinquante espèces de garnitures. Ensuite viennent les satins brochés et peints, qui ont chacun un nom. Les plus à la mode sont couleur *de soupir étouffé*. Les *verd-de-pomme* rayé de blanc ont aussi un grand succès; on les nomme *vive-bergère*. On porte les rubans qui tranchent le plus.

Voici les noms de quelques garnitures : *les plaintes indiscrètes, la grande réputation, l'insensible, le désir marqué*. Il y en a *à la préférence, aux vapeurs, au doux sourire, à l'agitation, aux regrets superflus, à la composition honnête*, etc.

Jamais la niaiserie sentimentale n'avait eu tant de succès.

Les paniers sont petits, mais épais par le haut. Les mantes sont bannies, on porte pour fichu une palatine de duvet de cygne, qu'on appelle un *chat :* chaque femme à un chat sur le col. Derrière les épaules, elles ont une machine de dentelle, de gaze ou de blonde fort plissée, qu'on appelle *archiduchesse* ou *médicis, Henri* IV ou *collet monté*.

Les rubans les plus à la mode s'appellent *attention, marque d'espoir, œil abattu, soupir de Vénus, un instant, une conviction*, etc.

On a vu à l'Opéra une dame avec une robe *soupir étouffé,* orné de *regrets superflus*, avec un point au milieu de *candeur parfaite,* une *attention marquée*, des souliers *cheveux de la reine*, brodés en dia-

mans en *coups perfides,* et le *venez-y-voir*[1] en émeraudes; frisée en *sentimens soutenus,* avec un bonnet de *conquête assurée,* garni de *plumes volages,* avec des rubans *d'œil abattu;* ayant un *chat* sur les épaules, couleur de *gens nouvellement arrivés,* derrière une *médicis* montée *en bienséance,* avec un désespoir *d'opale* et un manchon *d'agitation momentanée*[2].

En 1783, la complainte de Marlborough, révélée à la Cour par la nourrice du Dauphin, est dans toutes les bouches, et « tout se fait *à la Malborough.* Il y a des rubans, des coëffures, des gilets, mais surtout des chapeaux à la Marlborough[3]. » La petite-fille du fameux général se fit expédier « un essai de toutes les modes imaginées *à la Malborough,* soit à l'usage des hommes, soit à l'usage des femmes[4]. »

A ce moment, les paniers ont perdu beaucoup de leur ampleur. Ils se sont vus peu à peu remplacés, sur les côtés par des *coudes*

[1] On nommait ainsi la couture placée derrière le soulier.

[2] Hurtaut et Magny, *Dictionnaire historique de Paris,* 1779, 4 vol. in-8°, t. III, p. 555. — Cette citation est reproduite en entier dans les *Souvenirs du marquis de Valfons* (Paris, 1860, in-18, p. 415), qui se l'approprie et l'applique à l'année 1786. La dame de l'Opéra est nommée, ce serait la célèbre Duthé.

[3] Bachaumont, 17 juin 1783, t. XXII, p. 12.

[4] Bachaumont, 14 août 1783, t. XXIII, p. 103.

qui accusent les hanches, et en arrière par le c.. qui fait bomber la jupe. Notez qu'il n'y avait pas d'autre mot pour désigner ce dernier accessoire de la toilette. Un recueil grave, l'*Encyclopédie méthodique* [1], tenant à modifier cet inconvenant substantif et ne trouvant pas d'euphémisme acceptable, prit le parti d'enlever une de ses trois lettres. On y lit : « Le *cu* n'est qu'une toile, garnie en crin entre ses doubles et piquée à larges carreaux; on lui donne une demi-aune de largeur sur un tiers de hauteur. Il est froncé à la ceinture, de façon qu'il bouffe en arrière et fait relever la robe sans la charger beaucoup [2]. » La comtesse de Genlis qui fut, comme on sait, gouvernante des princesses puis des princes de la famille d'Orléans, écrit dans ses *Mémoires :*

Madame de Matignon, arrivant de Naples, fut obligée d'aller sur-le-champ à Marly, où étoit la Cour; elle ne s'arrêta à Paris que pour y coucher. Elle n'y avoit vu que deux ou trois personnages très-sérieux, qui n'avoient pas imaginé de la mettre au fait des modes nouvelles : il s'en étoit établi une, devenue universelle depuis douze ou quinze jours. Cette mode, qui n'avoit rapport qu'à l'habillement des femmes, consistoit à se mettre par-

[1] Paris, 1782-1832, 166 vol. in-4°.
[2] *Manufactures et arts* (1785), t. I, p. 87.

derrière, au bas de la taille et sur la croupe, un paquet plus ou moins gros, plus ou moins parfait de ressemblance, auquel on donnoit sans détour le nom de c..[1].

Madame de Matignon ignoroit complétement l'établissement de cette singulière mode. Elle n'arriva à Marly que pour se coucher, on la logea dans un appartement qui n'étoit séparé de celui qu'occupoit madame de Rully (aujourd'hui madame la duchesse d'Aumont) que par une cloison très-mince et une porte condamnée. Qu'on se figure, s'il est possible, la surprise de madame de Matignon, lorsque le lendemain, deux heures après son réveil, elle entendit entrer chez madame de Rully madame la princesse d'Hénin, qu'elle reconnut à la voix, et qui, sur-le-champ, dit : Bonjour mon cœur, montrez-moi votre c... — Madame de Matignon, pétrifiée, écouta attentivement et recueillit le dialogue suivant. Madame d'Hénin, reprenant la parole, s'écria avec le ton de l'indignation : « Mais, mon cœur, il est affreux, votre c.., étroit, mesquin, tombant; il est affreux, vous dis-je. En voulez-vous voir un joli? tenez, regardez le mien. — Ah! c'est vrai! reprit madame de Rully, avec l'accent de l'admiration. Regardez donc, mademoiselle Aubert (c'étoit sa femme de chambre, présente à cette scène), il est réellement charmant le c.. de madame d'Hénin, comme il est rebondi!... le mien est si plat, si maigre!... Ah! le joli, le joli c..! Voilà comme il faut avoir un c.. quand on veut réussir

[1] Mme de Genlis écrit partout le mot en toutes lettres

dans le monde. Il est bien heureux que j'aie été chargée du soin de vous surveiller[1]. »

La Révolution revint au costume collant, et détrôna ainsi le c.. qui, comme toutes les modes évanouies, a fini par reparaître, et porte aujourd'hui le nom de *tournure*.

En 1788, par imitation de la mode anglaise, les femmes rapprochèrent le plus possible leur costume de celui des hommes. Elles inaugurèrent les robes-redingotes et le gilet, laissèrent pendre double breloque sur la jupe, se chaussèrent de souliers à talons plats, mirent sur leur tête un chapeau de castor et prirent à la main une canne légère[2].

C'est aussi de Londres que nous arriva la mode des pantalons féminins. En Angleterre, ils n'étaient à l'usage que des jeunes filles à qui l'on enseignait la gymnastique; mais, au printemps de 1809, quelques Parisiennes s'éprirent de ce vêtement. « On les vit se promener en pantalon de perkale garni de mousseline, les unes sur les boulevards, les autres aux Tuileries. Quoique leur robe fût longue et le pantalon très peu visible, elles marchaient les yeux baissés, parce que tout le

[1] Édit. de 1825, t. VI, p. 195.
[2] Mercier, *Tableau de Paris*, t. XI (1788)

monde avait les regards fixés sur elles [1]. »

Vers la fin du règne de Louis XVI, Marie-Antoinette, compromise dans l'obscure affaire du collier, dut abdiquer le sceptre de la mode. A ce moment, les idées nouvelles prônées par la philosophie du dix-huitième siècle avaient rencontré des adeptes à la Cour même; et, par le costume au moins, il semblait qu'une fusion complète se préparât entre les différentes classes de la société. Les grands seigneurs raffolaient du costume bourgeois, de la chenille, les femmes de la halle portaient des dentelles et des diamants.

Déjà, sous la Régence, le Père de Larue, sermonnaire en vogue, reprochait aux femmes « d'aller seules et sans témoin où il leur plaist; de se faire servir par des valets de leur âge et de s'habiller à leurs yeux [2]; de n'user d'habits sérieux qu'aux jours de cérémonie, et de passer les autres jours enveloppées plustost que vestues d'habillemens négligez. » Et il ajoutait : « Au siècle du Sauveur, la pompe des habits n'estoit que dans la Cour des princes.

[1] P. de Lamésangère, *Dictionnaire des proverbes français*, édit. de 1821, p. 351.

[2] Voy. *Les soins de toilette*, p. 121 et appendice, p. 12.

Aujourd'huy ce désordre a passé aux particuliers, il règne par tout le monde, et le luxe a cessé d'estre le vice des grands. Ce n'est plus à eux seuls qu'il faut donner des leçons de modestie, c'est au peuple et aux artisans [1]. »

Ces accusations n'étaient contradictoires qu'en apparence. L'amour du luxe avait, en effet, gagné la bourgeoisie et même le peuple, sans avoir été abandonné par la Cour. On y affichait un certain dédain de l'étiquette, parce que l'on voulait s'affranchir de la gêne, des obligations qu'elle imposait, mais l'on n'y restait pas moins, et autant que jamais, fidèle au culte de la mode. Montesquieu écrivait en 1717 : « Une femme qui quitte Paris pour aller passer six mois à la campagne en revient aussi antique que si elle s'y étoit oubliée trente ans. Le fils méconnoît le portrait de sa mère, tant l'habit avec lequel elle est peinte lui paroît étranger; il s'imagine que c'est quelque Américaine qui y est représentée ou que le peintre a voulu exprimer quelqu'unes de ses fantaisies [2]. »

La même idée est exprimée en autre lan-

[1] *Sermon sur le luxe des habits,* édit. de 1710, p. 239 et 256.

[2] *Lettres persanes,* lettre 100.

gage par Legrand, dans sa comédie des *Paniers*. Guillaume, portier de Mme de Préfané, fait ainsi part à Dorinette des étonnements que lui a causés l'aspect des Parisiennes : « Morgué, les femmes de Paris sont bien changeantes. Il y avoit trois ans que je n'y étois venu, et je n'y ai quasiment rien reconnu... Celles qui étoient blondes sont devenues brunes, celles qui avoient de grands cheveux n'ont plus que des têtes de barbet, celles qui avoient des clochers sur la tête sont raccourcies d'un pied et demi, et celles qui étoient menues comme des fuseaux sont à présent grosses comme des tours [1]. »

Madame de Mailly, maîtresse de Louis XV, couchait « toute coiffée et la tête pleine de diamans [2]. » Marie-Antoinette se contentait d'« un corset lacé à crevés de rubans, avec des manches garnies de dentelles [3]. » On a beaucoup blâmé sa coquetterie et les dépenses qu'elle faisait pour sa toilette. Sa garde-robe était cependant bien modeste si on la compare à celle de l'impératrice Élisabeth [4], qui possédait « 8,700 habits complets, des deshabillés

[1] Scène VI.
[2] Duc de Luynes, *Mémoires*, 14 août 1739, t. III, p. 7.
[3] Mme Campan, *Mémoires*, t. I, p. 313.
[4] Morte en 1761.

innombrables et une multitude infinie d'étoffes de tous genres en pièces ou coupées [1]. »

Marie-Antoinette, écrit Mme Campan, avait ordinairement, pour l'hiver, douze grands habits, douze petites robes dites de fantaisie, douze robes riches sur panier, servant pour son jeu ou pour les soupers des petits appartemens.

Autant pour l'été. Celles du printemps servaient en automne. Toutes ces robes étaient réformées à la fin de chaque saison, à moins qu'elle n'en fît conserver quelques-unes qu'elle avait préférées. On ne parle point des robes de mousseline, percale ou autres de ce genre : l'usage en était récent; mais ces robes n'entraient pas dans le nombre de celles fournies à chaque saison, on les conservait plusieurs années.

Le valet de la garde-robe présentait tous les matins à la première femme de chambre un livre sur lequel étaient attachés les échantillons des robes, grands habits, robes deshabillées, etc. : une petite portion de la garniture indiquait de quel genre elle était. La première femme présentait ce livre, au réveil de la reine, avec une pelote. Sa Majesté plaçait des épingles sur tout ce qu'elle désirait pour la journée : une sur le grand habit qu'elle voulait, une sur la robe déshabillée de l'après-midi, une sur la robe parée pour l'heure du jeu ou le souper[2].

[1] Métra, *Correspondance secrète*, 26 juillet 1776, t. III, p. 202.

[2] *Mémoires*, t. I, p. 289.

Voyons maintenant dans quelles conditions se trouvait, à la fin du dix-huitième siècle, la corporation des couturières. Les maîtresses étaient au nombre de 1,700 environ[1]. Le brevet d'apprentissage coûtait 20 livres et la maîtrise 175 livres, chiffre qui fut réduit à 100 livres en 1776.

La communauté reçut de nouveaux statuts le 5 février 1782. En vertu des principes établis par l'édit d'août 1776[2], les couturières acquirent le droit de confectionner, en concurrence avec les tailleurs, les corps, corsets et paniers baleinés, les robes de chambre pour hommes, les dominos pour bals, etc. La durée de l'apprentissage n'est point fixée, mais toute fille ayant travaillé pendant deux ans chez une couturière de Paris put être reçue maîtresse à seize ans; celles qui étaient restées libres n'étaient pas admises avant vingt-deux ans[3].

Les couturières étaient placées sous le patronage de saint Louis[4], et la confrérie se réu-

[1] Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. II, p. 424. — Jaubert, *Dictionnaire des arts et métiers*, t. I, p. 573.

[2] Voy. *Comment on devenait patron*, p. 251 et suiv.

[3] *Encyclopédie méthodique*, jurisprudence, t. IX, p. 615.

[4] Article 12 des statuts de 1675.

nissait à l'église Saint-Gervais[1]. La corporation avait pour armoiries : *D'azur, à des ciseaux d'argent ouverts en sautoir*[2]. Les ciseaux sont d'une autre forme et plus fins que ceux qui figurent dans les armoiries des tailleurs[3].

[1] Voy. *Statuts et règlemens de la confrérie de Saint-Louis, érigée en l'église paroissiale de Saint-Gervais de Paris*, 1677, in-4°.

[2] Bibliothèque nationale, manuscrits, *Armorial général*, t. XXV, p. 447.

[3] Voy. ci-dessus, p. 266.

ÉCLAIRCISSEMENTS

I. Lettre de maîtrise accordée à un fils de maître par les merciers. Vers 1750. — II. Érection en communauté du métier de couturière. 30 mars 1675. — III. Premiers statuts des couturières. 30 mars 1675. — IV. Statuts de la confrérie des couturières. Année 1677. — V. Contrat d'allouage d'une couturière. 9 avril 1687.

I

LETTRE DE MAITRISE ACCORDÉE A UN FILS DE MAITRE PAR LES MERCIERS[1].

[Vers 1750.]

Nous, Maistres et Gouverneurs de la Confrérie Monsieur S. Louis, jadis Roy de France, fondée en l'Église du S. Sépulchre de cette Ville de Paris, ruë S. Denis, et Gardes de la marchandise de Mercerie, Grosserie, de draps d'or, d'argent et soye, et Joüaillerie, en icelle Ville : Certifions avoir noblement receu X, fils de Maistre dudit Estat, après qu'il Nous a esté certifié de preud'hommie, et estre François, suivant l'Ordonnance; par Nous trouvé

[1] Feuille in-4°, sur parchemin, imprimée dans le sens de la longueur. Dans Bibliothèque nationale, manuscrit français n° 21,796, f° 133. — Voy. ci-dessus, p. 35.

capable et expérimenté, et que les Ordonnances dudit Estat luy ont esté leuës ; lesquelles il a promis, comme aussi luy avons enjoint, garder, observer et entretenir ponctuellement, et de n'y contrevenir, sans faire aucune manufacture préjudiciable aux privilèges dudit Estat.

Portera honneur et révérence aux Gardes tant du présent qu'à l'advenir, les advertira des abus et malversations qu'il sçaura estre faits contre ladite marchandise, tant par les Marchands Merciers que Marchands Forains, Courtiers et autres quelconques, si-tost qu'il en pourra avoir connoissance.

Ne fera aucun acte de Courtier de ladite marchandise.

Ne fera semblablement aucune societé ny compagnie avec aucunes personnes, s'ils ne sont Marchands Merciers, receus Maistres et résidens en cettedite Ville, dedans le Palais, dehors ou és Faux-bourgs, et ne pourra tenir, ny autre pour luy, qu'une seule boutique, banc ou échope dudit estat esdits lieux.

Ne prendra aucun apprentif qui soit marié, ny qui se puisse marier durant son apprentissage, qui sera de trois ans. Ne prendra qu'un seul apprentif, lequel il advertira qu'il ne pourra estre receu Maistre audit Corps, qu'il n'ait servy les Maistres trois années après son dit apprentissage expiré.

Sera pareillement tenu qu'à chacun aprentif qu'il fera, de venir prendre au Bureau, quinze jours après la datte du Brevet, lettres pour le droict de service desdits aprentifs. Lesquels seront tous vrais François, et non autres, ce qui est très-expressé-

ment défendu par nos Statuts et Ordonnances. Et s'il se veut servir d'aucuns estrangers, ne les pourra prendre que pour deux ans, afin qu'ils ne puissent acquérir le privilège : et dont ledit Maistre sera tenu les advertir, pour n'estre abusez et trompez.

Ne contreportera ny ne fera contreporter aucunes marchandises dans la Ville, Faux-bourgs, ny dans les hostelleries.

Gardera les commandemens de Dieu et ceux de l'Église, sans exposer ny vendre aucunes marchandises les jours de Dimanches et Festes, sur les peines portées par les ordonnances.

Lequel nous a présentement payé la somme de cent sols pour le droict accoustumé, sans préjudice de vingts sols parisis pour le droict du Roy, lesquels luy avons enjoint payer incontinent et sans délay ou à son Receveur pour luy à ce commis et député par sa Majesté ou par ses Officiers au Chastelet de Paris, et en retirer certificat ou quittance.

A la charge aussi de faire et prester le serment, et se faire recevoir à Monsieur le Procureur du Roy dudit Chastelet, et de payer et continuer doresnavant par chacun an dix sols parisis à la dite Confrérie et Communauté, au jour et feste Monsieur S. Louis ou lors de la queste d'icelle.

Le tout cy-dessus, sur peine de perdre son droict au dit estat.

En tesmoin de ce, nous avons fait mettre à ces présentes le scel dudit estat et le seing de l'un de Nous à ce commis, l'an mil six cens cinquante .... le ..... jour d.....

II

ÉRECTION EN COMMUNAUTÉ DU MÉTIER DE COUTURIÈRE[1].

[30 mars 1675]

LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous présens et à venir, Salut.

Par notre édit du mois de mars mil six cens soixante et treize[2], vérifié où besoin a été, Nous avons entre autres choses ordonné que ceux qui faisoient profession de commerce, marchandises, et toutes sortes d'arts et mestiers dans la ville et faux-bourgs de Paris, sans être d'aucun corps et communauté, seroient établis en corps, communauté et jurande, pour exercer leurs professions, arts et mestiers, et qu'il leur seroit expédié des statuts, encore qu'ils eussent relation à des arts et mestiers qui sont en communauté et maistrise. En exécution duquel édit plusieurs femmes et filles, Nous ayant remontré que de tout temps elles se sont appliquées à la coûture, pour habiller les jeunes enfans et faire pour les personnes de leur sexe leurs juppes, robbes de chambre, manteaux, corps de juppes et autres habits de commodité, et que ce travail étoit le seul moyen qu'elles eussent pour gagner honnêtement leur vie : elles Nous auroient supplié de les ériger en communauté, et de leur

[1] Voy. ci-dessus, p. 251.

[2] Cet édit a été publié dans Isambert, *Anciennes lois françoises*, t. XIX, p. 91.

ment, Prévost de Paris ou son Lieutenant général de police, et autres qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer, et icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur; et lesdites maîtresses couturières et leur communauté joüir et user pleinement et paisiblement desdits statuts, à toujours et perpétuellement. Contraignant à ce faire, souffrir et obéir tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant tous édits, ordonnances, arrests, règlemens, mandemens, défenses et lettres à ce contraires; ausquelles et aux dérogatoires des dérogatoires, Nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amez et féaux Conseillers et Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le trentième mars, l'an de grâce mil six cens soixante et quinze, et de notre règne le trente-deuxième.

Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roy, Colbert.

Et à côté est écrit, visa d'Aligre. Édit de création de maistrise pour les Couturières de la ville de Paris, et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Registrées, oüi et ce requérant le Procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris, en Parlement, le septième septembre mil six cens soixante et quinze. Signé Jacques.

Registré au registre ordinaire de la police, suivant la sentence renduë par Monsieur le Lieutenant général de police, sur les conclusions de Monsieur le

Châtelet lesdits statuts et ordonnances; contenant douze articles; les avis sur iceux de nosdits Lieutenant général de police et Procureurs au Châtelet: et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons érigé et érigeons ladite profession de couturières en titre de maîtrise jurée, pour faire à l'avenir un corps de métier en notre bonne ville et fauxbourgs de Paris, ainsi que les autres communautez qui y sont établies.

Voulons que toutes les femmes et filles, lesquelles ont payé les sommes ausquelles elles ont été modérément taxées en notre Conseil et ont prêté serment en qualité de maîtresses couturières par devant l'un de nos Procureurs au Châtelet, et celles qui seront reçeuës à l'avenir, puissent se dire maîtresses couturières et continuer leur art et profession, avec tous les droits, fonctions et privilèges mentionnez ès articles et statuts cy attachez sous le contre-scel de notre chancellerie, que Nous avons approuvez, confirmez et omologuez, et par ces présentes, signées de notre main, approuvons, confirmons et omologuons, voulons qu'ils soient exécutez de point en point selon leur forme et teneur.

Sans néanmoins que lesdits statuts ni l'érection des couturières en corps de métier puissent faire préjudice au droit et à la faculté qu'ont eu jusqu'ici les maîtres tailleurs de faire des juppes, robbes de chambre et toutes sortes d'habits de femmes et d'enfans, que Nous voulons leur être conservés en son entier, ainsi qu'ils en ont joüi jusqu'à présent.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans notre Cour de Parle-

ment, Prévost de Paris ou son Lieutenant général de police, et autres qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer, et icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur; et lesdites maîtresses couturières et leur communauté joüir et user pleinement et paisiblement desdits statuts, à toujours et perpétuellement. Contraignant à ce faire, souffrir et obéir tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant tous édits, ordonnances, arrests, règlemens, mandemens, défenses et lettres à ce contraires; ausquelles et aux dérogatoires des dérogatoires, Nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amez et féaux Conseillers et Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le trentième mars, l'an de grâce mil six cens soixante et quinze, et de notre règne le trente-deuxième.

Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roy, Colbert.

Et à côté est écrit, visa d'Aligre. Édit de création de maistrise pour les Couturières de la ville de Paris, et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Registrées, oüi et ce requérant le Procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris, en Parlement, le septième septembre mil six cens soixante et quinze. Signé Jacques.

Registré au registre ordinaire de la police, suivant la sentence renduë par Monsieur le Lieutenant général de police, sur les conclusions de Monsieur le

Procureur du Roy, ce jourd'huy septième octobre mil six cens soixante-quinze. Signé SAGOT.

III

PREMIERS STATUTS DES COUTURIÈRES[1].

[30 mars 1675.]

I. Les maistresses couturières auront la faculté de faire et vendre des robbes de chambres, jupes, justaucorps, manteaux, hongrelines, camisoles, corps de juppes et tous autres ouvrages de toutes sortes d'étoffes pour habiller les femmes et filles, à la réserve des corps de robbes et bas de robbes seulement. Dans tous lesquels ouvrages qu'il leur est permis de faire, elles pourront employer de la ballaine et autres choses qu'il conviendra pour la façon et perfection des ouvrages. Avec défenses à toutes filles et femmes qui ne seront point maistresses du métier d'en faire aucune fonction.

II. Les maîtresses couturières ne pourront employer pour faire leurs ouvrages aucuns compagnons tailleurs, ni les maîtres tailleurs aucunes filles couturières. Ne pourront aussi les maîtresses couturières faire aucuns habits d'hommes. Leur sera néanmoins permis de faire les robbes et tous autres habits d'enfans de l'un et de l'autre sexe jusqu'à l'âge de huit ans.

III. Les maîtres tailleurs n'auront aucune visite

[1] Voy. ci-dessus, p. 254.

chez les maîtresses couturières, ni les couturières chez les maîtres tailleurs.

IV. Après que le nombre de maîtresses couturières, dont Sa Majesté veut que la communauté soit composée, aura une fois été remply, aucune fille ou femme ne sera receüe maîtresse couturière, si elle n'a été obligée en qualité d'apprentisse chez l'une des maîtresses de la communauté pendant trois ans, et qu'après iceux expirez, elle n'ait encore servy deux ans chez quelqu'une des maîtresses. Après quoy elle se pourra présenter aux jurées pour, si elle est de bonne vie et mœurs, être admise à la maîtrise, en faisant un Chef-d'œuvre tel qu'il luy sera ordonné.

V. Le Chef-d'œuvre sera donné par les jurées et sera fait en leur présence, en la maison de l'une d'entr'elles; et aussi en la présence de quatre Anciennes dudit métier, deux Modernes et deux Jeunes. Et seront tenues les jurées, après le Chef-d'œuvre bien et duëment fait, en certifier l'un des Procureurs du Roy au Châtelet, et conduire l'aspirante chez luy afin qu'il la reçoive maîtresse e lui fasse prêter serment. Et sera tenuë l'aspirante payer pour tous droits, à chaque jurée quarante sols, vingt sols à chacune des Anciennes, Modernes et Jeunes, et dix livres à la boëte[1], pour subvenir aux affaires de la communauté.

VI. Les filles de maîtresses seront receues sans faire apprentissage ny chef-d'œuvre. Et payeront seulement cent sols à la boëte de la communauté,

[1] L'on nommait ainsi la caisse de la communauté.

trois livres pour la confrérie et demy droit à chacune des jurées.

VII. Chacune maîtresse couturière ne pourra avoir en même temps plusieurs apprentisses ; ains se contenteront d'une seulement, laquelle sera de bonne vie et mœurs, et sera obligée pour le dit temps de trois années. Et ne pourra la maîtresse en prendre une autre qu'après lesdits trois ans ou au moins pendant la troisième année, à peine d'amende et de nullité du brevet. Leur sera néanmoins permis d'employer un grand nombre de compagnes ou filles de boutique pour travailler à leurs ouvrages.

VIII. Nulle maîtresse ne pourra soustraire ny donner à travailler à aucune apprentisse ou fille de boutique d'une autre maîtresse, sans la permission de ladite maîtresse, jusques à ce que ladite apprentisse ait achevé son temps d'apprentissage ou ladite fille de boutique l'ouvrage par elle commencé, à peine d'amende. Et seront tenues les apprentisses et filles travailler assiduëment chez les maîtresses tous les jours, à la réserve des jours de dimanches et de festes commandées par l'Église ; pendant lesquels, défenses leur sont faites et à leurs maîtresses de travailler, à peine de trente livres d'amende, applicables moitié au Roy et l'autre moitié au profit de la dite communauté.

IX. Les affaires de la communauté seront conduites et régies par six jurées, chacune desquelles demeurera en charge pendant deux ans. Et en sera éleu trois tous les ans à la pluralité des voix, par devant l'un des Procureurs du Roy au Châtelet, le

vendredy avant la feste de la sainte Trinité, par les jurées en charge, toutes les maîtresses qui auront passé les charges, quarante Anciennes, vingt Modernes, et vingt Jeunes, qui seront appellées à la dite élection tour à tour, suivant l'ordre du tableau.

X. Les jurées seront obligées de tenir la main à l'exécution des présens statuts, et les contestations qui naistront pour raison d'iceux seront réglées en la chambre des Procureurs de Sa Majesté au Châtelet en la manière accoûtumée.

XI. Les maîtresses couturières seront tenuës de faire bien et deuëment les ouvrages commandez ou non commandez, le tout bien coupé et cousu, de bonne étoffe, bien et fidellement garnis et étoffez; de bien mettre, appliquer et enjoliver ce qu'il conviendra pour leur perfection, le tout à poil droit, fils, fleurs et figures, à peine d'amende et des dommages et intérests des parties. Et pour empescher les fraudes, les jurées seront tenuës d'aller en visite au moins deux fois l'année chez toutes les maîtresses, et leur sera payé dix sols par chaque maîtresse pour chacune visite; et bien qu'elles fassent plus grand nombre de visites, ne leur sera payé ce droit que pour deux par chacun an.

XII. La communauté aura pour patron saint Louis et pourra établir sa confrérie en l'église des Grands-Augustins ou en telle autre qui lui sera plus convenable. Pour l'entretien de laquelle chaque aspirante payera cinq livres lors de sa réception et chacune maîtresse dix sols pour chacun an. Lesquelles sommes seront receües par les deux dernières jurées, qui seront tenuës de prendre soin du

service divin et de tout ce qui concernera ladite confrérie.

IV

STATUTS ET RÈGLEMENS DE LA CONFRÉRIE DE SAINT-LOUIS ÉRIGÉE EN L'ÉGLISE PAROISSIALE DE SAINT-GERVAIS DE PARIS[1].

[Année 1677]

I. La confrérie sera et demeurera toujours sous la dépendance et en l'entière disposition de monseigneur l'Archevêque et de ses successeurs. En sorte que si dans le cours du temps, par quelque conjoncture non prévûë, il arrive quelque difficulté ou contestation à l'occasion de ladite confrérie ou l'observance des présens statuts, les confrères auront recours audit seigneur Archevêque ou monsieur son official, ausquels appartient de faire des règlemens convenables pour le maintien et le paisible exercice de ladite confrérie.

II. Le sieur curé de ladite paroisse en aura la conduite, et choisira un chapelain pour dire les messes et faire les autres fonctions ecclésiastiques de la dite confrérie.

III. Tous les ans se fera l'élection de deux administratrices de ladite confrérie, lesquelles garderont

[1] Voy. ci-dessus, p. 300.

les registres où seront écrits, tant les noms et surnoms des sœurs de ladite confrérie, que les délibérations prises pour le gouvernement de ladite confrérie, et généralement tout ce qui en concerne l'administration.

IV. Les dites administratrices seront éleuës pour la première fois par ledit sieur curé, du consentement des sœurs. Tous les ans, elles seront choisies par ledit sieur curé et les anciennes administratrices, à la pluralité des voix.

V. Le dit sieur curé et les administratrices en charge et hors de charge auront seules voix délibératives dans lesdites élections, et dans les conférences qu'ils auront pour le maintien de ladite confrérie et pour aviser aux moyens de la faire subsister dans l'ordre étably.

VI. Chaque sœur sera obligée de se confesser et de recevoir le Saint-Sacrement de l'Eucharistie le jour de son entrée en ladite confrérie, et de faire la même chose le jour du patron et les quatre principales festes de la confrérie. Et en cas que quelqu'une se trouve avoir manqué à ce devoir, sans cause ou empeschement légitime, et récidive après en avoir été avertie par ledit curé ou chapelain, elle pourra être rayée du nombre des sœurs de ladite confrérie si ledit sieur curé le juge à propos. Comme aussi seront biffées les sœurs qui se trouveroient être d'une vie peu réglée et ne donneroient point de véritables marques de vouloir régler leurs mœurs : de quoy elles seront charitablement averties par les sœurs qui en auront connoissance.

VII. S'il arrive que quelqu'une des sœurs de la-

dite confrérie tombe malade et en danger de sa vie, elle le pourra faire sçavoir à l'administratrice qui aura soin d'avertir les sœurs de prier Dieu pour elle.

VIII. Elle fera aussi sçavoir aux sœurs lorsqu'on portera le Saint-Sacrement aux malades de la confrérie, afin que chacune accompagne le Saint Ciboire et se rende à l'heure qu'on aura choisie pour ce sujet.

IX. Après le décez de l'une des sœurs, ledit sieur curé ou chapelain donnera jour pour célébrer un service qui sera fait aux dépens de la confrérie pour le repos de l'âme de la défunte. Et on sera tenu d'y assister, comme aussi de communier une fois à son loisir à même intention.

X. Les sœurs seront obligées de prier Dieu une fois le jour pour les besoins les unes des autres, afin d'être plus parfaitement unies par ces liens de charité.

XI. Les administratrices sortans de charge seront tenuës de rendre compte des deniers par elles receus et de l'employ qu'elles en auront fait, et ledit compte se rendra quinze jours après leur démission.

XII. Ne pourront celles qui seront en charge aliéner ny employer l'argent des aumônes et autres en dépenses extraordinaires, sans avoir au préalable pris l'avis dudit sieur curé.

XIII. Celles qui s'associeront doivent, le jour de leur entrée, aumôner à ladite confrérie, selon leur dévotion. Elles seront néanmoins exhortées de contribuer le plus qu'elles pourront aux frais qu'il est

nécessaire de faire pour l'acquit des charges de ladite confrérie.

XIV. Il y aura un coffre ou plusieurs, où seront gardez les ornemens et argenterie de la confrérie, et la clef sera entre les mains des administratrices en charge, qui répondront du total. Et en sera fait inventaire signé des administratrices anciennes et nouvelles, dont il sera mis autant entre les mains dudit curé ou chapelain.

XV. S'il arrive que quelqu'une des sœurs devienne pauvre et dénüée de biens, elle sera secourüe, s'il est possible, par la confrérie, du conseil cy dessus, et les sœurs seront exhortées de les assister en leur particulier.

V

CONTRAT D'ALLOUAGE D'UNE COUTURIÈRE[1].

(9 avril 1687.)

Par devant les conseillers du Roy, notaires à Paris soussignez, fut présente Marie Cauvent, femme soy disante autorisée de Jean Doge, son mary, maistre charon[2] à Paris, demeurant dans le préau de la foire St Germain des Prez.

[1] Original sur papier, appartenant à l'auteur. — Sur la différence qui existait entre l'allouage et l'apprentissage, voy. *Comment on devenait patron*, p. 31, 77 et 273.

[2] Charron.

Laquelle, pour faire le proffit de Margueritte Doge, leur fille, a reconnu l'avoir mise en alloué, de ce jourd'huy jusques et pour treize mois et demy qui finiront à la Pentecoste de l'année prochaine xcr^e quatre vingt huit, avec Marie Geneviève Rocard, fille maistresse couturière à Paris, demeurant rue Ste Margueritte, paroisse St Sulpice, à ce présente et acceptante, qui a pris et retenu ladite Doge fille pour son allouée. Et à laquelle elle promet aprendre son mestier de couturière et tout ce dont elle se mesle et entremet en iceluy.

Pourquoy ladite allouée, pour ce présente, sera tenue de se rendre tous les jours de travail, aux heures convenables, chez ladite dame Rocard, attendu qu'elle ne sera tenue de la loger, nourir et entretenir, ny luy donner aucun payement ny récompense pour raison des ouvrages qu'elle luy fera pendant le susdit temps.

Promettant ladite allouée d'aprendre de son mieux ledit mestier, et servir sadite maistresse en tout ce qu'elle luy commandra d'honneste au sujet d'iceluy. Sans s'absenter de la servir, à peine de tous despens, dommages et intérests, qui seront supportez par ladite Cauvent et son mary sollidairement, et à quoy ils seront contraints en vertu des présentes.

Lesquelles ladite Cauvent a promis faire ratiffier par son mary incessament pour leur vallidité : car ainsy a esté convenu et accordé entre lesdittes partyes. Promettant, obligeant, renonçant, etc.

Fait et passé à Paris, ès estudes des notaires soussignez, l'an mil six cent quatre vingts sept, le neu-

fiesme jour d'avril. Et ont signé, fors ladite allouée qui a déclaré ne sçavoir escrire ny signer, de ce enquise, ainsy qu'il est dit en la minutte des présentes, demeurée en la garde et possession de Couvreur l'aisné, l'un d'iceux.

COUVREUR [1].

[1] La seconde signature est illisible.

FIN

DU MÊME AUTEUR :

Les anciens plans de Paris, notices historiques et topographiques. 2 vol. in-4°.

Les sources de l'histoire de France. Grand in-8° à deux colonnes.

Dictionnaires des noms, surnoms et pseudonymes latins de l'histoire littéraire du moyen âge. Grand in-8° à deux colonnes.

PARIS

TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie

Rue Garancière, 8

PARIS

TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie

Rue Garancière, 8.